L'EMPIRE, COMPAGNIE D'ASSURANCE-VIE

CATÉGORIE PLUS 2

BROCHURE DOCUMENTAIRE ET DISPOSITIONS DU CONTRAT

Ce document contient de la brochure documentaire et les dispositions du contrat de Catégorie Plus 2. La brochure documentaire est fournie à titre informatif seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

JANVIER 2013

Empire Vie[MD]

FAITS SAILLANTS DU CONTRAT CATÉGORIE PLUS 2

Le présent sommaire contient l'information de base qu'il faut connaître avant de souscrire un contrat individuel à capital variable. Le sommaire ne constitue pas le contrat. Vous trouverez une description de toutes les caractéristiques du contrat ainsi que de leur fonctionnement dans la présente brochure documentaire et les dispositions du contrat. Dans le présent sommaire, nous vous référons à différentes sections pour plus de détails. Les numéros des sections font référence à la brochure documentaire. Vous devriez passer en revue ces documents et poser toutes les questions que vous pourriez avoir à votre conseiller.

Qu'est-ce que j'achète?

Vous souscrivez un contrat Catégorie Plus 2, soit un contrat individuel à capital variable établi par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie).

Vous pouvez :

- choisir d'effectuer vos dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique;
- choisir parmi divers fonds distincts;
- choisir entre un contrat enregistré, un contrat non enregistré ou un compte d'épargne libre d'impôt;
- nommer une personne pour recevoir la prestation au décès; et
- choisir de recevoir des prestations de revenu, maintenant ou plus tard.

Vos choix pourraient avoir un effet vos impôts. Demandez à votre conseiller de vous aider à prendre ces décisions.

La valeur de votre contrat peut fluctuer à la hausse ou à la baisse, sous réserve des garanties.

Quelles garanties sont offertes?

Votre contrat prévoit des garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi qu'une garantie de retrait (GR).

Tout retrait effectué fera diminuer les garanties sur les prestations.

Votre garantie sur la prestation au décès pourrait augmenter par suite des réinitialisations. Pour des détails sur les réinitialisations, consultez la section 7.11.

Pour des détails concernant les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, consultez les sections 7.4 et 7.9.

Pour des détails sur la garantie de retrait, consultez la section 6.

Garantie sur la prestation à l'échéance

Vous recevrez la prestation à l'échéance à la date d'échéance. Pour des détails sur la date d'échéance, consultez la section 7.2. À cette date, vous recevrez le plus élevé des montants suivants :

- la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; ou
- 75 % de tous les dépôts que vous avez effectués, moins tout retrait.

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation à l'échéance, consultez la section 7.4.

Garantie sur la prestation au décès

Si vous décédez avant la date d'échéance, la prestation au décès est payée à la personne que vous avez nommée comme bénéficiaire.

La prestation au décès correspond au plus élevé des montants suivants :

- la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; ou
- 100 % de tous les dépôts que vous avez effectués réduits, moins tout retrait.

Pour des détails sur le fonctionnement de la garantie sur la prestation au décès, consultez la section 7.9.

Garantie de retrait

La garantie de retrait (GR) garantit les versements de revenu. Les versements de revenu dureront aussi longtemps que vous vivez et, s'il y a lieu, que votre époux ou votre conjoint de fait vit, pourvu que vous ne fassiez aucun retrait excédentaire. Des frais sont payables. Pour des détails sur les frais de Catégorie Plus, consultez la section 8.3.

Le montant que vous investissez et votre âge ou, s'il y a lieu, l'âge de votre époux ou votre conjoint de fait détermineront les versements de GR. Le montant peut augmenter grâce aux bonis et aux réinitialisations. Les retraits excédentaires réduiront le montant des paiements de GR.

Réinitialisations

Aux trois ans, une réinitialisation automatique de la garantie sur la prestation au décès et des versements de revenu en vertu de la GR ont lieu, si la valeur de vos placements a augmenté. Pour des détails sur les réinitialisations, consultez les sections 6.5, 6.6 et 7.11.

Quels placements sont offerts?

Vous pouvez investir dans divers fonds distincts. Les fonds distincts sont décrits dans les Aperçus des fonds et dans la section 11 de la brochure documentaire.

Bien qu'il y ait certaines garanties sur les prestations, l'Empire Vie ne garantit pas le rendement des fonds distincts. Assurez-vous de connaître votre tolérance au risque avant de choisir votre (vos) placement(s).

Combien cela coûtera-t-il?

L'option de frais d'acquisition que vous choisissez aura une incidence sur vos coûts. Pour des détails sur les options de frais d'acquisition, consultez la section 8.2.

Les charges et les frais de gestion sont déduits des fonds distincts. Ces frais et charges s'appellent le ratio des frais de gestion (RFG). Le RFG est indiqué dans l'aperçu de chaque fonds et de chaque catégorie de fonds. Le RFG est déduit avant le calcul de la valeur unitaire. Pour des détails sur les frais et les charges payés par les fonds, consultez la section 11.7.

Des frais additionnels s'appliquent à la GR. Pour des détails sur les frais de Catégorie Plus, consultez la section 8.3.

Des frais pourraient être exigés pour les retraits, et ce, selon l'option de frais d'acquisition que vous choisissez. Des frais pourraient aussi être imputés pour les opérations excessives. Pour des détails sur les frais, consultez la section 8.

Quelles opérations pourrai-je effectuer une fois le contrat souscrit?

Si vous le souhaitez, vous pouvez effectuer n'importe laquelle des opérations suivantes :

Transfert

Vous pouvez transférer des sommes d'un fonds à un autre. Pour des détails sur les transferts, consultez la section 4.

Retrait

Vous pouvez retirer de l'argent de votre contrat. Les retraits ont une incidence sur vos garanties sur les prestations. Vous pourriez aussi devoir payer des frais et/ou de l'impôt. Pour des détails sur les retraits, consultez la section 5.

Dépôt

Vous pouvez effectuer des dépôts sur une base prévue régulière ou en un versement unique. Pour des détails sur les dépôts, consultez la section 3.

Options à l'échéance

Différentes options s'offrent à vous à la date d'échéance de votre contrat. Si vous ne choisissez pas une option à l'échéance, nous commencerons à vous verser des paiements. Pour des détails sur les options à l'échéance, consultez la section 7.5.

Certaines restrictions et conditions peuvent s'appliquer. Veuillez consulter la brochure documentaire et les dispositions du contrat pour connaître vos droits et vos obligations, et poser à votre conseiller toute question que vous pourriez avoir à ce sujet.

Quels renseignements recevrai-je au sujet de mon contrat?

Au moins une fois par année, nous vous ferons parvenir un relevé qui indiquera la valeur de vos placements et toutes les opérations que vous aurez effectuées pendant l'année visée.

De plus amples renseignements sur les fonds offerts, incluant les états financiers audités, sont disponibles sur demande.

Et si je change d'idée?

Oui, vous le pouvez. Il s'agit du droit d'annulation. Sous réserve de limites préétablies, vous pouvez :

- annuler votre contrat; ou
- annuler un paiement que vous avez fait.

Pour ce faire, vous devez nous aviser par écrit au plus tard deux jours ouvrables après avoir reçu l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous récupérerez le moindre des montants suivants : le dépôt que vous avez effectué ou la valeur de votre placement si celle-ci a diminué. Si vous avez choisi une option de frais d'acquisition qui prévoit des frais d'entrée, le montant que vous récupérerez comprendra les frais.

Si vous changez d'idée à propos d'un dépôt en particulier, le droit d'annulation ne s'applique qu'à ce dépôt.

Pour des détails sur le droit d'annulation, consultez la section 3.2.

Où puis-je obtenir plus d'information?

Vous pouvez nous appeler au 1 888 698-5554 ou nous envoyer un courriel à classfund@empire.ca. Vous trouverez de l'information sur la compagnie et les produits et services que nous offrons sur notre site Internet à l'adresse www.empire.ca.

Pour des renseignements concernant un différend que vous n'arrivez pas à régler en traitant directement avec la compagnie, veuillez communiquer avec l'Ombudsman des assurances de personnes au 1 800 361-8070, ou en ligne à l'adresse www.olhi.ca.

L'Empire Vie est membre d'Assuris, un organisme sans but lucratif qui protège les titulaires de polices canadiens advenant la faillite de leur assureur vie. Vous trouverez des détails au sujet de la protection Assuris sur le site Internet www.assuris.ca ou en communiquant avec Assuris par téléphone au 1 866 878-1225.

Pour des renseignements sur la façon de communiquer avec l'organisme de réglementation de votre province, veuillez visiter le site Internet du Conseil canadien de responsables de la réglementation d'assurance à l'adresse www.ccir-ccrra.org.

Toute partie du dépôt ou tout autre montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire de contrat, et la valeur du placement peut augmenter ou diminuer.

TABLE DES MATIÈRES

1. GÉNÉRALITÉS 1

1.1 Définitions 1
1.2 Utilisation de vos renseignements personnels 2
1.3 Correspondance 3
1.4 Protection contre les créanciers 3

2. TYPES DE CONTRAT 3

2.1 Généralités 3
2.2 Contrats non enregistrés 4
2.3 Contrats enregistrés 4
2.4 CELI 4

3. DÉPÔTS 5

3.1 Généralités 5
3.2 Droit d'annulation 5

4. VIREMENTS 5

4.1 Généralités 5
4.2 Virements prévus 6

5. RETRAITS 6

5.1 Généralités 6
5.2 Retraits prévus 6
5.3 Limite de retrait sans frais 6
5.4 Exigences relatives au solde minimal 7

6. GARANTIE DE RETRAIT (GR) 7

6.1 Généralités 7
6.2 Option de montant de retrait viager individuel selon l'âge (option de MRV individuel selon l'âge) 7
6.3 Option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge (option de MRV conjoint selon l'âge) 10
6.4 Revenu de base 11
6.5 Boni sur le revenu de base 11
6.6 Réinitialisation du revenu de base 13
6.7 Options de paiements de revenu de retraite 13
6.8 Retraits excédentaires 14
6.9 Service d'alerte de retrait excédentaire (service d'ARE) 15
6.10 Période de versement garanti 15

7. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS 15

7.1 Généralités 15
7.2 Date d'échéance 15
7.3 Prestation à l'échéance 15
7.4 Garantie sur la prestation à l'échéance 16
7.5 Options à l'échéance 16
7.6 Conversion d'un REER en un FERR 16
7.7 Date de la prestation au décès 16
7.8 Prestation au décès 16
7.9 Garantie sur la prestation au décès 17
7.10 Maintien en vigueur du contrat au décès 17
7.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations 18
7.12 Virements et les garanties 19
7.13 Retraits et les garanties 19

8. FRAIS ET CHARGES 19

8.1 Généralités 19
8.2 Option de frais d'acquisition 19
8.3 Frais de Catégorie Plus 20
8.4 Frais pour opérations à court terme excessives 22
8.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement 22
8.6 Frais de gestion 22
8.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie[MC] 22

9. IMPOSITION 23

9.1 Généralités 23
9.2 Contrats non enregistrés 23
9.3 Contrats enregistrés 23
9.4 Compte d'épargne libre d'impôt 24

10. ÉVALUATION 24

10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds 24
10.2 Valeur de marché de votre contrat 24
10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds 24

11. FONDS DISTINCTS 25

11.1 Gestion des placements 25
11.2 Fonds distincts offerts 25
11.3 Changements apportés aux fonds ou aux catégories de fonds 25
11.4 Suppression de fonds et de catégories de fonds 25
11.5 Fractionnement des unités de catégorie de fonds 26
11.6 Fusion de fonds 26
11.7 Frais et charges payés par les fonds 26
11.8 Affectation des revenus 27
11.9 Politiques et restrictions de placement 27
11.10 Interêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes 27
11.11 Faits et contrats importants 27
11.12 Situation fiscale des fonds 27
11.13 Auditeurs des fonds 28
11.14 Modifications fondamentales 28
11.15 Fonds dans les placements d'un fonds 28

12. DÉTAILS DES PLACEMENTS 28

12.1 Généralités 28
12.2 Stratégies et pratiques de placement 29

13. POLITIQUES DE PLACEMENT 31

13.1 Généralités 31

14. RISQUE POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS 34

14.1 Fonds d'actions 34
14.2 Fonds de titres à revenu fixe 35
14.3 Risque général lié aux dérivés 36
14.4 Risque lié aux placements d'un fonds dans un autre fonds 36
14.5 Risque lié aux grands investisseurs 36
14.6 Risque lié aux unités de titres jumelés 36
14.7 Risque lié aux FNB 37

ANNEXE À LA BROCHURE DOCUMENTAIRE 38

CATÉGORIE PLUS 2 DISPOSITIONS DU CONTRAT 47

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS 47

1. GÉNÉRALITÉS 48

1.1 Définitions 48
1.2 Contrat 49
1.3 Date d'effet 50
1.4 Monnaie 50
1.5 Paiement des prestations 50
1.6 Bénéficiaire 50
1.7 Contrôle du contrat 50
1.8 Fin du contrat 50

2. DÉPÔTS 51

2.1 Généralités 51
2.2 Affectation des dépôts 51
2.3 Droit d'annulation 51

3. VIREMENTS 51

3.1 Généralités 51
3.2 Virements prévus 52

4. RETRAITS 52

4.1 Généralités 52
4.2 Retraits prévus 52
4.3 Limite de retrait sans frais 52
4.4 Exigences relatives au solde minimal 53

5. GARANTIE DE RETRAIT (GR) 53

5.1 Généralités 53
5.2 Option de montant de retrait viager individuel selon l'âge (option de MRV individuel selon l'âge) 53
5.3 Option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge (option de MRV conjoint selon l'âge) 53
5.4 Revenu de base 54
5.5 Boni sur le revenu de base 54
5.6 Réinitialisation du revenu de base 55
5.7 Paiements de revenu de retraite 55
5.8 Retraits excédentaires 55
5.9 Période de paiement garanti 55

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS 56

6.1 Généralités 56
6.2 Date d'échéance 56
6.3 Prestation à l'échéance 56
6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance 56
6.5 Options à l'échéance 56
6.6 Conversion d'un RER en un FRR 56
6.7 Date de la prestation au décès 57
6.8 Prestation au décès 57
6.9 Garantie sur la prestation au décès 57
6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès 57
6.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations 58
6.12 Virements et les garanties 58
6.13 Retraits et les garanties 58

7. FRAIS ET CHARGES 59

7.1 Généralités 59
7.2 Options de frais d'acquisition 59
7.3 Frais de Catégorie Plus 59
7.4 Frais pour opérations à court terme excessives 59
7.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement 60
7.6 Frais de gestion 60
7.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie[MC] 60

8. ÉVALUATION 60

8.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds 60
8.2 Valeur de marché du contrat 60
8.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds 60

9. FONDS DISTINCTS 61

9.1 Généralités 61
9.2 Modifications apportées aux fonds et aux catégories de fonds 61
9.3 Suppression de fonds et de catégories de fonds 61
9.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds 61
9.5 Fusion de fonds 61
9.6 Frais et charges payés par les fonds 61
9.7 Affectation des revenus 62
9.8 Modifications fondamentales 62

10. AVENANT RELATIF À UN RER 62

11. AVENANT RELATIF À UN FRR 63

12. AVENANT RELATIF À UN CELI 63

INTRODUCTION

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) est une société canadienne constituée en vertu d'une loi fédérale. Il s'agit d'une société par actions d'abord constituée aux termes de lettres patentes obtenues de la province de l'Ontario en 1923, pour négocier des affaires d'assurance vie, y compris de rentes. Elle a poursuivi sa croissance en tant que société fédérale constituée aux termes de lettres patentes obtenues en 1987. Ses opérations sont régies par la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). Son siège social est situé au 259, rue King Est, Kingston, Ontario, K7L 3A8.

La brochure documentaire pour un contrat individuel à capital variable décrit les principales caractéristiques du contrat considéré. Les contrats individuels à capital variable de l'Empire Vie sont offerts principalement par l'entremise de représentants d'assurance vie, de planificateurs financiers, de courtiers en fonds de placement ou de maisons de courtage dûment autorisés sous contrat auprès de l'Empire Vie, qui sont également autorisés à vendre des produits d'assurance vie.

Le présent document contient la brochure documentaire (à l'exclusion des Aperçus des fonds) et les dispositions du contrat Catégorie Plus 2. La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation d'un achat de contrat par l'Empire Vie. Nous vous enverrons un avis de confirmation en guise de notre acceptation de l'achat d'un contrat. Nous envoyons l'avis de confirmation une fois que nous avons reçu tous les documents requis et le dépôt initial.

Le contrat Catégorie Plus 2 est un contrat de rente différée qui contient des options à l'échéance dont celle de recevoir une rente immédiate. Le contrat Catégorie Plus 2 de l'Empire Vie procure des garanties payables à la date d'échéance ou au décès du dernier rentier. Le contrat Catégorie Plus 2 fournit des paiements de revenu garanti la vie durant du rentier ou, s'il y a lieu, la vie durant de l'assuré secondaire lorsque certains critères sont respectés.

Chaque fonds distinct offert par l'Empire Vie est établi et maintenu conformément à l'article 451 de la *Loi sur les compagnies d'assurances* (Canada). L'actif de chaque fonds distinct est détenu par l'Empire Vie et maintenu séparément des autres actifs de l'Empire Vie pour le bénéfice exclusif des titulaires de contrats dont les dépôts ont servi à acquérir des unités de catégorie de fonds dans les fonds distincts. Les fonds distincts ne constituent pas des personnes morales distinctes. Chaque fonds distinct est divisé en unités d'une catégorie de fonds et ces unités de catégorie de fonds sont attribuées à des contrats individuels afin de déterminer les prestations exigibles aux termes des contrats. Le titulaire de contrat n'acquiert aucun droit direct sur les unités de catégorie de fonds d'un fonds distinct, mais seulement sur les prestations prévues aux dispositions du contrat. Les unités de catégorie de fonds créditées à votre contrat sont acquises et par la suite annulées lorsque les dispositions du contrat l'exigent. Un titulaire de contrat ne devient pas actionnaire ou membre de l'Empire Vie et, de ce fait, ne dispose d'aucun droit de vote. Les droits du titulaire de contrat sont limités à ceux prévus dans le contrat.

ATTESTATION

La présente a pour objet de confirmer que la présente brochure documentaire incluant les Aperçus des fonds expose de façon claire et concise tous les faits essentiels qui ont trait au contrat Catégorie Plus 2 émis par l'Empire Vie. La brochure documentaire est complète seulement si les Aperçus des fonds y sont annexés. La brochure documentaire est fournie à titre d'information seulement et ne constitue pas un contrat d'assurance.

Le président et chef de la direction,

Les Herr

Le vice-président principal et chef des finances,

Gary McCabe

BROCHURE DOCUMENTAIRE DE CATÉGORIE PLUS 2

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Voici la définition de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. Qu'ils soient utilisés dans la brochure documentaire ou dans les dispositions du contrat, ces termes ont la même signification.

« ajustement à la baisse du revenu de base » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire;

« Aperçus des fonds » s'entend d'un document de divulgation qui fait partie intégrante de la brochure documentaire et, pour ce qui est de l'information spécifique dans les Aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« assuré secondaire » s'entend, aux fins de l'option de MRV conjoint selon l'âge, de la personne nommée en tant qu'assuré secondaire sur la proposition, qui doit être l'époux ou le conjoint de fait du rentier à ce moment-là;

« avis à notre intention » s'entend d'un avis écrit, signifié par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« avis à votre intention » s'entend d'un avis écrit que nous vous envoyons par courrier ordinaire à votre dernière adresse connue selon nos dossiers;

« barème des frais de retrait » s'entend du barème des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 8 « Frais et charges » de la brochure documentaire;

« boni sur le revenu de base » s'entend d'un montant notionnel ajouté au revenu de base à la fin de chaque année civile suivant le dépôt initial durant laquelle aucun retrait n'est effectué;

« catégorie de fonds » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct effectuée en vue de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations;

« date d'anniversaire de Catégorie Plus » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à votre contrat et chaque année par la suite;

« date d'échéance » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« date d'effet » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat correspondra à celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« date d'évaluation » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la clôture des affaires de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« dépôt(s) » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police/d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« dernier rentier » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente ou un assuré secondaire, du survivant;

« fonds » et **« fonds distinct(s)** » désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leurs catégories de fonds respectives offerts en tout temps aux termes du contrat;

« fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« garantie de retrait (GR) » s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus 2 qui prévoit des retraits pendant toute la durée du contrat, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« garantie applicable à la GR » s'entend d'une garantie à l'effet que les retraits continueront la vie durant du rentier ou, s'il y a lieu, la vie durant de l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« héritier de la rente » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« heure limite » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Tout dépôt ou toute demande de virement ou de retrait reçu après l'heure limite sera traité en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans avis préalable à votre intention;

« Loi de l'impôt sur le revenu » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« montant aux fins du boni » s'entend du montant notionnel utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile;

« montant de retrait viager » (« MRV ») s'entend du montant maximum garanti qui peut être retiré au cours de chaque année civile la vie durant du rentier ou, s'il y a lieu, la vie durant de l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« nous », « notre (nos) », « compagnie » et **« Empire Vie »** désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge » (« option de MRV conjoint selon l'âge ») s'entend d'une option offerte selon laquelle les retraits sont garantis pendant la vie du rentier ou de l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« option de montant de retrait viager individuel selon l'âge » (« option de MRV individuel selon l'âge ») s'entend d'une option offerte selon laquelle les retraits sont garantis pendant la vie du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« période de versement garanti » s'entend de la période durant laquelle peuvent avoir lieu des retraits, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel, lorsque la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat équivaut à 0 $, sous réserve de conditions spécifiées;

« proposition » s'entend de la Proposition relative à Catégorie Plus 2, de la Proposition relative à Catégorie Plus 2 pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la Proposition relative à Catégorie Plus 2 pour un compte d'épargne libre d'impôt;

« règles » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à nos règles et procédures, et aucun avis préalable à votre intention n'est requis pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« réinitialisation du montant aux fins du boni » s'entend d'une augmentation notionnelle du montant aux fins du boni afin de correspondre à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est plus élevée que le montant aux fins du boni. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisièmes dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le montant aux fins du boni sera réinitialisé;

« réinitialisation du revenu de base » s'entend d'une augmentation notionnelle du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est supérieure au revenu de base. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisièmes dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le revenu de base sera réinitialisé;

« rentier » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« retrait excédentaire » se produit lorsque le total des retraits au cours d'une année civile excède le montant de retrait viager;

« revenu de base » s'entend de la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le montant de retrait viager chaque année civile;

« unité(s) de catégorie de fonds » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct aux fins de la détermination des prestations en vertu du contrat;

« vous », « votre (vos) » et **« titulaire de (du) contrat »** désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt.

1.2 Utilisation de vos renseignements personnels

1.2.1 Énoncé de confidentialité

En signant la proposition, vous comprenez et acceptez ce qui suit :

1) L'Empire Vie établira un dossier qui comprendra l'information de votre proposition et de tout document connexe. Le dossier permettra à l'Empire Vie et à ses employés, agents ou représentants :
   a) d'évaluer la proposition;
   b) d'apprécier tout risque;
   c) d'évaluer les demandes de règlement que vous ou vos bénéficiaires pourriez faire en vue d'obtenir des versements de revenu ou d'autres prestations;
   d) d'administrer le dossier;
   e) de répondre aux questions que vous pourriez avoir à propos de votre proposition ou de votre dossier en général; et
   f) de vous fournir de l'information à propos de votre dossier et des produits et services de l'Empire Vie.
2) Votre dossier sera conservé à notre siège social. L'Empire Vie pourrait utiliser un tiers fournisseur de services situé à l'extérieur du Canada pour traiter et conserver vos renseignements personnels. Vous avez le droit de consulter votre dossier et, s'il y a lieu, de le faire corriger. Pour accéder à la plus récente version de notre Politique en matière de protection des renseignements personnels, vous pouvez consulter notre site internet à www.empire.ca. Pour exercer vos droits, vous devez envoyer une demande écrite à l'adresse suivante : Chef de la protection des renseignements personnels, Empire Vie, C.P. 1000, Kingston, Ontario, K7L 4Y4.

3) Nous utiliserons vos renseignements personnels sur une base continue aux fins de votre dossier. Si vous refusez de fournir votre consentement à cette utilisation, nous ne serons pas en mesure d'évaluer votre proposition ni toute demande de paiement d'un revenu ou d'une prestation. Sans votre consentement, nous serons dans l'impossibilité d'émettre des prestations ou des paiements de revenu. S'il vous était permis par la loi de retirer votre consentement et que vous le retiriez effectivement, nous ne serions plus en mesure de continuer à administrer le contrat, vous et votre succession ne pourriez plus exercer vos droits en vertu des dispositions du contrat, et le contrat pourrait être annulé à notre discrétion.

1.2.2 Autorisation et consentement

En signant la proposition, vous autorisez et fournissez votre consentement à ce qui suit :

1) L'Empire Vie, ses réassureurs, ses employés, ses agents et ses représentants, de même que toute autre personne que vous aurez autorisée, à recueillir, à utiliser et à échanger des renseignements personnels à votre sujet, comme il est requis pour réaliser les objectifs de votre dossier;
2) L'Empire Vie à recueillir auprès de votre (vos) conseiller(s) (et son agence) et/ou à divulguer à ceux-ci de l'information concernant votre dossier, sur une base continue afin de vous fournir un service continu et des conseils en ce qui concerne votre dossier; et
3) Le titulaire de contrat, le titulaire subsidiaire, le titulaire conjoint, le bénéficiaire, les héritiers légaux ainsi que votre représentant successoral ou le liquidateur de votre succession à fournir à l'Empire Vie, à ses réassureurs et à leurs représentants toute l'information et toutes les autorisations nécessaires afin d'obtenir les renseignements requis pour étudier une demande de règlement advenant votre décès.

1.3 Correspondance

1.3.1 Correspondance à notre intention

Nous demandons que vous fassiez parvenir votre correspondance à : L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie, 2920, boul. Matheson, Mississauga, ON L4W 5J4. Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, votre correspondance peut être adressée directement au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.3.2 Correspondance de notre part

Veuillez nous aviser immédiatement de tout changement relativement à votre adresse.

Nous vous enverrons :

- des confirmations pour la plupart des opérations financières et non financières touchant votre contrat;
- des relevés pour votre contrat au moins une fois par an;
- les états financiers audités, sur demande;
- les états financiers semestriels non audités, sur demande.

Vous trouverez nos états financiers audités publiés le plus récemment en tout temps sur notre site Internet (www.empire.ca).

Dans certains cas, lorsqu'un tiers distributeur est en cause et que le contrat est détenu à l'externe au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, notre correspondance peut être adressée au tiers selon l'autorisation fournie par le tiers, et lorsque cette autorisation est jugée acceptable par l'Empire Vie.

1.4 Protection contre les créanciers

Un contrat Catégorie Plus 2 est un contrat individuel à capital variable et, en vertu de la législation provinciale sur les assurances, ce contrat peut être protégé des créanciers si le bénéficiaire est l'époux ou le conjoint de fait, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du rentier (sauf au Québec, où le bénéficiaire est l'époux, le parent, l'enfant ou le petit-enfant du titulaire de contrat) ou si le bénéficiaire est irrévocable. Veuillez noter que, dans certaines situations, la protection contre les créanciers est inexistante. Il existe de nombreux véhicules de placement disponibles pour l'accumulation d'un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2. TYPES DE CONTRAT

2.1 Généralités

Votre contrat peut être souscrit en tant que contrat enregistré, contrat non enregistré ou compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les contrats enregistrés offerts comprennent le régime enregistré d'épargne-retraite (REER), incluant le REER d'époux ou de conjoint de fait, le compte de retraite immobilisé (CRI) ou régime d'épargne-retraite immobilisé (RERI) ainsi que le fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) incluant le FEER d'époux ou de conjoint de fait, le fonds de revenu viager (FRV), le fonds de revenu de retraite immobilisé (FRRI), le fonds de revenu de retraite prescrit (FRRP) et tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable. Vous pourriez ne pas avoir accès à toutes les variations des contrats enregistrés selon la source de votre dépôt initial et la législation sur les pensions applicable aux fonds.

2.2 Contrats non enregistrés

Un contrat non enregistré peut être la propriété d'un particulier, d'une société ou de plus d'un particulier selon toute forme de propriété permise en vertu de la législation applicable. Le rentier ou un tiers peut être le titulaire du contrat. La propriété de votre contrat peut être transférée conformément à la législation applicable et à nos règles.

Un contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER, FERR ou CELI (par ex., REER autogéré, FERR ou CELI) est un contrat non enregistré auprès de l'Empire Vie. Le titulaire de contrat sera le fiduciaire du REER, FERR ou CELI.

Si vous sélectionnez l'option de MRV conjoint selon l'âge, l'assuré secondaire doit être l'époux ou le conjoint de fait du rentier au moment de la proposition. Un assuré secondaire ne peut être retiré ou modifié sans annuler le contrat. Le rentier et l'assuré secondaire doivent être des titulaires conjoints avec un droit de survie (titulaires de contrats subrogés au Québec).

Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat; toutefois, vous pouvez utiliser votre contrat non enregistré pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

2.3 Contrats enregistrés

L'option de MRV conjoint selon l'âge n'est pas offerte sous forme de contrat enregistré ou de contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que REER ou FERR (par ex., REER autogéré ou FERR).

Aux termes d'un contrat enregistré, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat. Vous ne pouvez pas utiliser votre contrat enregistré pour le nantissement d'un prêt ni le céder à un tiers.

Il existe de nombreux véhicules de placement disponibles pour l'accumulation d'un revenu de retraite. L'enregistrement de votre contrat sous forme de REER pourrait être plus approprié comme méthode de placement à long terme plutôt que pour une courte durée.

2.3.1 REER

Vous pouvez détenir et effectuer des dépôts dans un REER ou un REER d'époux ou de conjoint de fait jusqu'à la date limite permise pour un REER, telle que prévue par la Loi de l'impôt sur le revenu. À la fin de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximum pour un REER, vous devez :

1) le convertir en un fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) ou un FERR d'époux ou de conjoint de fait; ou
2) le convertir en un FRRI, un FRV, un FRRP ou en tout autre régime immobilisé permis en vertu de la législation sur les pensions applicable si vos sommes sont immobilisées; ou
3) le convertir en une rente immédiate; ou
4) demander un retrait au comptant (non disponible pour les CRI et les RERI).

2.3.2 FERR

Les dépôts à un FERR ou à un FERR d'époux ou de conjoint de fait doivent provenir de l'une des sources permises en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Vous pouvez acheter un FRV, un FRRI ou un FRRP avec des sommes provenant d'un virement de votre CRI ou RERI ou d'un transfert direct de sommes immobilisées provenant d'une autre institution financière.

La Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimum doit être retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Les paiements minimums de revenu de retraite pour un FRV et un FRRI sont les mêmes que pour un FERR. Toutefois, les FRV et les FRRI peuvent comporter un revenu annuel maximum qui peut être versé chaque année. Un FRV, un FRRI ou un FRRP peut être émis uniquement aux âges permis par la législation qui régit votre ancien régime de retraite. Les droits prescrits pour le conjoint en vertu de la législation sur les pensions sont préservés lorsque des prestations immobilisées sont transférées à un FRV, à un FRRI ou à un FRRP. Il est possible que le consentement ou la renonciation du conjoint soit requis avant que le produit ne puisse être transféré.

Selon la législation qui régit votre ancien régime de retraite, un FRV peut prévoir que vous deviez acheter une rente viagère au plus tard le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez 80 ans. Un FRRI, un FRRP et, en vertu de certaines législations sur les pensions, un FRV peuvent se poursuivre votre vie durant.

Votre contrat de FRV, de FRRI ou de FRRP sera également assujetti aux dispositions relatives aux FERR de la Loi de l'impôt sur le revenu.

2.4 CELI

L'option de MRV conjoint selon l'âge n'est pas offerte sous forme de CELI ni de contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie qui est enregistré en tant que CELI.

Aux termes d'un CELI, vous êtes le titulaire du contrat et le rentier. Vous ne pouvez pas emprunter de l'argent sur votre contrat; toutefois, vous pouvez utiliser votre contrat pour le nantissement d'un prêt en le cédant au prêteur. Les droits du prêteur peuvent avoir préséance sur les droits de toute autre

personne qui réclame une prestation au décès. Une cession du contrat peut restreindre ou reporter certaines opérations qui auraient autrement été permises. Si votre bénéficiaire est irrévocable, son consentement sera requis pour effectuer une cession.

3. DÉPÔTS

3.1 Généralités

Au moment de votre dépôt initial, conformément à nos règles, la date d'anniversaire de Catégorie Plus correspondra à la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 28 février.

Nous nous réservons le droit, de temps à autre et à notre discrétion, sans avis préalable à votre intention, de :

1) refuser d'accepter des dépôts;
2) restreindre le montant des dépôts alloués à un fonds, une catégorie de fonds ou à une option de frais d'acquisition;
3) imposer des conditions additionnelles sur les dépôts; et
4) restreindre le nombre de contrats que vous détenez.

Des exigences s'appliquent concernant le dépôt minimum; ces exigences peuvent changer conformément à nos règles. Le dépôt minimum est de 10 000 $ pour établir un contrat. Une exigence relative au dépôt initial minimal de 500 $ par fonds par catégorie de fonds s'applique également.

Vous ne pouvez effectuer de dépôts :

1) si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge de 80 ans;
2) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le plus âgé du rentier et de l'assuré secondaire a 80 ans ou aurait eu 80 ans s'il ou elle avait survévu; et
3) durant la période de versement garanti (consultez la section 6.10 « Période de versement garanti »).

Les dépôts au contrat peuvent être effectués sur une base régulière prévue ou à titre de dépôts forfaitaires subséquents. Le dépôt prévu minimum est de 100 $ par fonds. Les dépôts forfaitaires subséquents doivent être d'au moins 500 $ par fonds et peuvent être effectués en tout temps pendant que votre contrat est en vigueur, sauf pour toute restriction décrite dans la présente brochure documentaire.

Nous pouvons exiger une preuve médicale de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser ou de retourner un dépôt si une preuve incomplète ou non satisfaisante nous est fournie.

Les chèques doivent être payables à L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie ou, si votre contrat est établi au nom d'un mandataire ou d'un intermédiaire, à un tiers en fiducie. Tous les paiements doivent être effectués en dollars canadiens.

Nous affecterons votre dépôt à l'achat d'unités de la catégorie de fonds dans le ou les fonds que vous aurez sélectionnés à la valeur unitaire de catégorie de fonds en vigueur à la date d'évaluation (voir la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds »).

3.2 Droit d'annulation

Vous avez le droit de changer d'idée à propos de l'achat du contrat. Vous devez fournir un avis écrit à notre intention de votre désir d'annuler le contrat dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après sa mise à la poste.

Vous recevrez le moindre des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente applicables au dépôt; ou
2) le montant de votre dépôt.

Vous pouvez aussi changer d'idée à propos de dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

1) si vous choisissez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt; et
2) le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts réguliers prévus pour lesquels un avis de confirmation n'est pas émis au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur aux termes du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et la valeur de ce placement peut augmenter ou diminuer.

4. VIREMENTS

4.1 Généralités

Un virement s'entend d'un transfert de fonds au sein de votre contrat en annulant des unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et en souscrivant des unités de catégorie de fonds d'un autre fonds.

Les virements doivent être effectués entre des fonds qui prévoient la même option de frais d'acquisition (les unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD peuvent seulement faire l'objet d'un virement vers d'autres unités de catégorie de fonds avec l'option de FVD).

Lorsque vous demandez un virement, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds acquises par les dépôts qui ont été dans le fonds le plus longtemps est virée en premier.

Si votre contrat est non enregistré, les virements peuvent entraîner un gain ou une perte étant donné qu'ils sont réputés être une disposition imposable des fonds applicables.

Le montant minimal pour un virement est actuellement de 250 $. Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement conformément à nos règles.

Des virements fréquents peuvent donner lieu à des frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 8.4 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

4.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, faire des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le virement sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'affecter vos virements prévus à un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées et souscrites dans le cadre d'un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs qui composent les fonds.

5. RETRAITS

5.1 Généralités

Les retraits peuvent réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR. Les retraits réduiront proportionnellement les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ainsi que le revenu de base établis précédemment (consultez les sections 6.6 « Réinitialisation du revenu de base », 7.4 « Garantie sur la prestation à l'échéance » et 7.9 « Garantie sur la prestation au décès »).

Vous pouvez, en faisant parvenir un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un retrait sur une base prévue ou imprévue. Le montant minimal d'un retrait est de 250 $ par fonds. Vous devez indiquer dans votre avis à notre intention le ou les fonds à partir desquels vous voulez retirer des unités de catégorie de fonds. Le contrat prend fin automatiquement lorsque toutes les unités de catégorie de fonds ont été retirées, sauf durant la période de versement garanti (consultez la section 6.10 « Période de versement garanti »).

Les frais de retrait applicables et la retenue d'impôt exigible sont déduits du montant retiré (consultez la section 8.2 « Options de frais d'acquisition »). Les frais de retrait ne s'appliquent qu'aux retraits en excédent de la limite de retrait sans frais. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation (consultez la section 10.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds ») ne suffit pas à constituer le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles.

Nous nous réservons le droit de refuser votre demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimum ne sont pas satisfaites (consultez la section 5.4 « Exigences relatives au solde minimal »).

Les retraits d'un contrat non enregistré pourraient donner lieu à un gain ou à une perte en tant que disposition imposable. Les retraits d'un contrat enregistré pourraient est assujettis à une retenue d'impôt (consultez la section 9 « Imposition »).

5.2 Retraits prévus

Un retrait prévu représente le retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles périodiques réguliers. Nous retirerons le montant que vous aurez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, le retrait sera traité à la date d'évaluation précédente. Nous déposerons le produit d'un retrait prévu directement dans votre compte de banque.

Si votre contrat est un contrat non enregistré, un CELI ou un FERR, vous pouvez demander que des retraits prévus soient effectués moyennant un avis à notre intention. Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus seront plutôt appelés des paiements de revenu de retraite.

5.3 Limite de retrait sans frais

Dans le cas de dépôts effectués au titre de l'option de frais de vente différés (option de FVD) ou de frais modiques (option de FM), des frais de retrait s'appliqueront à tout retrait effectué avant la fin du barème des frais de retrait (consultez la section 8.2 « Options de frais d'acquisition »). Toutefois, un retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence des limites spécifiées ne se voit pas imputer des frais de retrait. Les retraits en excédent de la limite de retrait sans frais se voient imputer les frais de retrait habituels. Les retraits en excédent du MRV pour l'année civile constituent des retraits excédentaires (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »).

La limite de retrait sans frais est calculée comme suit :

1) un pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de l'option de FM au crédit de votre contrat le 31 décembre de l'année civile précédente; plus
2) un pourcentage de tout dépôt effectué au cours de l'année civile courante.

Les limites de retrait sans frais sont précisées dans le tableau suivant :

Type de contrat	Pourcentage de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds le 31 décembre de l'année précédente*	Pourcentage des dépôts effectué au cours de l'année courante
Non enregistré, REER et CELI	10 %	10 %
FERR	20 %	20 %

** Applicable uniquement aux unités de catégorie de fonds achetées en vertu de l'option de FVD ou de FM.*

Nous nous réservons le droit de modifier toute limite de retrait sans frais, les conditions en vertu desquelles la disposition s'applique et le calcul des limites conformément à nos règles.

Les montants en excédent de 10 % ou de 20 % respectivement se verront appliquer les frais de retrait réguliers. La limite de retrait sans frais est déterminée chaque année et ne peut être reportée à l'année civile suivante.

5.4 Exigences relatives au solde minimal

En tout temps, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds dans un fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 250 $.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat doit être d'au moins 500 $.

Si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous nous réservons le droit de mettre fin à votre contrat et de vous payer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous les frais de retrait et toutes les retenues d'impôt applicables. Nous nous réservons le droit de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps.

Les exigences relatives au solde minimal ne s'appliquent pas pendant la période de versement garanti.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds annulées pour constituer un retrait n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur de marché des actifs qui composent le(s) fonds.

6. GARANTIE DE RETRAIT (GR)

6.1 Généralités

La GR vous fournit annuellement des paiements garantis à vous et, s'il y a lieu, à l'assuré secondaire, peu importe le rendement des placements sous-jacents des unités de catégorie de fonds dans lesquels vous avez investis, sous réserve des dispositions prévues dans la présente brochure documentaire.

Le contrat Catégorie Plus 2 offre actuellement deux options de GR :

1) l'option de MRV individuel selon l'âge; et
2) l'option de MRV conjoint selon l'âge.

Vous devez sélectionner l'option de GR sur la proposition. Une fois sélectionnée, l'option de GR ne peut être modifiée sans mettre fin à votre contrat.

Nous nous réservons le droit en toute temps de changer ou de supprimer une option de GR.

6.2 Option de montant de retrait viager individuel selon l'âge (option de MRV individuel selon l'âge)

6.2.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV en fonction du montant du dépôt (le revenu de base initial) et du pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge. Le pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge utilisé est basé sur l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 $ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »). Si le rentier a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est calculé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile courante, comme il est indiqué dans le tableau ci dessous.

6.2.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons votre MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits n'a pas dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante correspond au plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) un nouveau MRV qui est calculé en fonction du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV individuel selon l'âge correspondant à l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits a dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV individuel selon l'âge du revenu de base de l'année civile courante (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge sera déteminé en fonction de l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Note : Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge augmentera automatiquement en fonction de l'augmentation de l'âge du rentier, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

Les pourcentages courants de MRV individuel selon l'âge sont les suivants :

Âge du rentier	Pourcentage de MRV individuel selon l'âge
moins de 55 ans	0,00 %
55 - 59	3,00 %
60 - 64	3,50 %
65 - 69	4,00 %
70 - 74	4,25 %
75 +	5,00 %

Nous nous réservons le droit de changer les pourcentages de MRV individuel selon l'âge. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV individuel selon l'âge sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV individuel selon l'âge conformément à nos règles.

Si le total des retraits n'a pas excédé le MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV pour l'année civile suivante.

Exemple – Calcul du MRV (sans retrait excédentaire)
Hypothèse : Rentier de 59 ans au 31 décembre 2013 (année du dépôt initial)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Montant aux fins du boni*	Boni sur le revenu de base*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	MRV de l'année suivante
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	0 $	100 000 $	s.o.	100 000 $	3 000 $	s.o.
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base	s.o.	100 000 $	100 000 $	5 000 $	105 000 $	3 000 $	3 675 $ (3,5 % de 105 000 $)
21 août 2014	Dépôt subséquent	100 000 $	105 000 $	200 000 $	s.o.	205 000 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2014	Boni sur le revenu de base	s.o.	205 000 $	200 000 $	10 000 $	215 000 $	3 675 $	7 525 $ (3,5 % de 215 000 $)

** Consultez la section 6.5 « Boni sur le revenu de base ».*

Exemple – Calcul du MRV (sans retrait excédentaire)
Hypothèse : Rentier de 59 ans au 31 décembre 2013 (année du dépôt initial)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Montant aux fins du boni*	Boni sur le revenu de base*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	MRV de l'année suivante
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	0 $	100 000 $	s.o.	100 000 $	3 000 $ (3 % de 100 000 $)	s.o.
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base	s.o.	100 000 $	100 000 $	5 000 $	105 000 $	3 000 $	3 675 $ (3,5 % de 105 000 $)
21 août 2014	Retrait	3 675 $	105 000 $	100 000 $	s.o.	101 325 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2014	Boni sur le revenu de base	s.o.	101 325 $	100 000 $	s.o.	101 325 $	3 675 $	3 675 $ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,5 % de 101 325 $)
21 août 2015	Retrait	3 675 $	101 325 $	100 000 $	s.o.	97 650 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2015	Boni sur le revenu de base	s.o.	97 650 $	100 000 $	s.o.	97 650 $	3 675 $	3 675 $ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,5 % de 97 650 $)
21 août 2016	Retrait	3 675 $	97 650 $	100 000 $	s.o.	93 975 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2016	Boni sur le revenu de base	s.o.	93 975 $	100 000 $	s.o.	93 975 $	3 675 $	3 675 $ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,5 % de 93 975 $)
21 août 2017	Retrait	3 675 $	93 975 $	100 000 $	s.o.	90 300 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2017	Boni sur le revenu de base	s.o.	90 300 $	100 000 $	s.o.	90 300 $	3 675 $	3 675 $ (le plus élevé entre le MRV courant et 3,5 % de 90 300 $)
21 août 2018	Retrait	3 675 $	90 300 $	100 000 $	s.o.	86 625 $	3 675 $	s.o.
31 déc. 2018	Boni sur le revenu de base	s.o.	86 625 $	100 000 $	s.o.	86 625 $	3 675 $	3 675 $ (le plus élevé entre le MRV courant et 4,0 % de 86 625 $)

** Consultez la section 6.5 « Boni sur le revenu de base ».*

Exemple – Calcul du MRV (avec retrait excédentaire)
Hypothèse : Rentier de 60 ans au 31 décembre 2013 (année du dépôt initial)

Date	Opération	Montant	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds *	MRV courant	MRV de l'année suivante
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	100 000 $	100 000 $	3 500 $	s.o.
21 août 2013	Retrait excédentaire	10 000 $	90 000 $	92 000 $	3 500 $	s.o.
31 déc. 2013	Nouveau calcul du MRV	s.o.	90 000 $	93 300 $	3 500 $	3 150 $ (3,5 % de 90 000 $)

** Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne devraient pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.*

6.3 Option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge (option de MRV conjoint selon l'âge)

Si vous sélectionnez l'option de MRV conjoint selon l'âge, le rentier et l'assuré secondaire doivent être des titulaires conjoints avec droit de survie (titulaires de contrats subrogés au Québec), conformément à nos règles.

6.3.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV en fonction du montant du dépôt (le revenu de base initial) et du pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge. Le pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge utilisé est basé sur l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier ou l'assuré secondaire a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 $ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire (veuillez vous référer à la section 6.8 « Retraits excédentaires »). Si le rentier et l'assuré secondaire ont 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est calculé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile courante, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous.

6.3.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons votre MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits n'a pas dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante correspond au plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) un nouveau MRV qui est calculé en fonction du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge correspondant à l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits a dépassé le MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV conjoint selon l'âge du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge sera déterminé en fonction de l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile suivante.

Note : Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge augmentera automatiquement en fonction de l'augmentation de l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire, comme il est indiqué dans le tableau ci-dessous. Le MRV est toujours basé sur l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire, même si la personne la plus jeune décède pendant que le contrat est en vigueur.

Les pourcentages courants de MRV conjoint selon l'âge sont les suivants :

Âge du plus jeune entre le rentier et L'assuré secondaire	Pourcentage de MRV conjoint selon l'âge
moins de 55 ans	0,00 %
55 - 59	2,50 %
60 - 64	3,00 %
65 - 69	3,50 %
70 - 74	3,75 %
75 +	4,50 %

Nous nous réservons le droit de changer les pourcentages de MRV conjoint selon l'âge. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV conjoint selon l'âge sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV conjoint selon l'âge conformément à nos règles.

Si le total des retraits n'a pas excédé le MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV pour l'année civile suivante.

Exemple – Calcul du MRV (sans retrait excédentaire)
Hypothèse : Rentier de 66 ans et assuré secondaire de 58 ans au 31 décembre 2013 (année du dépôt)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Montant aux fins du boni*	Boni sur le revenu de base*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	MRV de l'année suivante
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	0 $	100 000 $	s.o.	100 000 $	2 500 $	s.o.
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base	s.o.	100 000 $	100 000 $	5 000 $	105 000 $	2 500 $	2 625 $ (2,5 % de 105 000 $)
21 août 2014	Dépôt subséquent	100 000 $	105 000 $	200 000 $	s.o.	205 000 $	2 625 $	s.o.
31 déc. 2014	Boni sur le revenu de base	s.o.	205 000 $	200 000 $	10 000 $	215 000 $	2 625 $	6 450 $ (3 % de 215 000 $)

** Consultez la section 6.5 « Boni sur le revenu de base ».*

6.4 Revenu de base

Le revenu de base initial est fixé pour correspondre au dépôt initial.

Exemple – Incidence de dépôts sur le revenu de base

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
2 déc. 2012	Dépôt initial	80 000 $	0 $	80 000 $
11 mai 2013	Dépôt subséquent	30 000 $	80 000 $	110 000 $

Exemple – Incidence de retraits sur le revenu de base (qui ne sont pas en excédent du MRV)

Date	Opération	Montant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération
2 déc. 2012	Dépôt initial	200 000 $	0 $	200 000 $
11 mai 2013	Retrait (qui n'excède pas le MRV)	2 000 $	200 000 $	198 000 $
30 sept. 2013	Retrait (qui n'excède pas le MRV)	1 000 $	198 000 $	197 000 $

Le revenu de base peut :

1) augmenter en raison de tout dépôt subséquent;
2) augmenter à la dernière date d'évaluation de chaque année civile en raison du boni notionnel sur le revenu de base (consultez la section 6.5 « Boni sur le revenu de base »);
3) augmenter chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus en raison d'une réinitialisation du revenu de base (consultez la section 6.6 « Réinitialisation du revenu de base »);
4) diminuer en raison de tout retrait; et
5) diminuer davantage en raison de retraits excédentaires (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »).

6.5 Boni sur le revenu de base

Le contrat peut être admissible à un boni notionnel qui augmentera votre revenu de base chaque année civile suivant le dépôt initial, y compris l'année civile du dépôt initial.

Si aucun retrait n'est effectué au cours de l'année civile, le revenu de base augmentera d'un boni notionnel sur le revenu de base. Le montant du boni sur le revenu de base équivaut actuellement à 5 % du montant courant aux fins du boni. Tout boni sur le revenu de base s'applique au revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile.

Nous nous réservons le droit de modifier le pourcentage du boni sur le revenu de base. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si le nouveau pourcentage du boni sur le revenu de base est plus élevé que le pourcentage de boni sur le revenu de base en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions augmenter le pourcentage de boni sur le revenu de base, conformément à nos règles.

Les bonis sur le revenu de base n'ont aucune incidence sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Le montant aux fins du boni équivaut au dépôt initial. Le montant aux fins du boni augmentera proportionnellement au montant de tous les dépôts subséquents.

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, une réinitialisation du montant aux fins du boni a automatiquement lieu. Une réinitialisation du montant aux fins du boni peut augmenter le montant aux fins du boni. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le montant aux fins du boni, le montant aux fins du boni augmentera pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au

crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus pour calculer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Si un retrait excédentaire a lieu et que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, déterminée immédiatement après le retrait, est moins élevée que le montant aux fins du boni, le montant aux fins du boni diminuera pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Exemple – Boni sur le revenu de base

Date	Opération	Montant	Montant aux fins du boni après l'opération	Boni sur le revenu de base	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	100 000 $	s.o.	100 000 $	100 000 $
21 août 2013	Dépôt subséquent	20 000 $	120 000 $	s.o.	120 000 $	120 947 $
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base	s.o.	120 000 $	6 000 $ (5 % de 120 000 $)	126 000 $	125 273 $
31 déc. 2014	Boni sur le revenu de base	s.o.	120 000 $	6 000 $ (5 % de 120 000 $)	132 000 $	133 100 $
31 déc. 2015	Boni sur le revenu de base	s.o.	120 000 $	6 000 $ (5 % de 120 000 $)	138 000 $	141 387 $
1er mai 2016	Revenu de base/réinitialisation du montant aux fins du boni	s.o.	142 884 $ (le plus élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	s.o.	142 884 $ (le plus élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	142 884 $
31 déc. 2016	Boni sur le revenu de base	s.o.	142 884 $	7 144 $ (5 % de 142 884 $)	150 028 $	148 232 $
3 mars 2017	Retrait excédentaire	20 000 $	129 333 $ (le moins élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	s.o.	129 333 $ (le moins élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	129 333 $
20 sept. 2017	Retrait excédentaire	1 000 $	129 333 $ (le moins élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	s.o.	128 333 $ (le moins élevé entre le montant aux fins du boni et la valeur de marché)	130 001 $
31 déc. 2017	Aucun boni sur le revenu de base	s.o.	129 333 $	s.o.	128 333 $	132 987 $
31 déc. 2018	Boni sur le revenu de base	s.o.	129 333 $	6 467 $ (5 % de 129 333 $)	134 800 $	133 671 $

** Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.*

6.6 Réinitialisation du revenu de base

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, une réinitialisation du réinitialisation du revenu de base a automatiquement lieu, ce qu pourrait augmenter le revenu de base. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le revenu de base, alors le revenu de base augmentera pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, alors le calcul sera fonction de la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus.

Exemple - Réinitialisation du revenu de base

Date	Opération	Revenu de base avant l'opération	Réinitialisation du revenu de base	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds*	Revenu de base après l'opération
1er mai 2013	Dépôt initial	0 $		100 000 $	100 000 $
31 déc. 2013	Boni sur le revenu de base	100 000 $		103 200 $	105 000 $
1er mai 2014	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	105 000 $	Non	105 500 $	105 000 $
31 déc. 2014	Boni sur le revenu de base	105 000 $		111 400 $	110 000 $
1er mai 2015	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	110 000 $	Non	112 800 $	110 000 $
31 déc. 2015	Boni sur le revenu de base	110 000 $		115 200 $	115 000 $
1er mai 2016	Date d'anniversaire de Catégorie Plus	115 000 $	Oui	116 300 $	116 300 $

** Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.*

6.7 Options de paiements de revenu de retraite

Minimum

Si votre contrat est un FERR, la Loi de l'impôt sur le revenu prévoit qu'un montant minimal soit retiré chaque année sous forme de paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat a été établi. Pour chaque année subséquente, le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est calculé conformément au tableau des paiements minimums, comme il est stipulé à l'article 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée.

Si le minimum requis au titre des paiements de revenu de retraite est plus élevé que le MRV au cours d'une année civile, tout retrait jusqu'à concurrence du minimum requis pour le FERR ne sera pas considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »).

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour déterminer le maximum au titre des paiements garantis au cours d'une année civile.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite et de tout retrait imprévu que vous effectuez au cours d'une année civile est inférieur au minimum requis pour l'année visée, nous vous ferons un paiement, sous réserve de nos règles, avant la fin de cette année civile afin de respecter le minimum requis.

Maximum

Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions, il pourrait y avoir un montant de revenu maximal qui peut être versé chaque année civile. Le montant de revenu maximal, s'il y a lieu, est déterminé en fonction de la législation sur les pensions.

Si le MRV est plus élevé que le montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir de votre FRV/FRRI au cours d'une année civile, vous pourrez effectuer des retraits seulement jusqu'à concurrence du montant de revenu maximal en vertu de votre FRV/FRRI.

Si le MRV est moins élevé que le montant de revenu maximal que vous pouvez recevoir de votre FRV/FRRI au cours d'une année civile, vous pourrez retirer le MRV sans que ce montant soit considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »).

Nivelé

Vous pouvez choisir de recevoir tout montant au moins égal au minimum, mais inférieur au maximum, s'il y a lieu, en tant que paiements de revenu de retraite pour toute année civile.

6.7.1 Provisions pour contrats enregistrés à titre de FERR autogérés

L'Empire Vie administre tout contrat détenu dans le cadre d'un acte de fiducie enregistré en tant que FERR comme s'il s'agissait d'un contrat non enregistré. Si le fiduciaire de ce FERR nous a avisés que le contrat est détenu sous forme de FERR autogéré, nous pourrions permettre des retraits jusqu'à concurrence d'un minimum notionnel au titre du FERR qui ne seraient pas considérés des retraits excédentaires.

Dans ce cas, à la fin de chaque année civile, nous calculerons un minimum notionnel au titre du FERR qui s'appliquera pour l'année civile suivante. Le calcul du montant notionnel devra :

1) tenir compte seulement de la valeur de marché de votre contrat, en excluant tout autre placement détenu dans le FERR autogéré; et
2) être basé sur votre date de naissance, à titre de titulaire bénéficiaire du FERR autogéré, à moins d'un avis contraire de la part du fiduciaire.

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour calculer le minimum notionnel au titre du FERR.

6.8 Retraits excédentaires

Les retraits excédentaires peuvent réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR.

Un retrait excédentaire a lieu lorsque les retraits cumulatifs sont supérieurs au MRV au cours d'une année civile. Dès qu'un retrait fait en sorte que les retraits cumulatifs au cours d'une année civile sont supérieurs au MRV, le montant global de ce retrait et chaque retrait subséquent au cours de l'année civile visée sont considérés comme des retraits excédentaires. Si vous faites un retrait excédentaire, nous appliquerons immédiatement un ajustement à la baisse du revenu de base en calculant de nouveau votre revenu de base pour qu'il corresponde au moindre des montants suivants :

1) le revenu de base après le traitement du retrait; et
2) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.

Exemple – Ajustement à la baisse du revenu de base

Date	Opération	Montant	Retraits cumulatifs au cours de l'année civile	MRV courant	Revenu de base avant l'opération	Revenu de base après l'opération	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds après l'opération*
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $		3 000 $	0 $	100 000 $	100 000 $
21 août 2013	Retrait	2 000 $	2 000 $	3 000 $	100 000 $	98 000 $	98 500 $
30 sept. 2013	Retrait excédentaire	2 000 $	4 000 $	3 000 $	98 000 $	96 000 $ (le moindre du revenu de base et de la valeur de marché)	97 000 $
1er déc. 2013	Retrait excédentaire	1 000 $	5 000 $	3 000 $	96 000 $	94 000 $ (le moindre du revenu de base et de la valeur de marché)	94 000 $

** Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.*

6.9 Service d'alerte de retrait excédentaire (service d'ARE)

Le service d'ARE est un service optionnel, qui ne comporte aucuns frais ni charges.

Le service est administré conformément à nos règles et aux instructions que vous nous fournissez sur votre proposition ou sur tout formulaire subséquent.

Si le service d'ARE est activé, qu'un retrait doit être effectué d'un fonds et que ce retrait entraînerait un ajustement à la baisse du revenu de base, la demande ne sera pas traitée.

Si un retrait doit être effectué de plus d'un fonds, le retrait sera traité de chaque fonds qui n'entraîne pas un ajustement à la baisse du revenu de base. Si le montant demandé d'un fonds ou de plusieurs fonds entraînerait un ajustement à la baisse du revenu de base, le retrait de ces fonds ne sera pas traité.

Exemple du service d'ARE

Hypothèses : Demande de retrait de 1 500 $; solde du MRV pour l'année civile de 1 200 $

Fonds	Montant à retirer	Demande traitée
Fonds 1	500 $	Oui
Fonds 2	500 $	Oui
Fonds 3	500 $	Non

Nous vous aviserons qu'un retrait ou une partie d'un retrait n'a pas été traité. Nous devrons alors obtenir l'autorisation de désactiver le service d'ARE et de traiter le solde du retrait. Nous traitons le solde du retrait à la date d'évaluation à laquelle nous recevons l'autorisation. Le service d'ARE demeure alors désactivé pour le reste de l'année civile visée, sauf si nous recevons des instructions contraires.

6.10 Période de versement garanti

Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est égale à 0 $ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin. Il passera à la période de versement garanti. Une fois qu'il se trouve en période de versement garanti, le contrat continue de vous fournir des paiements comme déterminé chaque année civile durant toute la vie du rentier ou, s'il y a lieu, celle de l'assuré secondaire.

Aucun dépôt ne peut être effectué au cours de la période de versement garanti. Aucun retrait n'est effectué pour payer les frais de Catégorie Plus au cours de la période de versement garanti.

7. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

7.1 Généralités

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès, comme indiqué dans la présente section.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès sera déposée dans le Fonds du marché monétaire. Ce dépôt s'appelle une « prestation complémentaire ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la compagnie. Il n'y a aucuns frais d'acquisition ni frais de retrait applicables à une prestation complémentaire.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur des actifs sous-jacents.

7.2 Date d'échéance

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, la date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier désigné dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, la date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire désignée dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

La date d'échéance ne peut pas être changée.

7.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; et
2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), la prestation complémentaire est déposée dans le Fonds du marché monétaire.

La prestation à l'échéance s'appliquera à l'option à l'échéance que vous avez sélectionnée et votre contrat prendra alors fin.

7.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait. La garantie sur la prestation à l'échéance ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

7.5 Options à l'échéance

Nous vous fournirons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'une des options à l'échéance suivante que vous aurez sélectionnée :

1) une rente payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente vous sera payable pendant une période garantie de 10 ans et mensuellement par la suite tout au long de votre vie. Le montant de chaque mensualité correspondra au plus élevé des montants suivants :
   a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; ou
   b) 1,00 $ par 1 000 $ du montant de la prestation à l'échéance;
2) le paiement à votre intention de la prestation à l'échéance en une somme unique;
3) toute autre option à l'échéance que nous pourrions vous offrir à la date d'échéance de votre contrat.

À la date d'échéance, si vous n'avez pas sélectionné une option à l'échéance comme il est indiqué ci dessus, nous :

a) appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus si votre contrat n'est pas enregistré ou est un CELI ou un FERR; ou
b) convertirons votre contrat en un FERR si votre contrat est un REER (consultez la section 7.6 « Conversion d'un REER en un FERR ».

Les fonds immobilisés seront appliqués conformément à la législation sur les pensions applicable.

7.6 Conversion d'un REER en un FERR

Si votre contrat est un REER, vous pouvez le convertir en un FEER en tout temps avant la date d'échéance au sein du même contrat ou d'un contrat équivalent que nous pourrions alors offrir. Dans ce cas :

1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat sont transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FERR;
2) les paiements de revenu de retraite sont basés sur le minimum requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et assujettis à nos règles;
3) le bénéficiaire du FERR demeure le même que le bénéficiaire du REER, à moins que nous soyons avisés autrement;
4) la date d'échéance demeure la même;
5) la prestation à l'échéance, la prestation au décès et les garanties applicables à la GR ne sont pas touchées; et
6) l'âge et le montant de vos dépôts ne changeront pas pour déterminer les frais de retrait.

À moins d'indication contraire de votre part, nous convertirons votre contrat de REER ou de REER au profit de votre époux ou conjoint de fait en un contrat de FERR ou de FEER au profit de votre époux ou conjoint de fait si votre contrat est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un REER. Si vous avez un contrat de FRV ou de RERI, nous convertirons votre contrat en un FRV, un FRRI, un FRRP ou tout autre régime immobilisé, sous réserve des exigences de la législation sur les pensions applicable.

7.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès correspond à la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) et, s'il y a lieu, de l'assuré secondaire, conformément à nos règles. À la date de la prestation au décès, la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat sera virée au Fonds du marché monétaire.

7.8 Prestation au décès

Nous payerons une prestation au décès lors du décès du dernier rentier.

Le contrat doit alors être en vigueur et le décès être survenu avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), la prestation complémentaire est déposée dans le Fonds du marché monétaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier et du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous payerons la valeur de marché de votre contrat au bénéficiaire en une somme unique.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le paiement de la prestation au décès mettra fin à votre contrat.

7.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait.

La garantie sur la prestation au décès ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

7.10 Maintien en vigueur du contrat au décès

7.10.1 Contrats non enregistrés

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, le contrat sera automatiquement maitenu en vigueur jusqu'au décès du dernier rentier.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, votre contrat non enregistré pourrait être maintenu en vigueur à la suite de votre décès si vous faites certains choix avant votre décès.

Titulaire conjoint ou subsidiaire/subrogé

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat en tant que titulaires conjoints avec droit de survie (à moins que nous soyons avisés autrement), sauf au Québec. Au décès d'un titulaire conjoint, l'autre titulaire conjoint avec droit de survie devient le titulaire du contrat. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé. Au Québec, ou si le contrat est détenu conjointement sans droit de survie, le titulaire subsidiaire/subrogé deviendra le titulaire du contrat au décès d'un titulaire conjoint.

Si aucun titulaire subsidiaire/subrogé n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

Les transferts de propriété décrits ci-dessus ont lieu sans que votre contrat ne passe par votre succession.

Héritier de la rente

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, vous ne pouvez pas désigner un héritier de la rente.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier, et le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

Au décès du rentier, les opérations suivantes ont lieu :

1) une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès, si l'héritier de la rente a moins de 80 ans (consultez la section 7.11 « Réinitialisation des garanties sur les prestations »);
2) une réinitialisation du revenu de base (consultez la section 6.6 « Réinitialisation du revenu de base »);
3) une réinitialisation du montant aux fins du boni (consultez la section 6.5 « Boni sur le revenu de base »);
4) la modification du MRV immédiatement après 2) ci-dessus pour qu'il corresponde au pourcentage de MRV individuel selon l'âge basé sur l'âge de l'héritier de la rente au 31 décembre de l'année civile courante. Cette opération pourrait faire augmenter ou diminuer le MRV ou le fixer à 0 $;
5) si l'héritier de la rente a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV de l'héritier de la rente est fixé à 0 $ pour le reste de l'année civile courante et tout retrait effectué après le décès du rentier sera considéré comme un retrait excédentaire;
6) si l'héritier de la rente a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, des retraits cumulatifs jusqu'à concurrence du MRV du rentier ou de l'héritier de la rente, selon le plus élevé des montants, seront disponibles pour l'année civile courante sans qu'ils soient considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits cumulatifs comprennent tout retrait pour l'année civile courante qui a été reçu avant le décès du rentier.

La date d'échéance demeure inchangée.

Le processus indiqué ci-dessus s'appliquera même si le contrat est en période de versement garanti (consultez la section 6.10 « Période de versement garanti »).

Exemple - Héritier de la rente assumant la propriété du contrat au décès du rentier
Jean, le rentier, a 70 ans au 31 décembre 2013. Il dépose 100 000 $ et commence à effectuer des retraits du MRV immédiatement. Marie, son épouse et héritière de la rente, a 65 ans au 31 décembre 2013.

Date	Opération	Montant	Valeur de marché des unités de catégorie de fonds après l'opération*	Revenu de base après l'opération	MRV courant	Retraits de l'année civile	Garantie sur la prestation au décès**
1er mai 2013	Dépôt initial	100 000 $	100 000 $	100 000 $	4 250 $ (4,25 % de 100 000 $)	0 $	100 000 $
30 sept. 2013	Retrait	4 250 $	95 900 $	95 750 $	4 250 $ (4,25 % de 100 000 $)	4 250 $	95 756 $
31 déc. 2013	Fin d'année		96 100 $	95 750 $	4 250 $ (4,25 % de 100 000 $)	4 250 $	95 756 $
30 sept. 2014	Retrait	3 000 $	99 000 $	92 750 $	4 250 $ (4,25 % de 100 000 $)	3 000 $	92 940 $
21 nov. 2014	Décès du rentier		101 472 $	92 750 $	4 250 $ (4,25 % de 100 000 $)	3 000 $	92 940 $
21 nov. 2014	Héritier de la rente maintenant rentier – Réinitialisation		101 472 $	101 472 $ (le plus élevé entre le revenu de base et la valeur de marché)	4 059 $ (4 % de 101 472 $)	3 000 $	101 472 $

** Les valeurs de marché citées sont hypothétiques; ces données ne sont utilisées qu'à des fins d'illustration et ne doivent pas être considérées comme représentatives des rendements passés ou futurs.*

*** La garantie sur la prestation au décès est réduite proportionnellement de tout retrait.*

Après le décès de Jean, Marie peut retirer 1 250 $ de plus pour 2014 sans excéder le MRV de 4 250 $ establi le 31 décembre 2013.

Le MRV établi le 21 novembre 2014 sera de 4 059 $ pour 2015 pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit fait. Le 31 décembre 2014 aura lieu le nouveau calcul du MRV.

Si, dans l'exemple ci-dessus, Marie avait eu moins de 55 ans au 31 décembre 2014, le MRV serait fixé à 0 $ le 21 novembre 2014 pour le reste de 2014. Tout retrait additionnel en 2014 après le 21 novembre 2014 serait considéré comme un retrait excédentaire.

7.10.2 Contrats enregistrés

Les contrats de REER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FERR et que vous avez désigné votre époux ou votre conjoint de fait comme héritier de la rente au moment de votre décès, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire de contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou votre conjoint de fait. Le contrat demeurera en vigueur, le versement des paiements se poursuivra et aucune prestation au décès n'est alors payable.

7.10.3 CELI

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire subrogé au Québec). Vous ne pouvez pas désigner un titulaire conjoint. À votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire de contrat. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès n'est alors payable.

7.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations

Nous nous réservons le droit de modifier les caractéristiques de réinitialisation ou de retirer cette caractéristique en tout temps, conformément à nos règles. Nous enverrons un avis à votre intention 60 jours avant l'annulation de cette disposition.

7.11.1 Garantie sur la prestation au décès

Les réinitialisations augmentent la garantie sur la prestation au décès par suite d'augmentations de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat (consultez la section 10.2 « Valeur de marché de votre contrat »).

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite :

1) jusqu'au 80e anniversaire de naissance du rentier si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge;
2) jusqu'au premier 80e anniversaire de naissance à survenir entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire (même si cette personne décède pendant que le contrat est en vigueur) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge.

La dernière réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès a automatiquement lieu :

1) au 80e anniversaire de naissance du rentier si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge;
2) au premier 80e anniversaire de naissance à survenir entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire (même si cette personne décède pendant que le contrat est en vigueur) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus (ou le 80e anniversaire de naissance du rentier ou de l'assuré secondaire) n'est pas une date d'évaluation, alors nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente qui a lieu avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus (ou le 80e anniversaire de naissance du rentier ou de l'assuré secondaire) aux fins du calcul.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès est déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès est augmentée pour correspondre à la nouvelle garantie sur la prestation au décès, sinon elle demeurera inchangée.

7.11.2 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance ne peut faire l'objet d'une réinitialisation.

7.12 Virements et les garanties

Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, ni sur la garantie applicable à la GR.

7.13 Retraits et les garanties

L'expression « réduit proportionnellement » utilisé dans la brochure documentaire et les dispositions du contrat signifie que nous calculerons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

Exemple : Votre dépôt de 16 000 $ sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'une valeur de marché courante de 20 000 $. La garantie sur la prestation au décès avant le retrait est de 16 000 $ et la garantie sur la prestation à l'échéance de 12 000 $. Vous retirez 2 000 $.

La réduction proportionnelle des garanties est la suivante :

Garantie sur la prestation à l'échéance : 12 000 $

Garantie sur la prestation au décès : 16 000 $

Valeur de marché des unités de catégorie de fonds : 20 000 $

Réduction de la garantie sur la prestation à l'échéance : - 1 200 $ (12 000 $ X (2 000 $/20 000 $))

Réduction de la garantie sur la prestation au décès : - 1 600 $ (16 000 $ X (2 000 $/20 000 $))

Nouvelle garantie sur la prestation à l'échéance : 10 800 $ (12 000 $ - 1 200 $)

Nouvelle garantie sur la prestation au décès : 14 400 $ (16 000 $ - 1 600 $)

8. FRAIS ET CHARGES

8.1 Généralités

Selon l'option de frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment d'effectuer un dépôt ou payer des frais de retrait au moment d'effectuer un retrait. À l'heure actuelle, nous offrons une option de frais d'entrée (option de FE), l'option de frais de vente différés (option de FVD) et l'option de frais modiques (option de FM).

Les frais que vous payez pour les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès sont compris dans le ratio des frais de gestion des fonds que vous avez sélectionnés.

Les frais que vous payez pour la GR sont payés par le contrat, par le biais du retrait d'unités de catégorie de fonds (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

8.2 Option de frais d'acquisition

8.2.1 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment de votre dépôt. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme vous les avez sélectionnées. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et le revenu de base de la GR. Si vous sélectionnez l'option de FE, aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer la valeur de marché d'une partie ou de la totalité des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

8.2.2 Options de FVD et de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou de FM, la totalité de votre dépôt est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Des frais de retrait peuvent être déduits si vous retirez une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat avant la fin du barème des frais de retrait, comme indiqué ci-dessous.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

Les frais de retrait sont calculés en tant que pourcentage du prix d'achat original des unités de catégorie de fonds. Aux fins des frais de retrait, les années sont toujours calculées à compter de la date originale d'un dépôt. Quand vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds, nous utilisons les dépôts au fonds respectif qui ont été au crédit de votre contrat le plus longtemps pour calculer les frais de retrait. Les frais de retrait ne s'appliquent qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais, comme indiqué à la section 5.3.

Pour déterminer les frais de retrait, la date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Barème des frais de retrait

Nombre d'années complètes à compter de la date du dépôt	Option de FVD	Option de FM
Moins de 1 an	5 %	2 %
1 an	4 %	1 %
2 ans	3 %	0 %
3 ans	2 %	0 %
4 ans	1 %	0 %
5 ans ou plus	0 %	0 %

Exemple de l'option de FVD. Cet exemple ne prend pas en compte la limite de retrait sans frais.

Date	Opération	Montant	Valeur unitaire de la catégorie de fonds	Nombre d'unités de catégorie de fonds acquises ou (annulées)	Frais de retrait
1er mai 2013	Dépôt initial	21 000 $	210,00 $	100	s.o.
30 sept. 2015	Retrait	2 200 $	220,00 $	(10)	63 $ (10 X 210 $ X 3 % (2 années complètes à compter de la date du dépôt))

8.3 Frais de Catégorie Plus

Les frais que vous payez pour la GR, c'est-à-dire les frais de Catégorie Plus, sont des frais d'assurance qui sont déduits du contrat.

Selon les règles fiscales en vigueur à la date de préparation de cette brochure documentaire, les frais de Catégorie Plus ne sont pas assujettis à la taxe sur les produits et services (TPS) ni à la taxe de vente harmonisée (TVH).

Un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus ne réduit pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ni le revenu de base. De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile (consultez la section 6.8 « Retraits excédentaires »).

Au cours de la période de versement garanti, aucuns frais ne sont imputés pour Catégorie Plus.

Nous nous réservons le droit de changer le mode de calcul des frais de Catégorie Plus, les facteurs inclus dans ce calcul ainsi que la fréquence de perception des frais de Catégorie Plus en tout temps conformément à nos règles.

8.3.1 Taux annuel des frais liés aux fonds

Chaque fonds a un taux annuel des frais liés à celui-ci qui sert à déterminer les frais de Catégorie Plus.

Le tableau suivant présente le taux annuel des frais liés à chaque fonds actuellement offert :

Fonds	Taux annuel des frais liés aux fonds	Taux annuel maximal des frais liés aux fonds
Fonds du marché monétaire	0,50 %	1,00 %
Fonds d'obligations	0,50 %	1,00 %
Fonds de revenu	0,60 %	1,10 %
Fonds équilibré	0,80 %	1,30 %
Fonds équilibré mondial	1,10 %	1,60 %
Fonds de répartition de l'actif	0,80 %	1,30 %
Fonds équilibré Élite	1,10 %	1,60 %
Fonds équilibré de dividendes	1,10 %	1,60 %
Fonds de portefeuille conservateur	0,60 %	1,10 %
Fonds de portefeuille équilibré	0,80 %	1,30 %
Fonds de portefeuille de croissance modérée	0,80 %	1,30 %
Fonds de portefeuille de croissance	1,10 %	1,60 %

Nous nous réservons le droit de changer le taux annuel des frais liés aux fonds jusqu'à concurrence du taux annuel maximal des frais liés aux fonds sans fournir un avis préalable à votre intention.

8.3.2 Calcul des frais de Catégorie Plus

Le montant des frais de Catégorie Plus est déterminé à partir des facteurs suivants :

1) le taux annuel des frais liés à chaque fonds détenu dans le contrat;
2) le revenu de base à la fin de chaque mois;
3) la valeur de marché proportionnelle du fonds relative à celle des autres fonds détenus dans le contrat.

Voici la formule de calcul des frais mensuels de Catégorie Plus :

F = R x ((P x T)/12)

Où :

F = frais de Catégorie Plus perçus à la dernière date d'évaluation du mois

R = revenu de base à la dernière date d'évaluation du mois (après le traitement de toutes les opérations)

P = pondération proportionnelle de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds relative à la valeur de marché du contrat à la dernière date d'évaluation du mois

T = taux annuel des frais liés au fonds applicable

Exemple de calcul des frais de Catégorie Plus :

Hypothèses :

Revenu de base = 100 000 $

Valeur de marché du contrat = 110 000 $* composée de

Fonds 1 = 55 000 $*

Fonds 2 = 35 000 $*

Fonds 3 = 20 000 $*

Taux annuels des frais liés aux fonds

Fonds 1 = 0,50 %

Fonds 2 = 0,60 %

Fonds 3 = 0,80 %

Voici un calcul des frais de Catégorie Plus :

Fonds	Valeur de marché proportionnelle du fonds (P) relativement au contrat	Taux annuel des frais sur les fonds (T)	(P x T)/12	Revenu de base (R)	Frais de Catégorie Plus (F)
Fonds 1	55 000 $ (55 000 $/110 000 $) = 0,5000	0,50 %	(0,5000 x 0,50 %)/12 = 0,000208	100 000 $	20,80 $
Fonds 2	35 000 $ (35 000 $/110 000 $) = 0,3182	0,60 %	(0,3182 x 0,60 %)/12 = 0,000159	100 000 $	15,90 $
Fonds 3	20 000 $ (20 000 $/110 000 $) = 0,1818	0,80 %	(0,1818 x 0,80 %)/12 = 0,000121	100 000 $	12,10 $
Total des frais de Catégorie Plus perçus à la dernière date d'évaluation de ce mois					48,80 $

** Les valeurs de marché précitées sont hypothétiques et fournies à des fins d'illustration seulement. Elles ne doivent pas être considérées comme représentatives du rendement passé ou futur des placements.*

8.3.3 Perception des frais de Catégorie Plus

Les frais de Catégorie Plus sont payés par le biais d'un retrait d'unités de catégorie de fonds. Le montant à retirer de chaque fonds est déterminé conformément à la formule indiquée à la section 8.3.2 « Calcul des frais de Catégorie Plus ». Nous traiterons le retrait à la dernière date d'évaluation de chaque mois, après le traitement de toutes les opérations, mais avant le nouveau calcul de tout MRV, s'il y a lieu.

8.4 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait d'unités de catégorie de fonds du même fonds ;
2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

1) les retraits prévus;
2) les virements prévus; ou
3) d'autres opérations en vertu desquelles une approbation écrite a préalablement été obtenue de notre président, notre secrétaire ou notre chef des placements.

8.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

En plus des frais décrits dans la présente brochure documentaire, nous nous réservons le droit de vous imputer toute charge ou toute perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

8.6 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges d'exploitation qui sont intégrés dans le ratio des frais de gestion (RFG) (consultez la section 11.7.3 « RFG »).

8.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie[MC]

En votre qualité de titulaire de contrat, vous pourriez être admissible à notre programme de fidélité Empire Vie pour la vie (programme). Le programme reconnaît la loyauté individuelle en offrant un crédit relatif aux frais de gestion (CFG) aux personnes qui investissent dans un contrat Catégorie Plus 2 et/ou un contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie établi par l'Empire Vie pendant une période continue de 10 ans ou dans tout fonds commun de placement Empire Vie offert par Placements Empire Vie Inc. pendant une période continue de 10 ans.

Une fois que vous êtes admissible au programme, et à condition de maintenir votre placement, tout placement subséquent dans un contrat Catégorie Plus 2 et/ou un contrat de fonds distincts

Catégorie de l'Empire Vie ou des fonds communs de placement Empire Vie sera automatiquement admissible au CFG, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux unités existantes.

Le CFG correspond à 5 % des frais de gestion annuels des unités de catégorie de fonds attribuées à votre contrat après le début de la période d'admissibilité. Le CFG servira à l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires et sera alloué proportionnellement selon la valeur de marché de chaque fonds dans lequel vous aurez investi au 31 décembre de chaque année.

Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, nous utiliserons la dernière date d'évaluation de l'année. Nous payons le CFG à partir du fonds général de la compagnie.

Si votre contrat est un CELI, le CFG ne constituera pas un avantage imposable. Si votre contrat est non enregistré, le CFG constituera un avantage imposable déclaré aux fins de l'impôt sur le revenu. Si votre contrat est enregistré, le CFG est non imposable lorsqu'il est appliqué à votre contrat enregistré; toutefois, il sera imposable au moment du retrait.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler le programme, les conditions d'admissibilité et le calcul du CFG conformément à nos règles.

9. IMPOSITION

9.1 Généralités

Cette section fournit de l'information fiscale générale, telle qu'elle s'applique à votre contrat, notamment pour ce qui est des résidents canadiens, et décrit de façon générale les considérations actuelles relatives à l'impôt sur le revenu fédéral canadien.

L'imposition des avantages associés à la GR n'est pas encore clairement établie à l'heure actuelle.

Cette section ne couvre pas toutes les considérations fiscales possibles qui pourraient s'appliquer à votre situation. Vous êtes responsable de la déclaration adéquate et de la remise en bonne et due forme de tous les impôts. Nous vous recommandons de consulter votre conseiller fiscal personnel pour évaluer votre situation particulière.

9.2 Contrats non enregistrés

Vous êtes imposé chaque année sur le revenu de placement (intérêt, dividendes et gains en capital) des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds distinct répartit ses bénéfices et ses gains ou ses pertes en capital matérialisées aux titulaires d'unités de catégorie de fonds chaque année afin que les titulaires n'aient pas à payer d'impôt. Chaque fonds distinct répartit les bénéfices et les gains ou les pertes matérialisé(e)s de façon proportionnelle entre les unités de catégorie de fonds de tous les titulaires à divers moments au cours d'une année et non en proportion de la durée de temps pendant laquelle le titulaire du contrat a détenu des unités d'un fonds pendant une année civile. Si le revenu imposable relatif à toute unité de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est égal ou supérieur au minimum prescrit, nous sommes tenus de produire une déclaration de renseignements (feuillet T3) auprès de l'Agence du revenu du Canada (ARC). Une copie de ce feuillet T3 vous sera envoyée par la poste; à l'heure actuelle, ce feuillet présente l'information appropriée sur le revenu de placement imposable, les gains en capital et d'autres facteurs nécessaires pour calculer votre impôt sur le revenu.

Au cours d'une année donnée, si vous retirez ou virez des sommes, votre feuillet T3 indiquera tout gain (perte) en capital découlant de la disposition ou de la disposition réputée d'unités de catégorie de fonds pour autant que le produit de la disposition des unités de catégorie de fonds soit supérieur (inférieur) au coût fiscal de ces unités de catégorie de fonds.

Le paiement d'une prestation complémentaire est imposable lorsqu'il est versé dans le cadre de votre contrat. Le montant de la prestation complémentaire sera déclaré en tant que gain en capital sur un feuillet T3.

Les frais de Catégorie Plus constituent des frais que vous engagez. Nous vous recommandons de communiquer avec votre conseiller fiscal en ce qui concerne la déductibilité fiscale de ces frais. Un retrait d'unités de catégorie de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus entraîne une disposition imposable et créera des gains ou des pertes en capital qui seront déclarés à votre intention.

L'imposition de tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti n'est pas encore clairement établie à l'heure actuelle.

Nous déclarerons tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti selon notre compréhension de la législation fiscale et des pratiques d'évaluation de l'ARC à ce moment-là.

9.3 Contrats enregistrés

Dans un contrat enregistré, le revenu peut s'accumuler sur une base d'impôt différé. Les virements au sein de votre contrat enregistré ou entre un contrat enregistré et un autre contrat enregistré ne sont pas imposables.

Le paiement d'une prestation complémentaire n'est pas imposable lorsqu'il est versé dans votre contrat enregistré. Le montant de la prestation complémentaire sera imposable au moment du retrait.

Tout paiement effectué au cours de la période de versement garanti est imposable entre vos mains lorsqu'il est retiré du contrat.

Pour le moment, les frais de Catégorie Plus sont considérés des frais associés au contrat enregistré qui couvre les avantages contractuels de Catégorie Plus 2. Le retrait d'unités de catégorie

de fonds pour payer les frais de Catégorie Plus n'est pas assujetti à une retenue d'impôt et n'est pas déclaré comme un revenu entre vos mains.

9.3.1 Régime enregistré d'éparnge-retraite

Vous pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts affectés à votre régime enregistré d'épargne retraite (REER) jusqu'à concurrence du montant maximum permis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

Si vous effectuez un retrait au comptant de votre régime enregistré d'épargne-retraite, vous devez payer la retenue d'impôt sur le montant retiré.

Toute prestation au décès payable sera imposable entre vos mains pour l'année du décès, à moins que :

1) votre époux ou conjoint de fait soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès serait imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait; ou
2) votre enfant ou petit-enfant soit désigné en tant que bénéficiaire, auquel cas la prestation au décès pourrait être admissible à titre de prestation désignée en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu.

9.3.2 Fonds enregistré de revenu de retraite

Les paiements de revenu de retraite et les retraits imprévus de votre fonds enregistré de revenu de retraite (FERR) doivent être inclus dans votre revenu pour l'année au cours de laquelle les paiements et les retraits sont effectués.

Nous sommes tenus de retenir l'impôt aux taux gouvernementaux prescrits sur tout paiement de revenu de retraite et retrait imprévu en excédent du montant minimum de revenu de retraite en vertu du FERR qui doit obligatoirement être retiré au cours de l'année civile visée. Toutefois, vous pouvez également choisir de faire retenir l'impôt à un taux spécifié pourvu que ce taux soit égal ou supérieur aux taux gouvernementaux prescrits.

Les paiements de revenu de retraite qui se poursuivent à votre époux ou conjoint de fait en tant qu'héritier de la rente constituent un revenu imposable entre les mains de votre époux ou conjoint de fait à mesure qu'il les reçoit.

9.4 Compte d'épargne libre d'impôt

Vous ne pouvez déduire de votre revenu imposable les dépôts faits à un compte d'épargne libre d'impôt (CELI). Les dépôts ne peuvent excéder la limite permise en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu. Le revenu de placement (intérêts, dividendes et gains en capital) gagné au sein d'un CELI et tout versement d'excédent applicable ne sont pas imposables lorsqu'ils demeurent dans le CELI ou que vous les retirez.

10. ÉVALUATION

10.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

10.2 Valeur de marché de votre contrat

La valeur de marché de votre contrat à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

10.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires des catégories de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires des catégories de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires des catégories de fonds prendront effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus avant l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de virement et de retrait reçus après l'heure limite se verront attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous aurons déterminée à la prochaine date d'évaluation.

Une valeur unitaire de catégorie de fonds est calculée en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché des actifs nets du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds, moins les charges d'exploitation et les frais de gestion, y compris les impôts attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible au cours du marché à la clôture d'une bourse nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, d'après la juste valeur de marché déterminée par l'Empire Vie. Cette méthode d'évaluation est assujettie à toute modification pouvant être apportée aux Lignes directrices

applicables aux contrats individuels à capital variable de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et à la Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts de l'Autorité des marchés financiers (ensemble les « lignes directrices »). Les états financiers des fonds distincts prévoient l'évaluation des fonds de façon à ce que leurs états financiers soient conformes aux principes comptables généralement reconnus (PCGR) du Canada. Les notes annexes aux états financiers des fonds distincts font état de toute divergence entre la méthode d'évaluation présentée ci dessus et les PCGR. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul de la valeur unitaire de catégorie d'un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds. Ce report ne donne pas lieu à une modification fondamentale (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »).

11. FONDS DISTINCTS

11.1 Gestion des placements

L'Empire Vie a retenu les services de Placements Empire Vie Inc. à titre de gestionnaire discrétionnaire de ses placements et de conseiller pour les fonds distincts. Placements Empire Vie Inc. est responsable de gérer les placements des fonds, y compris d'effectuer toutes les recherches et les analyses financières, de prendre les décisions de placement, de procéder à l'achat et à la vente de titres ainsi que de prendre les dispositions connexes en matière de courtage. Dans la prestation de ces services, Placements Empire Vie Inc. suivra les lignes directrices, les objectifs, les normes et les stratégies de placement établis par le comité des placements du conseil d'administration de l'Empire Vie.

Le chef des placements soumet un rapport chaque trimestre au conseil d'administration de l'Empire Vie. La stratégie de placement et le rendement des fonds font alors l'objet d'un examen. Placements Empire Vie Inc. est une filiale en propriété exclusive de l'Empire Vie.

Nous nous réservons le droit de changer le gestionnaire de placements d'un fonds sans avis préalable à votre intention.

11.2 Fonds distincts offerts

Nous offrons actuellement la catégorie de fonds J en vertu du contrat, ainsi que les unités de la catégorie de fonds J pour les fonds distincts suivants en vertu du contrat :

Fonds
Fonds du marché monétaire
Fonds d'obligations
Fonds de revenu
Fonds équilibré
Fonds équilibré mondial
Fonds de répartition de l'actif
Fonds équilibré Élite
Fonds équilibré de dividendes
Fonds de portefeuille conservateur
Fonds de portefeuille équilibré
Fonds de portefeuille de croissance modérée
Fonds de portefeuille de croissance

Les Aperçus des fonds, qui font partie intégrante de la brochure documentaire, décrivent les principales caractéristiques des fonds distincts offerts aux termes du contrat. Vous trouverez les Aperçus des fonds sur notre site Internet à www.empire.ca ou pouvez en obtenir des exemplaires sur demande en communiquant avec nous à notre siège social.

Vous pouvez obtenir en tout temps sur demande une copie complète des objectifs, des politiques, des restrictions et des pratiques courantes de placement adoptés pour chaque fonds en communiquant avec nous à notre siège social.

11.3 Changements apportés aux fonds ou aux catégories de fonds

En tout temps, à notre discrétion et sans avis préalable à votre intention, nous nous réservons le droit de :

1) changer les fonds offerts en vertu de votre contrat;
2) interrompre l'offre d'un fonds ou d'une catégorie de fonds;
3) limiter ou restreindre les dépôts à un fonds ou à une catégorie de fonds; et
4) modifier toute limite ou restriction.

Nous pourrions aussi ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et sous réserve de nos règles, affecter vos dépôts au(x) nouveau(x) fonds ou catégorie(s) de fonds. Toutes les dispositions et les conditions prévues à votre contrat s'appliqueront également à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

11.4 Suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si un fonds ou une catégorie de fonds est supprimé, vous pourrez choisir, sous réserve de toute exigence règlementaire applicable, l'une des options suivantes :

1) virer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé en vue d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou catégorie de fonds alors offert aux termes du contrat, comme il est décrit à la section 4 « Virements »; ou
2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à toute autre police de rente que nous pourrions alors offrir; ou
3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 5 « Retraits ».

Aucuns frais ni charges ne s'appliquent dans le cas du virement ou du retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous vous adresserons un préavis écrit au moins 60 jours avant la suppression de tout fonds ou de toute catégorie de fonds. Cet avis sera posté par courrier régulier à votre dernière adresse consignée dans nos dossiers. Les virements ou les dépôts dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé pourraient ne pas être permis au cours de la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas d'avis écrit de l'option choisie au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et virerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds offerts aux termes du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé est virée.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à être transférée ou retirée d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, de l'acquisition d'unités de catégorie de fonds d'un autre fonds ou d'une autre catégorie de fonds aux termes du contrat, la date d'effet correspond à la première des dates suivantes :

1) au plus tard trois jours ouvrables après la réception de votre avis à notre intention concernant l'option sélectionnée; et
2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

11.5 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds dans un fonds. Toute nouvelle détermination sera accompagnée d'une réévaluation des unités d'une catégorie de fonds. La valeur de marché des unités d'une catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds applicable à la date de la nouvelle détermination demeurera le même avant et après cette nouvelle détermination.

11.6 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, fusionner un fonds avec un autre ou plusieurs de nos fonds. Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la fusion et cet avis précisera les options dont vous disposez par suite de la fusion.

11.7 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges relativement à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Chaque catégorie de fonds paie une part proportionnelle des frais et charges du fonds.

La compagnie peut choisir de renoncer à une portion des frais de gestion et autres frais qui peuvent être imputés à un fonds. Cette renonciation sera divulguée annuellement dans les états financiers audités. Pour le moment, la compagnie ne prévoit pas modifier les frais de gestion et autres frais auxquels elle renonce actuellement. Cependant, la renonciation aux frais de gestion et aux autres frais peut prendre fin en tout temps sans avis préalable à votre intention.

Tout fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire n'engage pas de frais de gestion ni de charges d'exploitation additionnels du fait qu'il détient des unités du fonds secondaire. Chaque fonds principal possède ses propres frais de gestion annuels. Le fonds principal achète des unités du ou des fonds secondaires à une valeur liquidative ajustée pour exclure tous les frais et les charges. Le fonds distinct n'engage aucuns frais ni charges additionnels outre ceux décrits dans la présente section.

11.7.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels pour chaque fonds offert sont tels que précisés dans le tableau ci-dessous. Les frais de gestion peuvent être modifiés seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges liées à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (par ex., taxe sur les produits et services (TPS) ou, dans certaines juridictions, la taxe de vente harmonisée (TVH)). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds représentent un pourcentage de la valeur liquidative du fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

Frais de gestion annuels (excluant les taxes applicables)

Fonds	Frais de gestion annuels
Fonds du marché monétaire	1,35 %
Fonds d'obligations	1,75 %
Fonds de revenu	2,20 %
Fonds équilibré	2,40 %
Fonds équilibré mondial	2,40 %
Fonds de répartition de l'actif	2,40 %
Fonds équilibré Élite	2,40 %
Fonds équilibré de dividendes	2,40 %
Fonds de portefeuille conservateur	2,29 %
Fonds de portefeuille équilibré	2,34 %
Fonds de portefeuille de croissance modérée	2,44 %
Fonds de portefeuille de croissance	2,49 %

11.7.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation constituent les frais nécessaires et les charges requises pour l'exploitation et les activités d'un fonds. Ces frais et ces charges comprennent, sans toutefois s'y limiter, les frais juridiques, les frais ayant trait à l'audit et à la garde, les frais bancaires et les intérêts, la charge d'impôt applicable, les coûts liés à la conformité et à la réglementation, tels que la préparation et la distribution de rapports et de relevés financiers, de brochures documentaires et de correspondance à l'intention des titulaires de contrats. Les charges d'exploitation s'accumulent sur une base quotidienne et sont payées à l'Empire Vie mensuellement.

11.7.3 RFG

Le RFG correspond à ce qu'il en coûte globalement pour investir dans un fonds d'une catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est indiqué dans les Aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion et les charges d'exploitation. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de la catégorie de fonds. Le RFG pour chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds attribuable à cette catégorie de fonds.

Les charges incluses dans le RFG d'un fonds compris dans une catégorie de fonds varieront, ce qui donnera lieu à des RFG différents chaque année. Le RFG d'un fonds distinct qui investit dans un fonds secondaire inclut le RFG du fonds secondaire. Les RFG sont divulgués annuellement dans les états financiers audités.

11.8 Affectation des revenus

Tous les revenus d'un fonds sont conservés dans le fonds et servent à augmenter la valeur de marché des unités de la catégorie de fonds. Les revenus peuvent comprendre, sans toutefois s'y limiter, l'intérêt, les gains en capital, les dividendes et les distributions. Le réinvestissement des revenus est une condition expressément requise en vertu des contrats individuels à capital variable.

11.9 Politiques et restrictions de placement

L'Empire Vie a établi les catégories de fonds pour fournir des prestations, dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les politiques et restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous ayons fourni un avis préalable à votre intention (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »). Les politiques et restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale. Les objectifs et politiques de placement fondamentaux de chaque fonds sont indiqués dans les Aperçus des fonds et dans la section 13 de la brochure documentaire.

11.10 Interêt de la direction et d'autres parties dans des opérations importantes

Au cours des trois années qui précèdent la date du dépôt de la présente brochure documentaire, aucun administrateur, dirigeant, associé ou affilié de l'Empire Vie n'a eu d'intérêt important, direct ou indirect, dans toute opération effectuée ou proposée qui aurait eu ou pourrait avoir un effet important sur l'Empire Vie relativement aux fonds.

11.11 Faits et contrats importants

Le 21 novembre 2011, l'Empire Vie a conclu une entente avec Citigroup (Citi) afin que celle-ci fournisse des services administratifs relativement à nos produits de placement. Le 1er janvier 2012, l'Empire Vie a nommé Placements Empire Vie Inc. en tant que gestionnaire des placements pour les fonds distincts.

Outre les deux changements notés ci-dessus, l'Empire Vie n'a conclu aucun contrat important dans le cours normal de ses affaires qui pourrait être raisonnablement considéré comme important pour les titulaires de contrats. Tous les faits importants relativement aux politiques de placement ont été divulgués dans la brochure documentaire.

11.12 Situation fiscale des fonds

L'Empire Vie est assujettie à l'impôt sur les bénéfices aux taux réguliers applicables aux entreprises. Les revenus de placement et les gains en capital attribués aux titulaires de contrats pour tout fonds distinct établi aux termes de l'article 451 de la Loi sur les sociétés d'assurances (Canada) sont exclus de cette imposition. Les fonds de l'Empire Vie constituent de tels fonds distincts. La valeur de marché des unités d'une catégorie de

fonds au crédit de votre contrat ne sera pas réduite de l'impôt sur les bénéfices sur le revenu des fonds investi relativement à votre contrat ou sur les gains matérialisés ou non matérialisés sur ces placements. Cependant, les fonds sont assujettis à une retenue d'impôt étranger sur le revenu tiré des placements non canadiens.

11.13 Auditeurs des fonds

Les états financiers des fonds distincts sont présentés sur une base auditée conformément aux exigences des lignes directrices.

Afin de se conformer à ces exigences, l'Empire Vie a nommé PricewaterhouseCoopers LLP en tant qu'auditeur indépendant de ses fonds distincts. Les bureaux de PricewaterhouseCoopers sont situés au bureau 3000 de la Tour Royal Trust, TD Center, Toronto, Ontario, M5K 1G8.

11.14 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale comprend :

1) une augmentation des frais de gestion d'un fonds;
2) une modification apportée aux objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
3) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds d'un fonds; ou
4) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permis (consultez la section 8.3 « Frais de Catégorie Plus »).

Nous enverrons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter toute modification fondamentale. L'avis soulignera les modifications que nous entendons apporter et le moment de leur prise d'effet. Dans l'avis, nous vous fournirons l'occasion de virer vos sommes dans un fonds similaire qui n'est pas assujetti à une modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de la catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question. Dans cette situation, aucuns frais ne s'appliqueront pourvu que nous recevions un avis à notre intention de votre part pour nous aviser de l'option que vous avez sélectionnée au moins cinq jours avant la fin de la période de l'avis. Vous pouvez également choisir de conserver vos sommes dans le fonds en question. Les virements ou les dépôts dans le fonds en question peuvent ne pas être permis pendant la période de l'avis.

11.15 Fonds dans les placements d'un fonds

Les fonds distincts de l'Empire Vie peuvent investir dans des fonds secondaires ou dans d'autres fonds de l'Empire Vie afin de réaliser leurs objectifs.

Les titulaires de contrats qui investissent dans un fonds distinct qui, à son tour, investit dans un fonds secondaire ont acheté un contrat d'assurance avec des fonds distincts et ne sont pas détenteurs des unités des fonds secondaires. Les titulaires de contrats n'ont aucun droit de propriété sur les unités d'un fonds secondaire. Vous pouvez obtenir une copie des politiques de placement et des états financiers audités pour les fonds secondaires sur demande auprès du siège social de l'Empire Vie. Nous vous enverrons un préavis relativement à toute modification apportée aux objectifs de placement des fonds secondaires.

11.15.1 Fonds de portefeuille

À l'heure actuelle, nous offrons quatre fonds de portefeuille, soit le Fonds de portefeuille conservateur, Fonds de portefeuille équilibré, le Fonds de portefeuille de croissance modérée et le Fonds de portefeuille de croissance. Chaque fonds de portefeuille acquiert principalement des unités des fonds distincts de l'Empire Vie (les « fonds secondaires »). La section 13 « Politiques de placement » présente une description détaillée des objectifs de placement fondamentaux et des répartitions cibles établies pour atteindre les objectifs de chaque fonds de portefeuille. La répartition cible varie, mais elle est vérifiée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements, conformément aux objectifs de placement du fonds et à la répartition cible courante. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier la répartition cible et de supprimer, de remplacer ou d'ajouter des fonds secondaires pour contribuer à la réalisation des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds sans devoir fournir un avis à votre intention.

12. DÉTAILS DES PLACEMENTS

12.1 Généralités

Bien que les placements des fonds ne soient pas assujettis actuellement aux dispositions de la Loi sur les sociétés d'assurances, l'Empire Vie a pour pratique d'adhérer aux politiques, aux normes et aux procédures de placement et de prêt qu'une personne raisonnable et prudente appliquerait pour un portefeuille de placements et de prêts dans le but d'éviter tout risque indu de perte et d'atteindre les objectifs de placement fondamentaux des fonds. L'Empire Vie adhère aux lignes directrices.

Pour le moment, l'Empire Vie ne s'adonne pas et n'a pas l'intention de s'adonner aux activités suivantes :

1) emprunter une somme supérieure à 5 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds, conformément aux lignes directrices;
2) investir ou détenir plus de 10 % de la valeur de marché des actifs d'un fonds dans les titres d'une société en particulier (sauf en ce qui concerne les placements en obligations émises ou garanties par les gouvernements fédéral, provinciaux, municipaux ou territoriaux du Canada), ni détenir plus de 10 % de la valeur de marché d'une émission de titres d'une société (à l'exception des placements dans des instruments basés sur des indices boursiers);

3) procéder à l'acquisition ou à la vente de titres immobiliers;
4) contracter des emprunts, sauf en qui concerne l'acquisition de titres d'emprunt, de dépôts à terme et de titres du marché monétaire;
5) transférer des titres entre les fonds et l'Empire Vie;
6) investir dans des titres de sociétés dans le but d'exercer un contrôle sur celles-ci ou de les diriger;
7) acheter ou vendre des titres à découvert pour les fonds ;
8) utiliser des dérivés pour créer un levier financier (le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs).

Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en actions peut également utiliser des fiducies de revenu, des fonds négociés en bourse (FNB), des options de vente ou d'achat, des échanges financiers, des contrats à terme standardisés ou non et d'autres dérivés. Tout fonds géré par l'Empire Vie qui peut effectuer des placements en titres à revenu fixe peut également utiliser des dérivés tels que des options, des contrats à terme standardisés ou non et des échanges financiers pour ajuster la durée du fonds, obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou du change.

Les acquisitions et les ventes de titres sont effectuées par l'entremise de diverses maisons de courtage en fonction de la valeur obtenue. Aucune formule ou méthode artificielle n'est utilisée pour répartir les acquisitions. L'Empire Vie tient compte de facteurs tels que les données de recherche, les coûts par opération et l'efficience des services.

En plus des politiques de placement énoncées ci-après, l'Empire Vie détermine la portion de chaque fonds distinct qu'elle juge appropriée de détenir en liquidités ou en placements à court terme. Nous nous réservons le droit de modifier les politiques de placement d'un fonds distinct en tout temps dans le cadre de limites raisonnables.

12.2 Stratégies et pratiques de placement

12.2.1 Processus de placement en actions – actions canadiennes

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement est prudente, et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement est ascendant; il met l'accent sur l'analyse fondamentale des titres, dans le cadre de laquelle la valeur est un critère de placement essentiel. Nous acquérons des titres pour les insérer dans un portefeuille bien diversifié. L'horizon temporel prévu des placements est de 24 à 36 mois ou plus.

Le processus de sélection des actions consiste à repérer les bonnes sociétés dont les actions sont sous évaluées. Nous ciblons la qualité et évaluons minutieusement les sociétés et leur direction. Nous recherchons des sociétés dont la direction présente une fiche de rendement solide, une vision et une stratégie claire pour le succès futur de la société, ainsi qu'une orientation à accroître la valeur pour les actionnaires. De plus, nous ciblons particulièrement les sociétés qui jouissent d'une bonne position concurrentielle, qui ont des compétences, des produits ou des services novateurs ou à propriété exclusive et qui exercent leurs activités dans un secteur dans lequel il y a des entraves importantes à l'accès.

Malgré notre approche ascendante, nous accordons une grande importance à l'environnement macroéconomique pour prévoir les bénéfices des sociétés. En d'autres termes, nous examinons les perspectives de la société, les taux d'intérêt et toute autre composante pertinente de l'économie pour établir la valeur de la société.

Nous accordons également une très grande importance à la situation financière d'une société. Nous tenons compte de plusieurs données essentielles, et cherchons notamment à savoir si elle présente :

1) un bilan sain;
2) des flux monétaires importants;
3) un ratio cours-bénéfice relativement faible; et
4) d'excellents antécédents en matière de rendement financier.

Lorsque nous faisons référence à la capitalisation boursière des sociétés, nous nous référons au flottant des actions. Comme l'industrie n'a pas défini de façon précise en quoi consistait une action à faible, à moyenne ou à forte capitalisation boursière, nous nous en tenons aux indications générales suivantes pour nos placements dans des actions nord-américaines :

Actions de sociétés à faible capitalisation boursière – avec flottant d'environ un milliard de dollars ou moins;

Actions de sociétés à moyenne capitalisation boursière – avec flottant d'environ deux milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à forte capitalisation boursière – avec flottant d'environ deux milliards de dollars ou plus.

12.2.2 Processus de placement en actions – actions américaines

Les placements en actions aux États-Unis, où nous sélectionnons des titres individuels pour réaliser les objectifs de placement du fonds, sont effectués au moyen de la sélection de titres individuels, de FNB et de certificats américains d'actions étrangères (CAAE). La portion américaine d'un fonds peut également comprendre des contrats de change à terme standardisés ou de gré à gré et des contrats d'options sur devises.

On investira principalement dans les titres de sociétés à forte capitalisation boursière, bien qu'on puisse détenir également des titres de sociétés à faible et à moyenne capitalisation boursière. La définition de la capitalisation boursière pour les titres américains est la même que celle utilisée pour les titres canadiens.

Les FNB sont des placements qui comportent des titres mis en commun et qui représentent un indice particulier tel que l'indice S&P/TSX 60, l'indice Dow Jones des valeurs industrielles et l'indice Dow Jones Euro Stoxx 50. La liquidité accrue des FNB permet de réagir rapidement aux mouvements des marchés, soit par l'augmentation rapide de la pondération en actions lorsque les marchés sont à la hausse, soit par la réduction rapide de la pondération en actions lorsque les marchés sont à la baisse.

Les CAAE, qui sont négociés aux États-Unis, sont réputés être des placements nord-américains. Ils sont en fait des reçus attestant d'une participation dans les actions d'une société étrangère, actions dont une institution bancaire américaine assure la garde. Ces certificats donnent à leurs actionnaires le droit de toucher tous les dividendes et les gains en capital.

12.2.3 Processus de placement en actions – actions non nord-américaines

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement est axée sur la prudence et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement est ascendant; il met l'accent sur les paramètres fondamentaux des actions individuelles, et la valeur est un critère de placement essentiel. Nous acquérons des actions pour les insérer dans un portefeuille bien diversifié et l'horizon temporel prévu des titres individuels est de 24 à 36 mois ou plus.

Le processus de sélection des actions consiste à repérer les bonnes sociétés dont les actions sont sous évaluées. Nous mettons l'accent sur la qualité et la valeur des sociétés individuelles, examinant minutieusement les sociétés et leur direction. Nous recherchons des sociétés dont la direction a obtenu d'excellents rendements par le passé, a établi une vision et une stratégie claire pour le succès futur de la société et une orientation visant à accroître la valeur pour les actionnaires. De plus, nous ciblons les sociétés qui jouissent d'une forte position concurrentielle, qui offrent des produits, des services ou des connaissances brevetés ou innovateurs, et qui exercent leurs activités dans un secteur dans lequel il est difficile de percer.

Malgré notre approche ascendante, nous accordons une grande importance à l'environnement macroéconomique afin de prévoir les bénéfices de chaque société. En d'autres termes, nous examinons les perspectives de la société visée, les taux d'intérêt et toute autre composante pertinente de l'économie pour établir sa valeur.

Nous accordons également une très grande importance à la situation financière d'une société. Parmi les données financières essentielles, notons :

1) un bilan sain;
2) des flux monétaires disponibles importants;
3) un ratio cours-bénéfice relativement faible; et
4) d'excellents antécédents en matière de rendement financier.

Lorsque nous faisons référence à la capitalisation boursière des sociétés, nous entendons le flottant des actions. Comme le secteur n'a pas défini de façon précise en quoi consistait une société à faible, à moyenne ou à forte capitalisation boursière, nous nous en tenons aux indications générales suivantes pour nos placements dans des actions non nord-américaines :

Actions de sociétés à faible capitalisation boursière – avec flottant d'environ 2 milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à moyenne capitalisation boursière – avec flottant d'environ 10 milliards de dollars ou moins;

Actions de sociétés à forte capitalisation boursière – avec flottant d'environ 10 milliards de dollars ou plus.

12.2.4 Processus de placement en titres à revenu fixe

En règle générale, à moins d'indication contraire, la philosophie de placement en titres à revenu fixe est axée sur la prudence, et la préservation du capital représente une considération importante. Le style de placement fait appel à une combinaison d'anticipation des taux d'intérêt, au positionnement selon la courbe, aux pondérations régionales, aux perspectives pour les devises et à une gestion active du portefeuille.

Nous ajustons la durée moyenne du portefeuille en fonction de nos perspectives à l'égard des taux d'intérêt pour les 12 mois à venir. La durée est une mesure de la volatilité du prix d'une obligation et elle équivaut à la durée moyenne pondérée jusqu'à l'échéance des flux monétaires de l'obligation. Les pondérations sont constituées de la valeur actuelle de chaque flux monétaire en pourcentage de la valeur actuelle de l'ensemble des flux monétaires. Plus la durée de l'obligation est longue, plus la volatilité de son prix, sous forme de pourcentage, est élevée.

Le positionnement du portefeuille selon la courbe reflète nos prévisions quant aux variations relatives et absolues prévues des taux d'intérêt à court, à moyen et à long termes. Notre pondération régionale reflète notre évaluation courante et future du contexte économique de chaque pays. La répartition entre les liquidités et les obligations des gouvernements, des organismes supranationaux et des sociétés est établie en fonction de notre perspective de l'économie de chaque pays en général et de ses effets sur chaque secteur. Pour terminer, nous suivons les marchés de près pour profiter de toute occasion de placement susceptible de se présenter sans augmenter le profil de risque global du portefeuille.

13. POLITIQUES DE PLACEMENT

13.1 Généralités

Nous avons établi les catégories de fonds pour fournir des prestations dont le montant variera en fonction de la valeur de marché des actifs de chaque fonds et des unités de la catégorie de fonds de ce fonds au crédit de votre contrat. Chaque fonds possède un objectif de placement fondamental, qui détermine les stratégies et les restrictions de placement du fonds. L'objectif de placement fondamental d'un fonds peut être modifié seulement après que nous vous ayons fourni un avis préalable à votre intention (voir la section 11.14 « Modifications fondamentales »). Les stratégies et les restrictions de placement peuvent changer de temps à autre, et nous enverrons un avis à votre intention relativement à toute modification fondamentale.

Voici une brève description de chaque fonds offert dans le cadre du contrat à la date de préparation de cette brochure. Vous pouvez demander un exemplaire de l'énoncé complet de la politique et de l'objectif de placement pour chaque fonds distinct en tout temps en communiquant avec notre siège social. Vous pouvez aussi demander un exemplaire de la politique de placement et des états financiers audités pour un fonds secondaire auprès de l'Empire Vie.

Fonds d'obligations

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds d'obligations est une croissance stable à long terme grâce à la combinaison d'un niveau élevé de revenu d'intérêts à la préservation du capital par des placements dans des titres à revenu fixe émis et garantis par les gouvernements et les sociétés du Canada.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des obligations émises et garanties par le gouvernement du Canada, de même que les provinces, les municipalités et les territoires canadiens ainsi que les gouvernements étrangers, de même que dans des obligations, des débentures et des effets de sociétés de première qualité. Le fonds peut également investir dans des unités du Fonds du marché monétaire de l'Empire Vie ou directement dans des instruments du marché monétaire tels que des effets de commerce, des acceptations bancaires, des titres adossés à des créances immobilières et des certificats de placement garanti. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Risque associé aux mouvements des taux d'intérêt, risque de crédit, risque général lié aux dérivés, risque lié aux placements dans un fonds secondaire, risque lié aux grands investisseurs et risques de placement dans les instruments du marché monétaire.

Fonds de revenu

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds de revenu est d'obtenir un revenu d'intérêt élevé et des gains en capital modestes, principalement par le biais de placements dans des obligations de sociétés canadiennes ayant une cote de solvabilité élevée.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit principalement dans des obligations, des débentures et des effets émis par des sociétés, le gouvernement du Canada, de même que les provinces, les municipalités et les territoires canadiens ainsi que des gouvernements étrangers. Il aura également une certaine exposition à des titres de sociétés canadiennes de grande qualité qui donnent droit à des dividendes, à des débentures convertibles et/ou à des fiducies de revenu. Le fonds peut également investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés, d'autres fonds distincts de l'Empire Vie ainsi que des FNB. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques

Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de revenu est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds du marché monétaire

Objectif de placement

L'objectif de placement fondamental du Fonds du marché monétaire est la sécurité du capital et la liquidité. Pour ce faire, le fonds place dans des titres de revenu à court terme de grande qualité libellés en devise canadienne, lesquels sont émis et garantis par des gouvernements et des sociétés du Canada.

Principales stratégies de placement

Pour réaliser son objectif, le fonds investit dans des titres à court terme de grande qualité, tels que des bons du Trésor et des titres de créance à court terme émis et garantis par les gouvernements fédéral et provinciaux, les administrations municipales et leurs agences. Le fonds peut également investir dans des billets à court terme émis par des banques à charte canadiennes, des sociétés de fiducie et d'autres sociétés canadiennes ainsi que dans des effets à taux variable émis par des sociétés canadiennes.

Principaux risques

Risque associé aux mouvements des taux d'intérêt et risque de crédit.

Fonds de répartition de l'actif

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds de répartition de l'actif est la croissance à long terme par une gestion active de la composition du portefeuille du fonds, lequel comprend des instruments du marché monétaire, des titres à revenu fixe et des actions, en fonction de la conjoncture économique et des conditions du marché.

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds modifie aussi de façon tactique la répartition de ses actifs afin de bénéficier des occasions de placement. Il peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de répartition de l'actif est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds équilibré

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds équilibré est une croissance stable à long terme par le biais d'un équilibre entre les objectifs d'appréciation et de préservation du capital réalisés en investissant dans une combinaison stratégique d'instruments du marché monétaire, de titres à revenu fixe et d'actions.

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition stratégique diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement canadiennes. Le fonds peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds équilibré est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds équilibré mondial

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds équilibré mondial est une croissance à long terme obtenue grâce à un équilibre des objectifs d'appréciation du capital provenant d'actions mondiales et de revenu généré par des titres à revenu fixe mondiaux.

L'objectif de placement de la composante d'actions du Fonds est de réaliser une croissance à long terme par le biais de l'appréciation du capital, en investissant dans un portefeuille bien diversifié d'actions à forte capitalisation boursière représentatives de l'ensemble des principaux secteurs des pays du globe, incluant le Canada et les États-Unis. L'objectif de placement de la composante de titres à revenu fixe du Fonds est de générer un revenu de placement au moyen d'un portefeuille de grande qualité de titres à revenu fixe diversifiés en termes de devises, de régions et d'émetteurs.

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds utilise un processus de placement ascendant axé sur la valeur en tant que principal moteur des rendements à long terme et investit dans une composition stratégique diversifiée d'actions et de titres à revenu fixe de sociétés principalement mondiales. Le fonds peut acquérir des titres directement ou détenir des unités d'autres fonds distincts de l'Empire Vie, investir dans des instruments du marché monétaire tels que des bons du Trésor, des titres de créance à court terme de gouvernements et de sociétés ainsi que des FNB. Le fonds peut recourir aux dérivés.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds équilibré mondial est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds équilibré Élite

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds équilibré Élite est la croissance à long terme grâce à un équilibre provenant d'une appréciation du capital de placements en actions principalement de sociétés canadiennes à forte capitalisation boursière, tout en obtenant des revenus grâce à des placements dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire.

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds équilibré Élite est de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Les risques de placement dans le Fonds équilibré Élite sont ceux décrits pour chacun des fonds secondaires.

Fonds équilibré de dividendes

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds équilibré de dividendes est la croissance à long terme grâce à un équilibre entre un revenu de dividendes supérieur à la moyenne et une appréciation modérée du capital par des placements en actions dans des sociétés en majorité canadiennes, tout en obtenant des revenus par le placement dans des titres à revenu fixe et des instruments du marché monétaire.

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds équilibré de dividendes est de 80 % en actions et de 20 % en titres à revenu fixe. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Les risques de placement dans le Fonds équilibré de dividendes sont ceux décrits pour chacun des fonds secondaires.

Fonds de portefeuille conservateur

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds de portefeuille conservateur (le fonds principal) est de fournir une croissance stable à long terme avec l'accent mis sur la préservation du capital par des placements effectués principalement dans des unités de fonds distincts de l'Empire Vie (les fonds secondaires).

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds de portefeuille conservateur est de 65 % en titres à revenu fixe et de 35 % en actions. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de portefeuille conservateur est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds de portefeuille équilibré

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds de portefeuille équilibré (le fonds principal) est de fournir un équilibre entre un niveau de revenu élevé et la croissance du capital par des placements effectués principalement dans des unités de fonds distincts de l'Empire Vie (les fonds secondaires).

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds de portefeuille équilibré est de 50 % en titres à revenu fixe et de 50 % en actions. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de portefeuille équilibré est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds de portefeuille de croissance modérée

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds de portefeuille de croissance modérée (le fonds principal) est d'obtenir une croissance à long terme avec l'accent mis sur l'appréciation du capital, tout en fournissant un certain revenu par des placements effectués principalement dans des unités de fonds distincts de l'Empire Vie (les fonds secondaires).

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds de portefeuille de croissance modérée est de 35 % en titres à revenu fixe et de 65 % en actions. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de portefeuille de croissance modérée est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

Fonds de portefeuille de croissance

Objectif de placement
L'objectif de placement fondamental du Fonds de portefeuille de croissance (le fonds principal) est d'obtenir une croissance à long terme par le biais d'une appréciation du capital avec une certaine attention portée à la production de revenu par des placements effectués principalement dans des unités de fonds distincts de l'Empire Vie (les fonds secondaires).

Principales stratégies de placement
Pour réaliser son objectif, le fonds peut investir dans des unités de fonds de placement, y compris, mais sans s'y limiter, des fonds distincts de l'Empire Vie, des FNB, des fonds distincts et/ou communs de placement gérés à l'externe et d'autres types de placement. La composition cible de l'actif du Fonds de portefeuille de croissance est de 20 % en titres à revenu fixe et de 80 % en actions. La composition de l'actif du fonds sera surveillée et rééquilibrée à la discrétion du gestionnaire des placements conformément à l'objectif de placement du fonds et à sa composition cible.

Principaux risques
Chaque catégorie d'actifs détenue dans le Fonds de portefeuille de croissance est assujettie aux mêmes risques que ceux décrits pour les fonds distincts correspondants. Veuillez vous référer aux descriptions pour le Fonds du marché monétaire, le Fonds d'obligations et les fonds d'actions.

14. RISQUE POTENTIELS LIÉS AUX PLACEMENTS

Tout placement comporte certains risques. Les principaux risques liés à nos fonds distincts sont décrits ci-après.

14.1 Fonds d'actions

Les principaux risques que présentent les fonds d'actions de l'Empire Vie sont décrits ci-dessous :

- Le risque commercial s'entend du risque lié aux développements des activités sous-jacentes aux sociétés dont les actions font partie du portefeuille des fonds;
- Le risque du marché s'entend du risque associé à la volatilité du marché boursier;
- Le risque souverain s'entend du risque général de nature économique, politique, règlementaire* et financière* présents dans les divers pays où les placements sont libellés;
- Le risque de change, ou risque lié aux devises, s'entend du risque associé aux marchés étrangers dans lesquels nous achetons des actions.

**En règle générale, les normes nord-américaines sont plus rigoureuses. Le risque de nature règlementaire s'entend du fait que la réglementation d'un pays en particulier pourrait ne pas être aussi complète que les normes nord-américaines, tandis que le risque de nature financière s'entend du fait que les règles comptables pourraient ne pas être aussi strictes.*

Étant donné que, d'un point de vue historique, les marchés d'actions ont toujours été plus volatils que les marchés de titres à revenu fixe, la valeur unitaire des fonds d'actions peut fluctuer davantage que celle des fonds de titres à revenu fixe. De plus, comme le solde de ces fonds est investi en instruments du marché monétaire, il y a un risque supplémentaire, tel que décrit dans la section traitant des risques relatifs aux fonds de titres à revenu fixe.

Le Fonds d'actions de petites sociétés et le Fonds mondial de petites sociétés sont exposés aux mêmes risques que ceux applicables aux autres fonds d'actions de l'Empire Vie. Toutefois, ces fonds sont exposés à un risque spécial lié aux actions en raison de la capitalisation boursière généralement plus faible des sociétés émettrices des actions de leur portefeuille. Il peut s'agir de jeunes sociétés dont la direction est moins expérimentée. L'effet de ce risque peut être amplifié, entraînant une plus grande volatilité de la valeur unitaire du Fonds d'actions de petites sociétés et du Fonds mondial de petites sociétés. Dans la mesure où les autres fonds d'actions de l'Empire Vie investissent dans des actions de sociétés à capitalisation boursière plus faible, ils sont également exposés à ce risque.

Les fonds d'actions de l'Empire Vie n'utilisent pas de dérivés à des fins de levier financier. La méthode du levier financier

consiste à utiliser des actifs et des espèces d'un portefeuille pour contrôler des actifs plus importants que n'aurait pu le faire le portefeuille au comptant, ce qui augmente le risque lié au portefeuille. On peut obtenir un levier financier en empruntant de l'argent ou en utilisant des dérivés. Un bon exemple en est l'achat de titres sur marge.

Les fonds d'actions peuvent utiliser des dérivés tels que des contrats à terme standardisés, des FNB, des bons de souscription d'actions ordinaires, des reçus de versement pour des actions ordinaires, des actions privilégiées convertibles et des débentures convertibles. Ces instruments peuvent exposer un fonds au risque associé aux dérivés, étant donné que le prix de n'importe lequel de ces instruments varie selon les fluctuations du cours des actions sous-jacentes à ces instruments, de même que, dans bien des cas, selon les taux d'intérêt. Ces instruments sont achetés à titre de substituts pour des actions ordinaires.

Les fonds d'actions peuvent également investir dans des fiducies de revenu. Ceci peut exposer le fonds au risque de placement dans une fiducie, où les investisseurs dans la fiducie de revenu peuvent être tenus responsables de certaines obligations et réclamations de la fiducie de revenu si les actifs de celle-ci ne peuvent couvrir le montant des réclamations.

Les fonds d'actions peuvent également utiliser des contrats de change à terme standardisés ou non et des contrats d'options sur devises. Les contrats à terme sont les principaux instruments utilisés pour l'achat ou la vente de devises, bien que les contrats à terme standardisés et les contrats d'options puissent aussi être utilisés. Un contrat à terme ou un contrat à terme standardisé est un engagement d'achat ou de vente de titres à un certain prix et au cours d'une période donnée.

Voici un exemple de la façon dont un contrat à terme pourrait être utilisé pour protéger un fonds contre le risque de change. Le fonds peut être exposé au risque de change lorsqu'il achète un titre américain par exemple. Le gestionnaire du fonds peut neutraliser ce risque en vendant des devises sur le marché à terme. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise, le gain de change sur le marché à terme compensera la perte de change sur le titre libellé en devises. Si c'est l'inverse qui se produit et que la devise augmente de valeur, la perte sur le contrat à terme est compensée par le gain de change sur le titre. Dans les deux cas, il n'y aurait ni gain ni perte de change réalisé. Il n'y a toutefois aucune garantie que les stratégies de couverture d'un fonds soient efficaces.

14.1.1 Fonds indiciel d'actions américaines

Le Fonds indiciel d'actions américaines est un fonds indiciel à gestion passive qui investit dans divers contrats à terme standardisés et/ou FNB afin de reproduire le plus fidèlement possible le rendement de l'indice qu'il tente de simuler.

Un contrat à terme standardisé est en engagement à acheter ou à vendre un titre à un certain prix et au cours d'une période donnée. La valeur de ces contrats varie en fonction des fluctuations du niveau de l'indice qu'ils représentent. Le fait de détenir des contrats à terme standardisés expose le Fonds indiciel d'actions américaines au risque lié à l'utilisation de dérivés (voir la section 14.3 « Risque général lié aux dérivés »). Les contrats à terme standardisés sont évalués au marché et la fluctuation dans leur valeur se reflète dans la valeur unitaire du fonds. Donc, un risque du Fonds indiciel d'actions américaines est qu'il reflète le risque de son marché boursier respectif. Par exemple, les contrats à terme standardisés indiciels d'actions américaines reflèteraient le risque du marché des actions américaines, tel que mesuré par l'indice S&P 500. Un autre risque de ce Fonds est qu'il pourrait avoir une proportion plus élevée de ses actifs nets qui seraient investis dans un ou plusieurs émetteurs qu'habituellement permis. Au fur et à mesure que l'exposition à un émetteur en particulier augmente, le risque potentiel de liquidité augmente également tout comme la volatilité. De plus, un fonds indiciel d'actions à gestion passive qui cible un seul indice peut être considéré comme moins diversifié qu'un fonds qui tenterait de simuler plus d'un indice et, de ce fait, sera plus volatil.

De plus, comme le solde de la valeur du fonds est investi dans des instruments du marché monétaire, il y a un risque qui est décrit dans la section du risque relatif aux fonds de titres à revenu fixe.

14.2 Fonds de titres à revenu fixe

Les principaux risques associés aux fonds de titres à revenu fixe de l'Empire Vie sont les risques associés aux mouvements des taux d'intérêt. Le prix du marché des titres à revenu fixe varie selon les fluctuations du niveau global des taux d'intérêt et de la solvabilité des émetteurs des titres. En règle générale, lorsque les taux d'intérêt augmentent, le prix du marché des titres à revenu fixe recule; par contre, lorsque les taux d'intérêt chutent, le prix du marché des titres à revenu fixe augmente. En outre, plus la durée du titre à l'échéance est longue, plus son prix est volatil. Dans la mesure où un fonds investit dans des titres à revenu fixe libellés en devises autres que le dollar canadien, la valeur unitaire du fonds peut varier selon les fluctuations des taux de change et être touchée par le contexte général économique et financier des pays dans lesquels les titres sont acquis.

Un autre risque potentiel est le risque de crédit, qui s'entend du risque que l'émetteur d'un titre à revenu fixe ne verse pas le capital ni les intérêts sur le titre à la date convenue, ce qui ferait baisser la valeur du titre. Une forte proportion de titres émis ou garantis par les gouvernements sert à réduire le risque global de crédit de ces fonds.

Les fonds de titres à revenu fixe de l'Empire Vie n'utilisent pas de dérivés à des fins de levier financier. Le levier financier est la méthode par laquelle un portefeuille peut prendre un risque supplémentaire en investissant dans le rendement d'actifs plus

élevés que le portefeuille n'a de liquidités pour acheter ces actifs. L'utilisation de dérivés est limitée aux contrats à terme standardisés ou non et aux contrats d'options.

Les dérivés, tels que les contrats d'options et les contrats à terme standardisés ou non, sont utilisés pour ajuster la durée moyenne à l'échéance d'un fonds, pour obtenir une exposition à des titres productifs de revenus et pour se prémunir contre les fluctuations des taux d'intérêt ou du change.

Les contrats à terme sont les principaux instruments utilisés pour l'achat ou la vente de devises, bien que les contrats à terme standardisés et les contrats d'options puissent également être utilisés. Un contrat à terme ou un contrat à terme standardisé est un engagement d'achat ou de vente de titres à un certain prix et au cours d'une période donnée. Un contrat d'option représente un droit d'achat ou de vente des titres à un certain prix et au cours d'une période donnée. Voici un exemple de la façon dont un contrat à terme pourrait être utilisé pour protéger un fonds contre le risque de change.

Lorsqu'ils achètent des obligations étrangères, les fonds peuvent être exposés au risque de change. Le gestionnaire des fonds peut neutraliser ce risque en vendant des devises sur le marché à terme. Si le dollar canadien s'apprécie par rapport à la devise, le gain de change sur le marché à terme compensera la perte de change sur le titre libellé en devises. Si c'est l'inverse qui se produit et que la devise augmente de valeur, la perte sur le contrat à terme est compensée par le gain de change sur le titre. Dans les deux cas, il n'y aurait ni gain ni perte de change réalisé. Il n'y a toutefois aucune garantie que les stratégies de couverture des fonds soient efficaces.

14.3 Risque général lié aux dérivés

En règle générale, le risque lié à l'utilisation de dérivés pour obtenir une exposition à un marché sous-jacent (comme c'est le cas pour le Fonds indiciel d'actions américaines) ou pour réduire l'exposition à une devise (comme c'est le cas pour le Fonds de revenu) est le même que celui que l'on prend lorsqu'on investit directement dans un marché ou une devise. Cependant, il peut y avoir certains risques supplémentaires, dont chacun est brièvement expliqué ci-dessous :

- Le risque de crédit de contrepartie s'entend de la possibilité que l'émetteur d'un dérivé soit incapable de satisfaire à ses obligations, et ce risque s'applique aux dérivés qui sont négociés hors cote, par opposition aux dérivés qui sont négociés en bourse.
- Le risque de liquidité s'entend de la possibilité qu'un fonds ne soit pas en mesure de liquider ou de vendre ses positions dans un dérivé. Dans ce cas, le fonds est dans l'impossibilité de matérialiser les profits ou de limiter les pertes.
- Le risque de marge ou de garde s'entend de la possibilité de perdre certains actifs d'un fonds advenant la faillite d'un courtier ou d'un négociateur qui détient certains actifs d'un fonds en dépôt.
- Le risque associé au cours d'un dérivé s'entend de la possibilité que le cours du dérivé soit faussé si la négociation du titre sous-jacent est interrompue. Lorsqu'un dérivé est utilisé à des fins de couverture, le risque associé au cours s'entend également de la possibilité que les mouvements du cours de l'instrument de couverture ne correspondent pas exactement à ceux du titre sous-jacent, auquel cas la stratégie de couverture peut ne pas être pleinement efficace pour prévenir les pertes.

14.4 Risque lié aux placements d'un fonds dans un autre fonds

Selon la taille du placement effectué par le fonds principal dans un fonds secondaire et le moment auquel ce placement est racheté, un fonds secondaire peut être forcé d'altérer les actifs de son portefeuille afin de satisfaire d'importantes demandes de rachat. Ceci pourrait avoir un effet négatif sur le rendement du fonds secondaire étant donné qu'il pourrait devoir se départir prématurément d'actifs de son portefeuille qui n'ont pas encore atteint la valeur de marché souhaitée, ce qui entraînerait une perte pour le fonds secondaire. Cette situation aurait aussi un effet négatif sur le rendement du placement du fonds principal. De plus, si le fonds secondaire interrompt les rachats, le fonds principal sera dans l'impossibilité d'établir la valeur de ses unités et de satisfaire les demandes de rachat.

Les risques associés à n'importe lequel de nos fonds distincts qui placent dans les fonds secondaires ou dans d'autres fonds de l'Empire Vie incluent les risques des fonds secondaires ou des autres fonds de l'Empire Vie dans lesquels le fonds distinct respectif investit.

14.5 Risque lié aux grands investisseurs

Les grands investisseurs tels que les institutions financières peuvent acheter ou vendre un nombre substantiel d'unités dans un ou plusieurs fonds distincts de l'Empire Vie. L'achat ou la vente d'un nombre substantiel d'unités d'un fonds peut exiger du gestionnaire de portefeuille de modifier considérablement la composition d'un portefeuille ou peut forcer le gestionnaire de portefeuille à acheter ou à vendre des placements à des prix défavorables. Cette situation peut affecter le rendement d'un fonds et accroître les pertes ou les gains matérialisés du fonds.

14.6 Risque lié aux unités de titres jumelés

Le risque lié aux unités de titres jumelés s'entend du risque associé aux placements dans les unités de titres jumelés, c'est- à-dire des placements en actions dans deux titres ou plus qui sont liés ensemble au sein d'un seul véhicule de placement qui est acheté et vendu en tant qu'entité unique. Les unités de titres jumelés sont assujetties à des risques commerciaux et de marché semblables à ceux des autres placements en actions, incluant la perte possible du capital investi.

14.7 Risque lié aux FNB

Le risque lié aux FNB s'entend du risque associé aux placements dans des FNB qui sont des fonds communs de placement dont les unités sont achetées et vendues à la bourse. Un FNB représente un portefeuille de titres conçu pour s'aligner sur le rendement d'un segment ou d'un indice particulier et qui peut être géré activement ou passivement par rapport à ce segment ou à cet indice. Les FNB sont assujettis aux risques suivants qui ne s'appliquent pas aux fonds traditionnels :

1) le cours des unités de FNB se négocie en fonction d'une prime ou d'un escompte par rapport à leur valeur liquidative;
2) il se peut qu'un marché actif pour la négociation d'unités de FNB ne se développe pas ou ne soit pas maintenu; et
3) il n'y a aucune assurance que les exigences d'échange requises pour maintenir l'inscription d'un FNB continueront d'être respectées ou demeureront inchangées.

ANNEXE À LA BROCHURE DOCUMENTAIRE

CATÉGORIE PLUS 2 – SCÉNARIO DE REVENU IMMÉDIAT INDIVIDUEL SELON L'ÂGE

Richard aura 65 ans cette année. Il a accumulé 400 000 $ d'épargne. Il désire obtenir un placement qui lui garantira un revenu annuel fixe avec le potentiel d'augmenter dans le futur. Le contrat Catégorie Plus 2 de l'Empire Vie assorti de la garantie de retrait (GR) offre les caractéristiques nécessaires pour lui permettre d'atteindre son objectif.

En vertu de la GR, le montant de retrait viager (MRV) représente le montant maximal garanti que le client peut retirer chaque année civile pendant la vie du rentier, pourvu qu'il soit âgé de 55 ans ou plus et qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.

Au moment du dépôt initial, le MRV est calculé en fonction du montant du dépôt et d'un pourcentage de MRV individuel selon l'âge. Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge utilisé est basé sur l'âge atteint du rentier dans l'année de dépôt.

Le 31 décembre de chaque année, nous calculons le MRV pour l'année suivante.

Si aucun retrait excédentaire n'a été effectué durant l'année en question, le MRV pour l'année suivante correspondra au plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base* courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV individuel selon l'âge atteint du rentier dans l'année civile suivante.

Si des retraits excédentaires ont été effectués, le MRV pour l'année suivante correspondra au pourcentage de MRV individuel selon l'âge du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge sera déterminé selon l'âge atteint du rentier dans l'année civile suivante.

Les pourcentages courants de MRV individuel selon l'âge sont les suivants :

Âge du rentier	Pourcentage de MRV individuel
55 – 59	3,00 %
60 – 64	3,50 %
65 – 69	4,00 %
70 – 74	4,25 %
75 +	5,00 %

Le revenu de base initial est de 400 000 $. Comme Richard aura 65 ans durant l'année courante, l'âge atteint au moment du dépôt initial sera de 65 ans. Le MRV de Richard au moment du dépôt initial sera de 16 000 $ (400 000 $ x 4,00 %). Il peut donc retirer jusqu'à 16 000 $ durant l'année courante sans entraîner un retrait excédentaire. Un retrait excédentaire peut réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR.

** Le revenu de base est la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le MRV chaque année civile.*

Revenu immédiat – Scénario de marché baissier

Dans des conditions de marché défavorables, le placement de Richard pourrait être épuisé dès son 84e anniversaire.

Le 31 décembre de la première année :

- Richard aura 66 ans dans l'année suivante et le pourcentage de MRV individuel est de 4 %.
- le revenu de base est réduit à 384 000 $ (revenu de base de 400 000 $ moins le premier retrait de 16 000 $).

Richard obtient un MRV garanti de 16 000 $ pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué. À l'âge atteint de 70 ans, le pourcentage de MRV individuel de Richard sera de 4,25 %. Ce pourcentage n'augmentera pas le revenu garanti dans ce scénario de marché baissier puisque le revenu de base sera de 320 000 $ avec un MRV de 13 600 $ (320 000 $ x 4,25 %). Ce montant est inférieur à celui du MRV courant de 16 000 $; par conséquent, le MRV courant demeure en vigueur.

Note :

À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,092 % (1,10 % sur une base annuelle) sur le revenu de base.

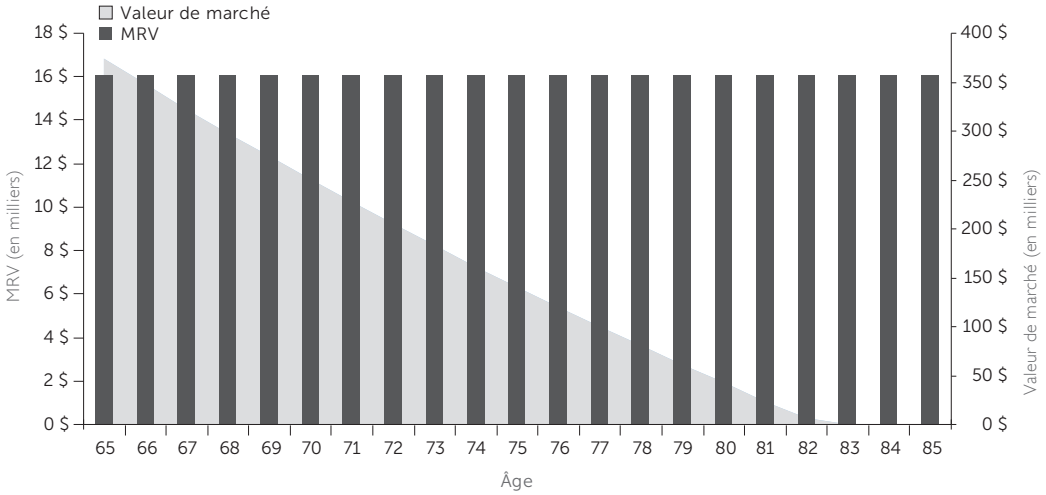

Revenu immédiat – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Richard aura droit à des augmentations du MRV attribuables aux deux facteurs suivants :

1) réinitialisations automatiques du revenu de base tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police pour que le revenu de base corresponde à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de son contrat, si la valeur de ces unités est plus élevée que le montant du revenu de base à ce moment; et
2) augmentation du pourcentage de MRV individuel selon l'âge atteint.

Dans ce scénario, la valeur de marché est calculée selon les taux de rendement historiques mixtes composés à 80 % de l'indice S&P/TSX et à 20 % de l'indice obligataire universel DEX, pour la période du 31 décembre 1991 au 31 décembre 2011, selon un taux de rendement moyen de 9,28 %. Les frais mensuels de Catégorie Plus sont de 0,092 % du revenu de base.

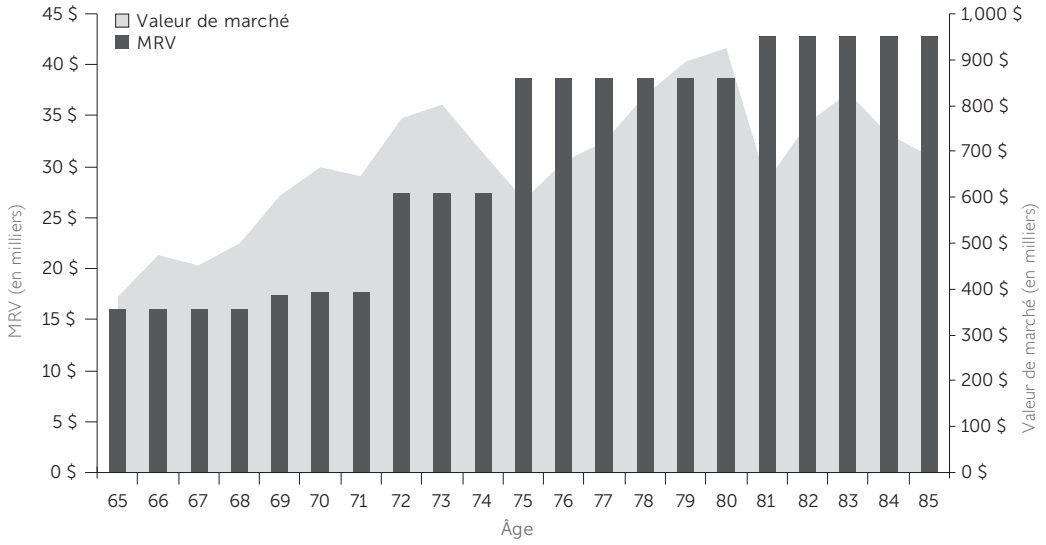

Le tableau ci-dessous présente la variation du MRV selon l'âge ainsi qu'une explication pour chaque augmentation :

Âge	Revenu de base	% de MRV	MRV	Raison de l'augmentation du MRV
65	400 000 $	4,00 %	16 000 $	MRV initial
69	434 872 $	4,00 %	17 395 $	Réinitialisation
70	417 478 $	4,25 %	17 743 $	Augmentation du pourcentage de MRV
72	647 731 $	4,25 %	27 529 $	Réinitialisation
75	773 036 $	5,00 %	38 652 $	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV
81	856 996 $	5,00 %	42 850 $	Réinitialisation

Le MRV de Richard est passé de 16 000 $ au moment de l'établissement de la police à 42 850 $ par suite d'une augmentation du revenu de base attribuable aux réinitialisations triennales et à une augmentation du pourcentage de MRV individuel selon son âge atteint.

CATÉGORIE PLUS 2 – SCÉNARIO DE REVENU DIFFÉRÉ INDIVIDUEL SELON L'ÂGE

Sarah est âgée de 51 ans et souhaite prendre sa retraite à 65 ans. Elle a présentement 250 000 $ à placer dont elle prévoit se servir comme revenu de retraite. Elle recherche un placement qui lui permettra d'accéder aux marchés boursiers, mais également un placement qui :

- a le potentiel de croître pendant les 14 années avant sa retraite;
- sera constitué principalement d'actions;
- lui offrira une variété de fonds parmi lesquels choisir; et
- sera assorti d'une garantie sur la prestation au décès ou sur la valeur de son compte (selon l'option la plus élevée entre les deux) payable à son bénéficiaire.

Le boni sur le revenu de base* peut aider Sarah au cours de la phase d'accumulation en augmentant son revenu de base de 5 % chaque année, pourvu qu'elle n'effectue aucun retrait. Si elle doit retirer des fonds, elle peut le faire jusqu'à concurrence du MRV calculé au 31 décembre de l'année précédente, pourvu qu'elle ait au moins 55 ans.

Revenu différé – Scénario de marché baissier

Le boni sur le revenu de base de Sarah contribue à son revenu potentiel futur et la protège contre les risques liés aux marchés baissiers. En effet, malgré de mauvaises conditions de marché, son revenu de base passera de 250 000 $ à 425 000 $, pourvu qu'elle n'effectue aucun retrait. Au moment où Sarah prendra sa retraite et commencera à tirer un revenu, son MRV serait de 17 000 $ (425 000 $ x 4,00 %).

Note :
À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,092 % (1,10 % sur une base annuelle) sur le revenu de base.

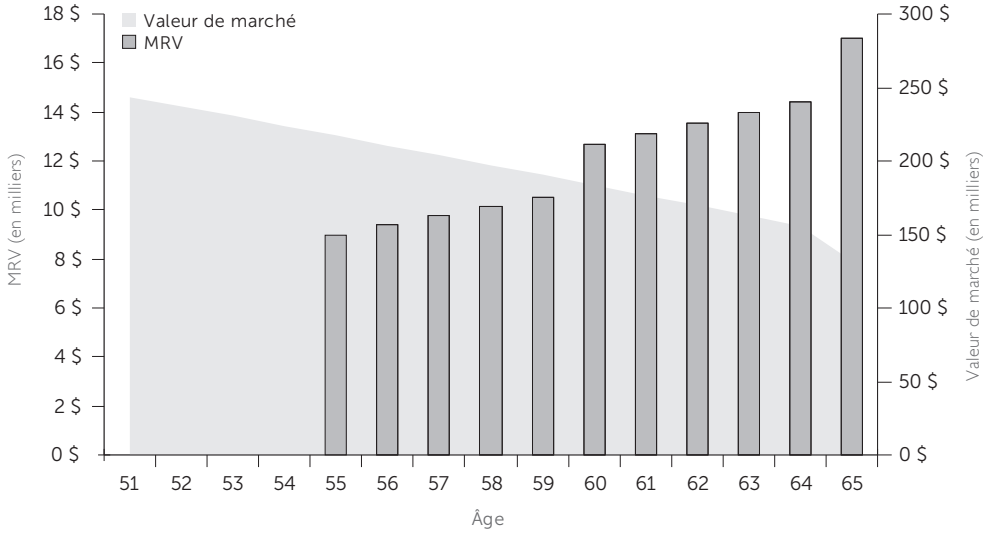

** Le boni sur le revenu de base est un montant notionnel ajouté au revenu de base à la fin de chaque année civile suivant le dépôt initial durant laquelle aucun retrait n'est effectué.*

Revenu différé – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Sarah pourrait également profiter de la réinitialisation automatique aux trois ans, en plus du boni sur le revenu de base de 5 %. En effet, une réinitialisation peut avoir lieu tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police. Cette réinitialisation du revenu de base se produit lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de son contrat est supérieure au revenu de base courant et à pour effet d'augmenter la valeur du revenu de base.

Lorsque Sarah s'apprêtera à prendre sa retraite à 65 ans, son revenu de retraite sera de 33 330 $ (4,00 % de son revenu de base de 833 250 $).

Dans ce scénario, la valeur de marché est calculée selon les taux de rendement historiques mixtes composés à 80 % de l'indice S&P/TSX et à 20 % de l'indice obligataire universel DEX, pour la période du 31 décembre 1991 au 31 décembre 2011, selon un taux de rendement moyen de 11,48 %. Les frais mensuels de Catégorie Plus sont de 0,092 % du revenu de base.

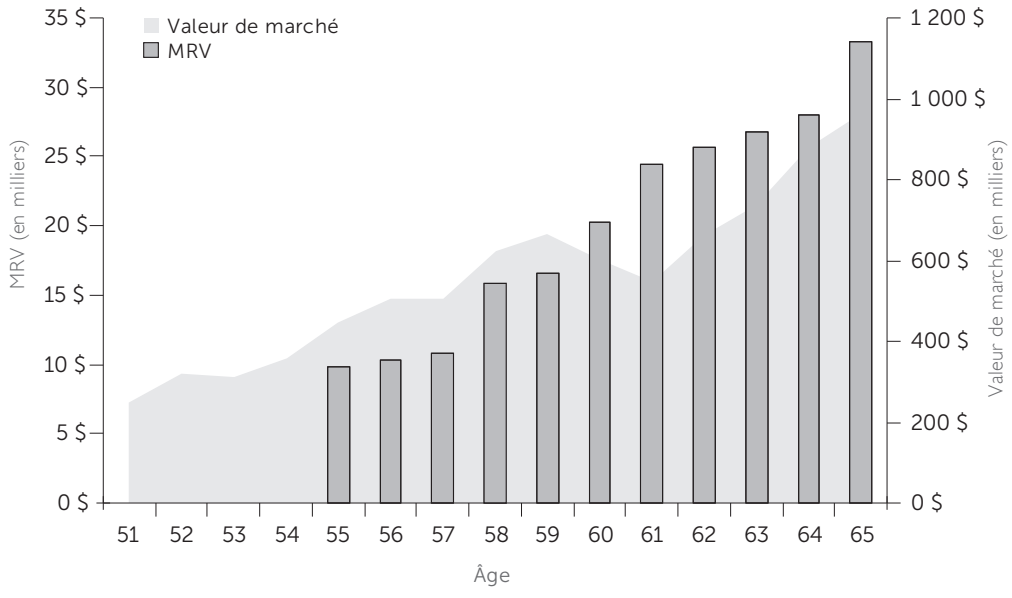

CATÉGORIE PLUS 2 – SCÉNARIO DE REVENU IMMÉDIAT CONJOINT SELON L'ÂGE

Jean et Marie sont mariés et auront respectivement 65 et 60 ans cette année. Ils ont accumulé 500 000 $ d'épargne. Ils recherchent un placement conjoint qui leur garantira un revenu annuel fixe avec le potentiel d'augmenter dans le futur. Le contrat Catégorie Plus 2 de l'Empire Vie est assorti de la garantie de retrait (GR) offrant les caractéristiques nécessaires pour leur permettre d'atteindre leurs objectifs. Jean est le rentier et Marie l'assurée secondaire.

En vertu de la GR, le montant de retrait viager (MRV) représente le montant maximal garanti que le client peut retirer chaque année civile pendant la vie du rentier ou de l'assuré secondaire . Le MRV peut être retiré pourvu que le plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire soit âgé de 55 ans ou plus et qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué.

Au moment du dépôt initial, le MRV est calculé en fonction du montant du dépôt et d'un pourcentage de MRV conjoint. Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge utilisé est basé sur l'âge le plus jeune entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire. Dans cet exemple, le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge sera déterminé en fonction de l'âge de Marie.

Le 31 décembre de chaque année, nous calculons le MRV pour l'année suivante.

Si aucun retrait excédentaire n'a été effectué durant l'année, le MRV pour l'année suivante correspondra au plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base* courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge applicable à l'âge atteint de Marie dans l'année civile suivante.

Si des retraits excédentaires ont été effectués, le MRV pour l'année civile suivante correspondra au pourcentage de MRV conjoint selon l'âge et du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge sera déterminé selon l'âge atteint de Marie dans l'année civile suivante.

Les pourcentages courants de MRV conjoint sont les suivants :

Âge du rentier	Pourcentage de MRV conjoint
55 – 59	2,50 %
60 – 64	3,00 %
65 – 69	3,50 %
70 – 74	3,75 %
75 +	4,50 %

Le revenu de base initial est de 500 000 $. Comme Marie aura 60 ans durant l'année courante, l'âge atteint dans l'année du dépôt sera de 60 ans. Le MRV de Jean et Marie au moment du dépôt initial sera de 15 000 $ (500 000 $ x 3,00 %). Ils peuvent donc retirer jusqu'à 15 000 $ durant l'année courante sans entraîner un retrait excédentaire. Un retrait excédentaire peut réduire de façon substantielle ou même éliminer la valeur de la GR.

** Le revenu de base est la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le MRV chaque année civile.*

Revenu immédiat – Scénario de marché baissier

Dans des conditions de marché défavorables, le placement de Jean et Marie pourrait être épuisé dès le 82e anniversaire de Marie ou le 87e anniversaire de Jean.

Le 31 décembre de la première année :

- Marie aura 61 ans dans l'année suivante et le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge est de 3 %.
- le revenu de base est réduit à 485 000 $ (revenu de base initial de 500 000 $ moins le premier retrait de 15 000 $).

Jean et Marie obtiennent le MRV garanti de 15 000 $ pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué. Lorsque Marie atteindra 70 ans, le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge de Jean et Marie sera de 3,75 %. Ce pourcentage n'augmentera pas le revenu garanti dans ce scénario de marché baissier puisque le revenu de base sera de 350 000 $ avec un MRV de 13 125 $ (350 000 $ x 3,75 %). Ce montant est inférieur à celui du MRV courant de 15 000 $; par conséquent, le MRV courant demeure en vigueur.

Note :

À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,092 % (1,10 % sur une base annuelle) sur le revenu de base.

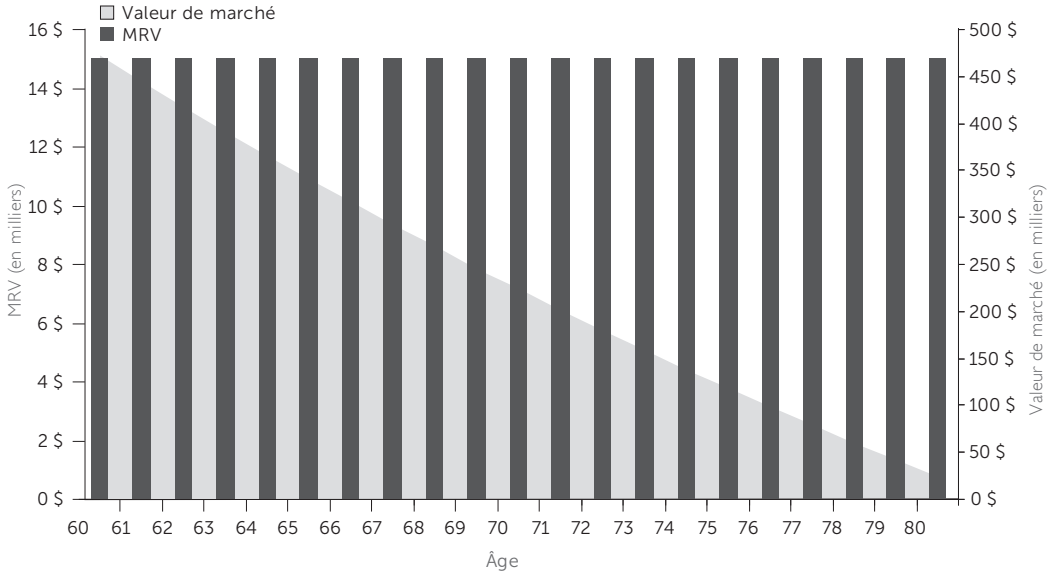

Revenu immédiat – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Jean et Marie auront droit à des augmentations du MRV attribuables aux deux facteurs suivants :

1) réinitialisations automatiques du revenu de base tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police pour que le revenu de base corresponde à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de leur contrat, si la valeur de ces unités est plus élevée que le montant du revenu de base à ce moment; et
2) augmentation du pourcentage de MRV conjoint selon l'âge applicable.

Dans ce scénario, la valeur de marché est calculée selon les taux de rendement historiques mixtes composés à 80 % de l'indice S&P/TSX et à 20 % de l'indice obligataire universel DEX, pour la période du 31 décembre 1991 au 31 décembre 2011, selon un taux de rendement moyen de 9,28 %. Les frais mensuels de Catégorie Plus sont de 0,092 % du revenu de base.

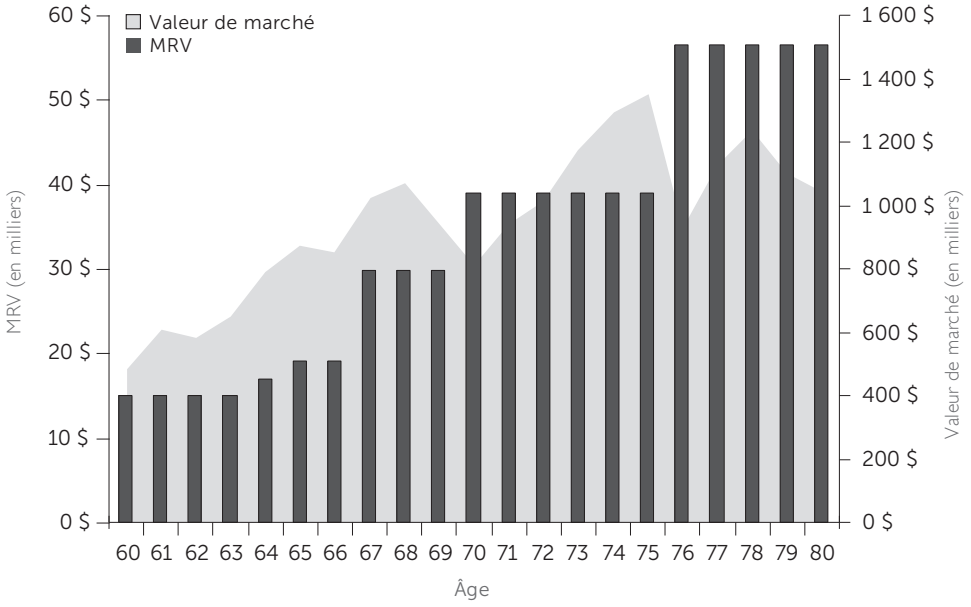

Le tableau ci-dessous présente la variation du MRV conjoint ainsi qu'une explication pour chaque augmentation :

Âge	Revenu de base	Pourcentage de MRV	MRV	Raison de l'augmentation du MRV
60	500 000 $	3,00 %	15 000 $	MRV initial
64	564 795 $	3,00 %	16 944 $	Réinitialisation
65	547 851 $	3,50 %	19 175 $	Augmentation du pourcentage de MRV
67	854 163 $	3,50 %	29 896 $	Réinitialisation
70	1 039 082 $	3,75 %	38 966 $	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV
76	1 255 217 $	4,50 %	56 485 $	Réinitialisation + Augmentation du pourcentage de MRV

Le MRV de Jean et Marie est passé de 15 000 $ au moment de l'établissement de la police à 56 485 $ à la suite d'une augmentation du revenu de base attribuable aux réinitialisations triennales et à une augmentation du pourcentage de MRV conjoint selon l'âge de Marie.

CATÉGORIE PLUS 2 – SCÉNARIO DE REVENU DIFFÉRÉ CONJOINT SELON L'ÂGE

Benjamin et Louise sont mariés et auront respectivement 55 ans et 51 ans cette année. Ils désirent obtenir un revenu de retraite dès que Louise prendra sa retraite à l'âge de 65 ans et disposent de 300 000 $ à placer. Ils recherchent un placement qui leur permettra d'accéder aux marchés boursiers, mais également un placement qui :

- a le potentiel de croître pendant les 14 années avant la retraite de Louise;
- sera constitué principalement d'actions;
- leur offrira une variété de fonds parmi lesquels choisir; et
- sera assorti d'une garantie sur la prestation au décès ou sur la valeur de leur compte (selon l'option la plus élevée entre les deux) payable à leurs bénéficiaires.

Le boni sur le revenu de base* peut aider Benjamin et Louise au cours de la phase d'accumulation en augmentant leur revenu de base de 5 % chaque année, pourvu qu'ils n'effectuent aucun retrait. S'ils doivent retirer des fonds, ils peuvent le faire jusqu'à concurrence du MRV conjoint, pourvu que Louise soit âgée de 55 ans ou plus.

Revenu différé – Scénario de marché baissier

Le boni sur le revenu de base de Benjamin et Louise contribue à leur revenu futur potentiel et les protège contre les risques liés aux marchés baissiers. En effet, malgré de mauvaises conditions de marché, leur revenu de base passera de 300 000 $ à 510 000 $, pourvu qu'ils n'effectuent aucun retrait. Au moment où Louise prendra sa retraite et commencera à tirer un revenu, le MRV de Benjamin et Louise serait de 17 850 $ (510 000 $ x 3,50 %).

Note :

À des fins d'illustration seulement. Selon un taux de rendement de -1,5 % et des frais mensuels de Catégorie Plus de 0,092 % (1,10 % sur une base annuelle) sur le revenu de base.

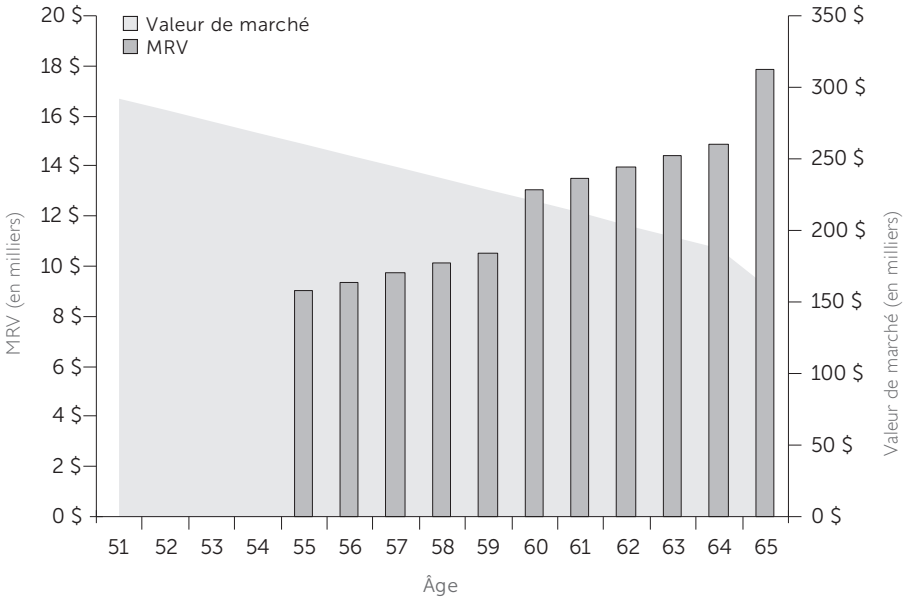

Revenu différé – Scénario de marché haussier

Dans des conditions de marché solides, Benjamin et Louise pourraient également profiter de la réinitialisation automatique aux trois ans, en plus du boni sur le revenu de base de 5 %. En effet, une réinitialisation du revenu de base peut avoir lieu tous les trois ans à la date d'anniversaire de la police. Cette réinitialisation du revenu de base se produit lorsque la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de leur contrat est supérieure au revenu de base courant et a pour effet d'augmenter la valeur du revenu de base.

Lorsque Louise s'apprêtera à prendre sa retraite à 65 ans, le revenu de retraite du couple sera de 34 996 $ (3,50 % de leur revenu de base de 999 900 $).

Dans ce scénario, la valeur de marché est calculée selon les taux de rendement historiques mixtes composés à 80 % de l'indice S&P/TSX et à 20 % de l'indice obligataire universel DEX, pour la période du 31 décembre 1991 au 31 décembre 2011, selon un taux de rendement moyen de 11,48 %. Les frais mensuels de Catégorie Plus sont de 0,092 % du revenu de base.

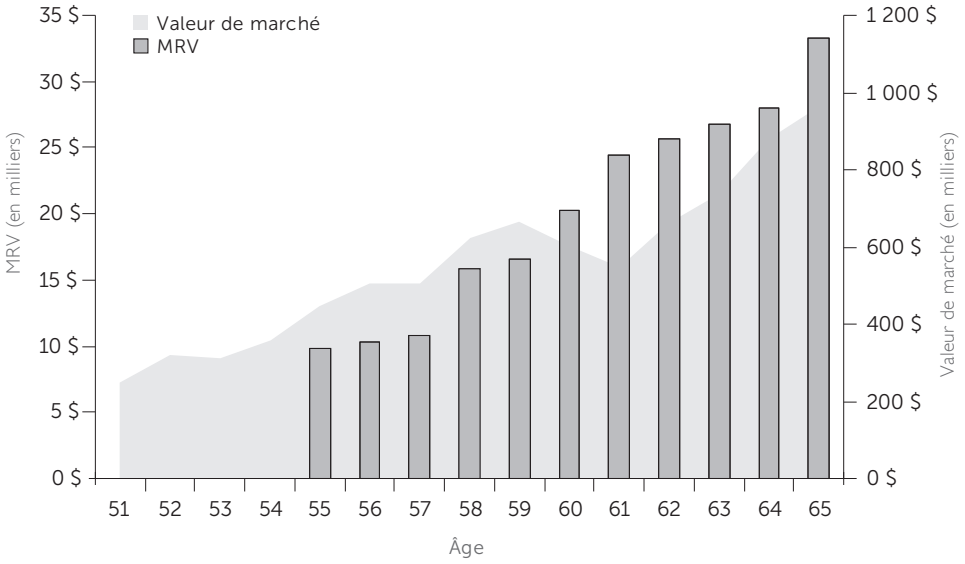

CATÉGORIE PLUS 2
DISPOSITIONS DU CONTRAT

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS

La délivrance des dispositions du contrat ne constitue pas une acceptation de L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) de l'achat d'un contrat. Nous vous ferons parvenir un avis de confirmation de notre acceptation de l'achat du contrat. Nous émettrons l'avis de confirmation dès que nous aurons reçu tous les documents nécessaires et votre dépôt initial. Nous vous enverrons les avenants et modifications applicables avec l'avis de confirmation et ceux-ci feront partie intégrante de votre contrat.

Toute partie d'un dépôt ou autre montant affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

L'Empire Vie est l'émetteur de ce contrat de rente différée sans participation et le garant des dispositions relatives aux garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et à la garantie applicable à la garantie de retrait telles que décrites dans les dispositions du contrat.

Le président et chef de la direction,

Les Herr

1. GÉNÉRALITÉS

1.1 Définitions

Voici la définition de certains des principaux termes utilisés dans le présent document. Qu'ils soient utilisés dans la brochure documentaire ou dans les dispositions du contrat, ces termes ont la même signification.

« ajustement à la baisse du revenu de base » s'entend d'une réduction potentielle du revenu de base qui se produit immédiatement après un retrait excédentaire;

« Aperçus des fonds » s'entend d'un document de divulgation qui fait partie intégrante de la brochure documentaire et, pour ce qui est de l'information spécifique dans les Aperçus des fonds, qui fait partie intégrante du contrat;

« assuré secondaire » s'entend, aux fins de l'option de MRV conjoint selon l'âge, de la personne nommée en tant qu'assuré secondaire sur la proposition, qui doit être l'époux ou le conjoint de fait du rentier à ce moment-là;

« avis à notre intention » s'entend d'un avis écrit, signifié par tout moyen électronique que nous jugeons acceptable, ou sous toute autre forme que nous pouvons approuver et recevoir;

« avis à votre intention » s'entend d'un avis écrit que nous vous envoyons par courrier ordinaire à votre dernière adresse connue selon nos dossiers;

« barème des frais de retrait » s'entend du barème des frais applicables aux retraits. Les frais en vigueur au moment de la demande de votre contrat sont exposés à la section 8.2 « Options de frais d'acquisition » de la brochure documentaire;

« boni sur le revenu de base » s'entend d'un montant notionnel ajouté au revenu de base à la fin de chaque année civile suivant le dépôt initial durant laquelle aucun retrait n'est effectué;

« brochure documentaire » s'entend du document d'information sur le contrat Catégorie Plus 2 et des renseignements sur les fonds, exigés aux termes des lois provinciales sur les assurances;

« catégorie de fonds » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct effectuée en vue de déterminer les frais de gestion et les garanties sur les prestations;

« date d'anniversaire de Catégorie Plus » s'entend de la date d'évaluation du dépôt initial à votre contrat et chaque année par la suite;

« date d'échéance » s'entend de la date limite de propriété d'un contrat. La prestation à l'échéance est payable à la date d'échéance;

« date d'effet » s'entend de la date à laquelle nous avons reçu tous les documents nécessaires de même que votre dépôt initial. La date d'effet de votre contrat correspondra à celle indiquée sur l'avis de confirmation;

« date d'évaluation » s'entend de chaque jour où notre siège social est ouvert et qu'une valeur est disponible pour les actifs sous-jacents des fonds. L'évaluation des fonds distincts et de tout fonds secondaire est effectuée à la clôture des affaires de chaque date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'évaluer un fonds moins régulièrement que chaque jour ouvrable, sous réserve d'un minimum d'une évaluation mensuelle effectuée le dernier jour ouvrable de chaque mois;

« dépôt(s) » s'entend du montant des primes que vous nous payez soit directement, soit sous forme de transfert d'une autre police/d'un autre contrat de l'Empire Vie ou d'une autre institution financière en vertu des dispositions du contrat;

« dernier rentier » s'entend du rentier ou, s'il y a un héritier de la rente ou un assuré secondaire, du survivant;

« fonds » et **« fonds distinct(s) »** désignent et englobent l'un ou l'autre ou l'ensemble des fonds distincts et leurs catégories de fonds respectives offerts en tout temps aux termes du contrat;

« fonds similaire » s'entend d'un fonds distinct dont les objectifs de placement fondamentaux sont comparables à ceux du fonds en question, qui est compris dans la même catégorie de fonds de placement (conformément aux catégories de fonds publiées dans un journal financier à grand tirage) et qui prévoit des frais de gestion identiques ou inférieurs à ceux du fonds en question;

« garantie de retrait (GR) » s'entend de la caractéristique de Catégorie Plus 2 qui prévoit des retraits pendant toute la durée du contrat, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« garantie applicable à la GR » s'entend d'une garantie à l'effet que les retraits continueront la vie durant du rentier ou, s'il y a lieu, la vie durant de l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« héritier de la rente » s'entend de la personne qui deviendra le rentier au décès du rentier;

« heure limite » correspond à 16 h, heure de l'Est, à la date d'évaluation. Tout dépôt ou toute demande de virement ou de retrait reçu après l'heure limite sera traité en date de la prochaine date d'évaluation. L'Empire Vie se réserve le droit de modifier l'heure limite sans avis préalable à votre intention;

« Loi de l'impôt sur le revenu » s'entend de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) avec ses modifications successives;

« montant aux fins du boni » s'entend du montant notionnel utilisé aux fins du calcul du boni sur le revenu de base à la fin de l'année civile;

« montant de retrait viager » (« MRV ») s'entend du montant maximum garanti qui peut être retiré au cours de chaque année civile la vie durant du rentier ou, s'il y a lieu, la vie durant de

l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« nous », « notre (nos) », « compagnie » et **« Empire Vie »** désignent L'Empire, Compagnie d'Assurance Vie et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, l'émetteur du compte d'épargne libre d'impôt;

« option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge » (« option de MRV conjoint selon l'âge ») s'entend d'une option offerte selon laquelle les retraits sont garantis pendant la vie du rentier ou de l'assuré secondaire, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« option de montant de retrait viager individuel selon l'âge » (« option de MRV individuel selon l'âge ») s'entend d'une option offerte selon laquelle les retraits sont garantis pendant la vie du rentier, pourvu qu'aucun retrait excédentaire ne soit effectué et que les exigences d'admissibilité quant à l'âge soient respectées;

« période de versement garanti » s'entend de la période durant laquelle peuvent avoir lieu des retraits, jusqu'à concurrence d'un maximum annuel, lorsque la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat équivaut à 0 $, sous réserve de conditions spécifiées;

« proposition » s'entend de la Proposition relative à Catégorie Plus 2, de la Proposition relative à Catégorie Plus 2 pour un compte de mandataire/d'intermédiaire ou de la Proposition relative à Catégorie Plus 2 pour un compte d'épargne libre d'impôt;

« règles » s'entend des règles et des procédures administratives que nous établissons de temps à autre à l'égard du contrat. Nous pouvons modifier nos règles dans le but d'offrir un meilleur service ou de rendre compte d'une politique interne, ou encore lorsque des changements d'ordre économique ou législatif l'exigent, notamment en cas de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu ou à la législation sur les pensions applicable. La gestion du contrat et vos droits en tant que titulaire sont assujettis à nos règles et procédures, et aucun avis préalable à votre intention n'est requis pour qu'une règle ou une procédure, ou encore un changement à une règle ou à une procédure, ne prenne effet;

« réinitialisation du montant aux fins du boni » s'entend d'une augmentation notionnelle du montant aux fins du boni afin de correspondre à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est plus élevée que le montant aux fins du boni. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisièmes dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le montant aux fins du boni sera réinitialisé;

« réinitialisation du revenu de base » s'entend d'une augmentation notionnelle du revenu de base afin que celui-ci soit équivalent à la valeur de marché des fonds au crédit de votre contrat, si la valeur de marché des fonds est supérieure au revenu de base. À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus, et toutes les troisièmes dates d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, le revenu de base sera réinitialisé;

« rentier » s'entend de la personne désignée comme rentier dans la proposition. Le rentier est également réputé être le titulaire du contrat seulement pour les besoins de la description des prestations offertes;

« retrait excédentaire » se produit lorsque le total des retraits au cours d'une année civile excède le montant de retrait viager;

« revenu de base » s'entend de la valeur notionnelle qui sert de base afin de déterminer le montant de retrait viager chaque année civile;

« unité(s) de catégorie de fonds » s'entend de la division théorique d'un fonds distinct aux fins de la détermination des prestations en vertu du contrat;

« vous », « votre (vos) » et **« titulaire de (du) contrat »** désignent le titulaire légal du contrat et, aux fins d'un compte d'épargne libre d'impôt, le titulaire du compte d'épargne libre d'impôt.

1.2 Contrat

Le contrat s'entend de l'entente intervenue entre vous et nous. Il comprend la proposition, les présentes dispositions du contrat, tout avenant ou toute modification ajouté au présent contrat et l'avis de confirmation que nous avons émis.

L'information suivante des Aperçus des fonds fait aussi partie intégrante du contrat à compter de la date à laquelle nous avons préparé les Aperçus des fonds et celle-ci demeure en vigueur jusqu'à la date à laquelle ceux-ci sont mis à jour ou remplacés par des Aperçus des fonds plus courants :

1) le nom du contrat et le nom du (des) fonds distinct(s);
2) les ratios de frais de gestion (RFG);
3) l'information sur les risques;
4) les frais et les dépenses; et
5) le droit d'annulation.

L'information fournie dans les Aperçus des fonds est exacte et conforme à la *Ligne directrice LD2 sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes et de la *Ligne directrice sur les contrats individuels à capital variable afférents aux fonds distincts* de l'Autorité des marchés financiers (ensemble les « lignes directrices ») à la date à laquelle ils ont été préparés. Si l'aperçu d'un fonds comporte une erreur, nous prendrons des mesures raisonnables pour corriger l'erreur. L'erreur ne vous donnera pas droit à un rendement spécifique concernant un fonds.

Les Aperçus des fonds courants sont envoyés sur demande ou accessibles sur notre site à www.empire.ca.

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant relatif à un régime d'épargne-retraite (RER) ou à un fonds de revenu de retraite (FRR), selon le cas, et tout avenant de fonds immobilisés applicable feront partie intégrante du contrat. Les dispositions de l'avenant ou des avenants ont préséance, s'il y a lieu, sur les dispositions du contrat.

Si vous avez demandé un compte d'épargne libre d'impôt (CELI) et demandé que nous déclarions votre choix d'enregistrer le contrat à titre de CELI en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, l'avenant de CELI fera partie intégrante de votre contrat. Les dispositions de l'avenant ont préséance, si applicables, sur les dispositions du contrat.

Nous ne sommes aucunement liés par les modifications pouvant être apportées au contrat par vous-même ou par votre conseiller, à moins que cette modification n'ait été convenue par écrit et que le document à cet effet soit signé par le président et chef de la direction ou le secrétaire et un vice-président principal de l'Empire Vie. Le présent contrat doit être régi et interprété conformément à la législation de la province ou du territoire canadien où vous avez signé la proposition.

Toute action ou poursuite intentée contre un assureur pour recouvrer des sommes d'assurance payables en vertu du contrat est absolument non avenue, à moins qu'elle n'ait débutée pendant le délai prévu par la *Loi sur les assurances* ou toute autre législation applicable.

1.3 Date d'effet

Le contrat prend effet dès que nous avons reçu tous les documents nécessaires et le dépôt initial.

Nous émettrons un avis de confirmation à votre intention attestant l'achat du contrat. La date d'effet de votre contrat sera indiquée sur l'avis de confirmation.

1.4 Monnaie

Les montants que nous devons payer ou qui doivent nous être payés doivent être en dollars canadiens.

1.5 Paiement des prestations

Avant d'effectuer le paiement de toute prestation payable aux termes du présent contrat, nous exigeons une preuve formelle du droit du demandeur de recevoir le paiement. Si le produit doit être payé par suite du décès du dernier rentier, nous exigerons également une preuve formelle du décès du ou des rentiers et, s'il y a lieu, de l'assuré secondaire, conformément à nos règles.

1.6 Bénéficiaire

Le ou les bénéficiaires principaux habilités à recevoir tout montant payable au décès du dernier rentier seront ceux que vous aurez désignés dans la proposition. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention, et dans la mesure où les lois qui régissent le présent contrat le permettent :

1) désigner un bénéficiaire ou révoquer une désignation de bénéficiaire; et/ou
2) modifier le pourcentage des parts.

Nous n'assumons aucune responsabilité quant à la validité ou au caractère exécutoire des désignations de bénéficiaire ou des révocations de désignation.

Si aucun bénéficiaire ne survit au décès du dernier rentier, toute prestation au décès à payer sera versée à vous ou à votre succession.

Si vous désignez un bénéficiaire de façon irrévocable, vous devrez obtenir le consentement de ce bénéficiaire pour réaliser certaines opérations.

1.7 Contrôle du contrat

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, le rentier et l'assuré secondaire doivent être des titulaires conjoints avec droit de survie (titulaires de contrats subrogés au Québec) conformément à nos règles.

Vous pouvez exercer tous les droits et privilèges que confère le présent contrat à son titulaire, sous réserve des dispositions de la législation régissant ce contrat, y compris des exigences prévues aux termes de la Loi de l'impôt sur le revenu. Une désignation de bénéficiaire irrévocable ou la cession de votre contrat peut restreindre vos droits.

Si vous n'êtes pas le rentier et que vous décédez avant le rentier pendant que le présent contrat est en vigueur, le titulaire conjoint ou subsidiaire, ou, s'il y a lieu, le titulaire subrogé, deviendra le titulaire du contrat. Si aucun titulaire conjoint ou subsidiaire n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

1.8 Fin du contrat

Votre contrat prendra fin dès que surviendra l'un des événements suivants :

1) la valeur de marché de votre contrat équivaut à 0 $ et le contrat n'est pas dans la période de versement garanti (consultez la section 5.9 « Période de versement garanti ») ;
2) la date d'échéance (consultez la section 6.2 « Date d'échéance »);
3) le décès du dernier rentier; ou
4) le non-respect des exigences applicables au solde minimum, conformément à nos règles.

2. DÉPÔTS

2.1 Généralités

Lorsque vous faites votre dépôt initial, conformément à nos règles, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera la date d'évaluation du dépôt initial. Si la date d'évaluation du dépôt initial est le 29 février, la date d'anniversaire de Catégorie Plus sera le 28 février.

Les dépôts doivent être conformes à nos règles concernant les exigences de dépôt minimal. Nous nous réservons le droit, de temps à autre et à notre discrétion, sans avis préalable à votre intention :

1) de refuser d'accepter des dépôts;
2) de limiter le montant des dépôts affectés à un fonds, à une catégorie de fonds ou à une option de frais d'acquisition;
3) d'imposer des conditions additionnelles relativement aux dépôts; et
4) de limiter le nombre de contrats que vous détenez.

Si votre contrat doit être enregistré en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, d'une législation provinciale et/ou de toute législation sur les pensions, certaines restrictions peuvent s'appliquer comme il est précisé dans tout avenant applicable.

Le montant de votre dépôt (avant déduction de tous frais de vente applicables) servira à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès.

Nous pourrions demander des preuves médicales qui attestent de l'état de santé d'un rentier. Nous nous réservons le droit de refuser d'accepter un dépôt ou de rembourser un dépôt si nous obtenons des preuves incomplètes ou non satisfaisantes.

Aucun dépôt ne peut être effectué :

1) si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier a 80 ans;
2) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, après le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le plus âgé du rentier et de l'assuré secondaire a 80 ans ou aurait eu 80 ans s'il était encore en vie; et
3) au cours de la période de paiement garanti (consultez la section 5.9 « Période de paiement garanti »).

2.2 Affectation des dépôts

Vos dépôts, moins tous frais de vente applicables, seront affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds dans un ou plusieurs des fonds, conformément à vos directives.

Le dépôt initial et tout dépôt prévu régulier, moins tous frais de vente applicables, seront affectés en fonction de la répartition de fonds que vous avez précisée dans la proposition. À moins que vous nous avisiez de faire autrement, les dépôts subséquents seront affectés proportionnellement au(x) même(s) fonds que votre dépôt initial.

Vous devez nous aviser si vous voulez modifier la répartition de fonds de vos dépôts prévus réguliers.

Le nombre d'unités de catégorie de fonds à porter au crédit de votre contrat correspondra au montant du dépôt, moins tous frais de vente applicables, divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation (consultez la sections 8.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

2.3 Droit d'annulation

Vous avez le droit d'annuler votre décision d'acheter le contrat. Vous devez fournir un avis écrit à notre intention de votre souhait d'annuler le dépôt dans les deux jours ouvrables suivant la réception de l'avis de confirmation. Vous recevrez le moindre des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à la date d'évaluation qui suit le jour auquel nous recevons votre demande, plus tous frais de vente applicables au dépôt; ou
2) le montant de votre dépôt.

Vous serez réputé avoir reçu l'avis de confirmation cinq jours ouvrables après que nous l'ayons mis à la poste.

Vous pouvez aussi annuler des dépôts subséquents au contrat selon les mêmes conditions que celles décrites ci-dessus, sauf pour ce qui suit :

1) Si vous décidez d'annuler un dépôt subséquent, le droit d'annuler l'achat ne s'appliquera qu'à ce dépôt; et
2) Le droit d'annuler un dépôt subséquent ne s'applique pas aux dépôts prévus réguliers pour lesquels nous n'émettons pas d'avis de confirmation au moment du dépôt.

Nous nous réservons le droit de reporter le paiement de toute valeur en vertu du droit d'annulation jusqu'à 30 jours suivant la date à laquelle nous recevons votre demande d'annulation.

Tout dépôt affecté à un fonds distinct est placé aux risques du titulaire du contrat, et sa valeur peut augmenter ou diminuer.

3. VIREMENTS

3.1 Généralités

Un virement est l'annulation d'unités de catégorie de fonds d'un fonds pour leur valeur de marché et l'acquisition d'unités de catégorie de fonds dans un autre fonds. Les virements doivent être effectués conformément à nos règles et à toute restriction règlementaire applicable. Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander un virement prévu ou imprévu.

Les dépôts les plus anciens affectés au fonds respectif seront virés en premier.

Les virements peuvent être assujettis aux frais pour opérations à court terme excessives (consultez la section 7.4 « Frais pour opérations à court terme excessives »).

Les virements n'ont aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, ni sur la garantie applicable à la garantie de retrait.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de virement conformément à nos règles.

3.2 Virements prévus

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, effectuer des virements prévus conformément à nos règles. Si la date sélectionnée survient la fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le virement en date de la plus récente date d'évaluation. Nous nous réservons le droit d'annuler vos virements prévus en tout temps ou d'effectuer vos virements prévus dans un fonds similaire conformément à nos règles.

La valeur de marché d'unités de catégorie de fonds annulée et acquise conformément à un virement n'est pas garantie, mais fluctuera selon la valeur de marché des actifs du fonds.

4. RETRAITS

4.1 Généralités

Les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès seront réduites proportionnellement à tout retrait. Les retraits réduiront le revenu de base et pourraient avoir une incidence négative sur garantie applicable à la GR.

Vous pouvez, sur présentation d'un avis à notre intention et pendant que votre contrat est en vigueur, demander le retrait prévu ou imprévu d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Les retraits doivent être effectués conformément à nos règles et seront assujettis aux restrictions règlementaires applicables.

Vous devez indiquer dans l'avis à notre intention le ou les fonds duquel ou desquels vous désirez retirer des unités de catégorie de fonds. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds à une date d'évaluation n'est pas assez élevée pour permettre le retrait demandé, nous effectuerons le retrait conformément à nos règles. Le contrat prendra fin lorsque toutes les unités de catégorie de fonds auront été retirées, sauf au cours de la période de paiement garanti (consultez la section 5.9 « Période de paiement garanti »).

Nous déduirons tous frais de retrait et toute retenu d'impôt applicables du montant du retrait (consultez la section 7.2 « Options de frais d'acquisition »). Les frais de retrait ne s'appliqueront qu'aux retraits qui excèdent la limite de retrait sans frais. Le nombre d'unités de catégorie de fonds à annuler correspondra au montant du retrait divisé par la valeur unitaire de catégorie de fonds applicable au fonds respectif à la date d'évaluation (consultez la section 8.3 « Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds »).

Si vous demandez le retrait de la totalité de la valeur de marché de votre contrat, vous devez choisir l'une des options suivantes :

1) affecter la valeur de marché de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables, à l'achat d'une rente conformément à la législation applicable;
2) recevoir la valeur de marché de votre contrat, moins tous frais de retrait et toute retenue d'impôt applicables, en espèces (sous réserve de la législation applicable); ou
3) tout autre mode de règlement que nous pourrions alors offrir.

Nous nous réservons le droit de refuser une demande de retrait ou d'exiger que votre contrat soit annulé si les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées. Nous nous réservons le droit de différer la détermination et le paiement d'un retrait aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer la valeur unitaire de catégorie de fonds de tout fonds.

4.2 Retraits prévus

Un retrait prévu constitue un retrait automatique d'une partie de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat à des intervalles périodiques réguliers. Nous retirerons le montant que vous avez demandé à la date que vous aurez sélectionnée. Si la date sélectionnée survient un jour de fin de semaine ou un jour férié, nous traiterons le retrait à la date d'évaluation précédente.

Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention, demander des retraits prévus si votre contrat est non enregistré, un CELI ou un FERR. Si votre contrat est un FERR, les retraits prévus s'appellent des paiements de revenu de retraite.

4.3 Limite de retrait sans frais

Dans le cas des dépôts effectués au titre d'une option de frais de vente différés (option de FVD) ou d'une option de frais modiques (option de FM), les frais de retrait s'appliqueront à tout retrait qui a lieu avant la fin du barème des frais de retrait. Cependant, le retrait d'une partie de la valeur de marché d'unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat chaque année civile jusqu'à concurrence des limites spécifiées ne se verra pas imputer des frais de retrait. Les retraits en excédent de la limite de retrait sans frais se verront imputer les frais de retrait régulier. Les retraits en excédent du MRV pour l'année civile constitueront des retraits excédentaires (consultez la section 5.8 « Retraits excédentaires »).

La limite de retrait sans frais applicable aux contrats non enregistrés, aux RER et aux CELI correspond à 10 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre

contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 10 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais applicables aux contrats de FRR correspond à 20 % de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au 31 décembre de l'année précédente, plus 20 % de tout dépôt effectué dans l'année courante jusqu'à la date du retrait. La limite de retrait sans frais sera déterminée chaque année civile et ne peut être reportée à l'année civile suivante.

Nous nous réservons le droit de changer les limites de retrait sans frais, les modalités d'application de cette disposition et le calcul des limites, conformément à nos règles.

4.4 Exigences relatives au solde minimal

Le contrat prévoit des exigences relatives au solde minimal. Si, en tout temps et conformément à nos règles, les exigences relatives au solde minimal ne sont pas respectées, nous avons le droit de mettre fin à votre contrat.

Nous nous réservons le droit de modifier les exigences relatives au solde minimal en tout temps.

5. GARANTIE DE RETRAIT (GR)

5.1 Généralités

La GR vous fournit des paiements garantis et, s'il y a lieu, à l'assuré secondaire, annuellement peu importe le rendement des placements sous-jacents des unités de catégorie de fonds dans lesquels vous avez investis, sous réserve des dispositions du contrat.

Nous offrons actuellement deux options de GR :

1) l'option de MRV individuel selon l'âge; et
2) l'option de MRV conjoint selon l'âge.

Vous devez sélectionner l'option de GR sur la proposition et, une fois sélectionnée, celle-ci ne peut être modifiée sans mettre fin au contrat.

Nous nous réservons le droit de modifier ou de supprimer l'option de GR en tout temps.

5.2 Option de montant de retrait viager individuel selon l'âge (option de MRV individuel selon l'âge)

5.2.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV basé sur le montant du dépôt (le revenu de base initial) et le pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge (consultez la section 6.2 de la brochure documentaire). Le pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge utilisé est basé sur l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 $ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 5.8 « Retraits excédentaires »). Si le rentier a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est calculé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV individuel selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile courante.

5.2.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons votre MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV de l'année civile suivante correspond aux plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV individuel selon l'âge correspondant à l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits est supérieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV individuel selon l'âge du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge sera déterminé selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile suivante.

Le pourcentage de MRV individuel selon l'âge augmentera automatiquement en fonction des augmentations de l'âge du rentier conformément au tableau des pourcentages de MRV individuel selon l'âge exposé dans la brochure documentaire.

Les pourcentages courants de MRV individuel selon l'âge sont tels que décrits dans la brochure documentaire. Nous nous réservons le droit de modifier les pourcentages de MRV individuel selon l'âge. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV individuel selon l'âge sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV individuel selon l'âge conformément à nos règles.

Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV de l'année civile suivante.

5.3 Option de montant de retrait viager conjoint selon l'âge (option de MRV conjoint selon l'âge)

Si vous sélectionnez l'option de MRV conjoint selon l'âge, le rentier et l'assuré secondaire doivent être des titulaires conjoints avec droit de survie (titulaires de contrats subrogés au Québec), conformément à nos règles.

5.3.1 Calcul du MRV pour l'année du dépôt initial

À la réception du dépôt initial, nous calculerons votre MRV basé sur le montant du dépôt (le revenu de base initial) et le pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge (consultez la section 6.3 de la brochure documentaire). Le pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge utilisé est basé sur l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile au cours de laquelle le dépôt initial est effectué. Si le rentier ou l'assuré secondaire a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé à 0 $ et tout retrait est considéré comme un retrait excédentaire (consultez la section 5.8 « Retraits excédentaires »). Si le rentier et l'assuré secondaire ont 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV est fixé en fonction du revenu de base initial et du pourcentage initial de MRV conjoint selon l'âge du rentier au 31 décembre de l'année civile courante.

5.3.2 Calcul du MRV pour les années subséquentes

Le 31 décembre de chaque année, nous calculerons votre MRV pour l'année civile suivante.

Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV de l'année civile suivante correspond aux plus élevé des montants suivants :

1) le MRV courant; et
2) le nouveau MRV calculé selon le revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations) et le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge correspondant à l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile suivante.

Si le total des retraits est supérieur au MRV pour l'année civile courante, le MRV pour l'année civile suivante sera un montant correspondant au pourcentage de MRV conjoint selon l'âge du revenu de base courant (après le traitement de toutes les opérations). Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge sera déterminé selon l'âge le plus jeune entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire au 31 décembre de l'année civile suivante.

Le pourcentage de MRV conjoint selon l'âge augmentera automatiquement en fonction des augmentations de l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire conformément au tableau des pourcentages du MRV conjoint selon l'âge présenté dans la brochure documentaire. Le MRV est toujours calculé en fonction de l'âge de la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire même si cette personne décède pendant que votre contrat est en vigueur.

Les pourcentages courants de MRV conjoint selon l'âge sont tels que décrits dans la brochure documentaire. Nous nous réservons le droit de modifier les pourcentages de MRV conjoint selon l'âge. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si les nouveaux pourcentages de MRV conjoint selon l'âge sont plus élevés que ceux en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions vous permettre d'opter pour les nouveaux pourcentages de MRV conjoint selon l'âge conformément à nos règles.

Si le total des retraits est inférieur au MRV pour l'année civile courante, le solde ne sera pas ajouté au MRV de l'année civile suivante.

5.4 Revenu de base

Le revenu de base initial est fixé pour correspondre au dépôt initial. Le revenu de base pourrait :

1) augmenter par suite de tout dépôt subséquent;
2) augmenter à la dernière date d'évaluation de chaque année civile par un boni notionnel sur le revenu de base (consultez la section 5.5 « Boni sur le revenu de base »);
3) augmenter à chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par suite de la réinitialisation du revenu de base (consultez la section 5.6 « Réinitialisation du revenu de base »);
4) diminuer par suite de tout retrait;
5) diminuer davantage par suite de tout retrait excédentaire (consultez la section 5.8 « Retraits excédentaires »).

5.5 Boni sur le revenu de base

Le contrat pourrait être admissible à des bonis notionnels qui augmenteront votre revenu de base chaque année civile suivant le dépôt initial incluant l'année civile du dépôt initial.

Si aucun retrait n'est effectué au cours de l'année civile, le revenu de base sera augmenté par un boni sur le revenu de base notionnel correspondant à 5 % du montant aux fins du boni. Les bonis sur le revenu de base sont appliqués au revenu de base à la dernière date d'évaluation de l'année civile.

Nous nous réservons le droit de modifier le pourcentage du boni sur le revenu de base. Cette modification ne s'appliquera pas aux contrats établis avant la date à laquelle la modification a pris effet. Si le nouveau pourcentage de boni sur le revenu de base est plus élevé que celui en vigueur à l'établissement de votre contrat, nous pourrions augmenter le pourcentage du boni sur le revenu de base conformément à nos règles.

Les bonis sur le revenu de base n'ont aucune incidence sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Le montant aux fins du revenu de base correspond au dépôt initial et augmentera du montant de tout dépôt subséquent.

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, la réinitialisation du montant aux fins du boni a automatiquement lieu. Une réinitialisation du montant aux fins du boni pourrait faire augmenter ce montant. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le montant aux fins du boni,

le montant aux fins du boni est augmenté pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus pour calculer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

Si un retrait excédentaire a lieu et que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, déterminée immédiatement après le retrait, est inférieure au montant aux fins du boni, le montant aux fins du boni est réduit pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

5.6 Réinitialisation du revenu de base

À compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et à chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite, une réinitialisation du revenu de base a automatiquement lieu. Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est plus élevée que le revenu de base, le revenu de base sera augmenté pour correspondre à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, sinon il demeurera inchangé.

Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ne correspond pas à une date d'évaluation, nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente avant la date d'anniversaire de Catégorie Plus pour calculer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

5.7 Paiements de revenu de retraite

Si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré à titre de FRR, la Loi de l'impôt sur le revenu exige qu'un montant minimal soit retiré chaque année en tant que paiements de revenu de retraite. Vous n'êtes pas tenu de recevoir un paiement minimal pour l'année civile au cours de laquelle votre contrat est établi. Pour chaque année subséquente, le paiement minimal de revenu de retraite est calculé conformément au tableau des paiements minimaux tel que prévu dans l'article 146.3 of la Loi de l'impôt sur le revenu.

Le paiement minimal de revenu de retraite pour chaque année civile est basé sur la valeur de marché de votre contrat au début de l'année civile visée. Dans la mesure du possible, les paiements de revenu de retraite seront effectués conformément à nos règles et aux instructions que vous aurez fournies sur la proposition ou dans un avis subséquent à notre intention.

Si vous avez 55 ans ou plus et que le paiement minimal de revenu de retraite est plus élevé que le MRV pour une année civile, tout retrait jusqu'à concurrence du montant minimal au titre du FERR ne sera pas considéré comme un retrait excédentaire. Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions et que le MRV est plus élevé que votre montant de revenu maximal pour une année civile, vous pouvez effectuer des retraits jusqu'à concurrence du montant de revenu maximal conformément à la législation sur les pensions applicable.

Nous nous réservons le droit de limiter l'utilisation de l'âge de l'époux ou du conjoint de fait pour déterminer le paiement garanti maximal offert pour une année civile.

Si le total de vos paiements de revenu de retraite au cours d'une année civile est inférieur au paiement minimal requis pour cette année, nous vous verserons un paiement, conformément à nos règles, avant la fin de l'année civile pour respecter le paiement minimal requis.

Si la valeur de marché de votre contrat est insuffisante pour faire un paiement de revenu de retraite, nous vous verserons le montant disponible, moins tous frais de retrait applicables, et mettrons fin à votre contrat. Nous ne verserons aucun paiement de revenu de retraite qui excède la valeur de marché de votre contrat calculée immédiatement avant l'échéance d'un paiement de revenu de retraite.

5.8 Retraits excédentaires

Un retrait excédentaire a lieu lorsque les retraits cumulatifs excèdent le MRV pour l'année civile. Immédiatement après un retrait excédentaire, nous procédons à un ajustement à la baisse du revenu de base, après quoi nous calculons de nouveau le revenu de base pour qu'il corresponde au moins élevé des montants suivants :

1) le revenu de base après le traitement du retrait; et
2) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat après le traitement du retrait.

Immédiatement après un retrait excédentaire, nous réduisons le montant aux fins du boni pour qu'il corresponde à la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat est inférieure au montant aux fins du boni, sinon il demeurera inchangé.

5.9 Période de paiement garanti

Si la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat correspond à 0 $ et que le revenu de base ou le MRV a une valeur positive, votre contrat ne prendra pas fin, mais passera à la période de paiement garanti. Au cours de la période de paiement garanti, le contrat continue de vous fournir des paiements jusqu'à concurrence du MRV pendant toute la vie du rentier ou, s'il y a lieu, la vie de l'assuré secondaire.

Aucun dépôt ne peut être effectué au cours de la période de paiement garanti. Aucun retrait n'est effectué pour payer les frais de Catégorie Plus au cours de la période de paiement garanti.

6. PRESTATIONS À L'ÉCHÉANCE ET AU DÉCÈS

6.1 Généralités

Votre contrat vous procure des garanties à l'échéance et au décès.

À la date d'échéance, si la garantie sur la prestation à l'échéance est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation à l'échéance.

À la date de la prestation au décès, si la garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la valeur de marché courante des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, nous augmenterons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds pour qu'elle corresponde à la garantie sur la prestation au décès.

Toute augmentation de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat qui résulte d'une garantie sur la prestation à l'échéance ou au décès sera déposée dans le Fonds du marché monétaire. Ce dépôt s'appelle une « prestation complémentaire ». Tout paiement d'une prestation complémentaire applicable sera retiré du fonds général de la compagnie.

6.2 Date d'échéance

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, la date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier désigné dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, la date d'échéance de votre contrat est le 31 décembre de l'année au cours de laquelle la personne la plus jeune entre le rentier et l'assuré secondaire désignée dans la proposition atteint l'âge de 120 ans.

La date d'échéance de votre contrat ne peut pas être changée.

6.3 Prestation à l'échéance

À la date d'échéance, nous déterminerons une prestation à l'échéance. La prestation à l'échéance correspondra au plus élevé des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat, moins tous frais de retrait applicables; et
2) la garantie sur la prestation à l'échéance.

Si 2) est plus élevé que 1), nous déposerons la différence (la prestation complémentaire) dans le Fonds du marché monétaire.

La prestation à l'échéance s'appliquera à l'option à l'échéance que vous sélectionnez et votre contrat prendra alors fin.

6.4 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance correspond à 75 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait.

La garantie sur la prestation à l'échéance ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 7.3 « Frais de Catégorie Plus »).

6.5 Options à l'échéance

Nous enverrons un avis à votre intention concernant vos options à l'échéance avant la date d'échéance de votre contrat.

La prestation à l'échéance sera affectée à l'une des options à l'échéance suivante que vous aurez sélectionnée :

1) une rente payable en mensualités égales débutant un mois après la date d'échéance. La rente vous sera payable pendant une période garantie de 10 ans et mensuellement par la suite tout au long de votre vie. Le montant de chaque mensualité correspond au plus élevé des montants suivants :
   a) le montant déterminé en fonction de nos taux de rente alors en vigueur; ou
   b) 1,00 $ par 1 000 $ du montant de la prestation à l'échéance;
2) le paiement à votre intention de la prestation à l'échéance en une somme unique;
3) toute autre option à l'échéance que nous pourrions vous offrir à la date d'échéance de votre contrat.

À la date d'échéance, si vous n'avez pas sélectionné une option à l'échéance comme il est indiqué ci dessus :

   a) nous appliquerons automatiquement l'option 1) comme elle est décrite ci-dessus si votre contrat est non enregistré, un CELI ou un FRR; ou
   b) nous convertirons automatiquement votre contrat en un FRR si votre contrat est un RER (consultez la section 6.6 « Conversion d'un RER en un FRR »).

Les fonds immobilisés seront affectés conformément à la législation sur les pensions applicable.

6.6 Conversion d'un RER en un FRR

Si le contrat que vous avez demandé est un RER en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu, vous pouvez le convertir en tout temps avant la date d'échéance en un FRR au sein du même contrat ou d'un contrat équivalent que nous pourrions alors offrir. Dans ce cas :

1) les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat sont transférées aux mêmes unités de catégorie de fonds du FRR;
2) les paiements de revenu de retraite seront versés conformément à nos règles et basés sur le minimum requis en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu et assujettis à nos règles;

3) le bénéficiaire du FRR demeure le même que le bénéficiaire du RER, à moins que nous soyons avisés autrement;
4) la date d'échéance de votre contrat demeure la même;
5) la prestation à l'échéance, la prestation au décès et la garantie applicable à la GR ne sont pas touchées; et
6) l'âge et le montant de vos dépôts ne changeront pas pour déterminer les frais de retrait.

À moins d'indication contraire de votre part, nous convertirons votre RER en un FRR si votre contrat est toujours en vigueur le 31 décembre de l'année au cours de laquelle vous atteignez l'âge maximal pour détenir un RER.

Si votre contrat est immobilisé en vertu d'une législation sur les pensions, nous le convertirons en un FRR immobilisé, sous réserve des exigences de la législation sur les pensions applicable.

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie, mais fluctue selon la valeur des actifs du (des) fonds.

6.7 Date de la prestation au décès

La date de la prestation au décès correspond à la date d'évaluation à laquelle nous recevons un avis satisfaisant du décès du (des) rentier(s) et, s'il y a lieu, de l'assuré secondaire, conformément à nos règles. À la date de la prestation au décès, la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat sera virée au Fonds du marché monétaire.

6.8 Prestation au décès

Nous payerons une prestation au décès dès que survient le décès du dernier rentier, pourvu que le contrat soit alors en vigueur et le décès survienne avant la date d'échéance.

La prestation au décès est déterminée à la date de la prestation au décès et correspond au plus élevé des montants suivants :

1) la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
2) la garantie sur la prestation au décès.

Si 2) est plus élevé que 1), nous déposerons la différence (la prestation complémentaire) dans le Fonds du marché monétaire.

À la réception d'une preuve satisfaisante du décès du dernier rentier ainsi que du droit du demandeur d'obtenir le produit, nous payerons la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au bénéficiaire en une somme unique.

Aucuns frais de retrait ne s'appliquent à la prestation au décès. Le contrat prendra fin au paiement de la prestation au décès.

6.9 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès correspond à 100 % de la somme des dépôts, réduit proportionnellement de tout retrait.

La garantie sur la prestation au décès ne diminuera pas par suite d'un retrait pour payer les frais de Catégorie Plus (consultez la section 7.3 « Frais de Catégorie Plus »).

6.10 Maintien en vigueur du contrat au décès

6.10.1 Contrats non enregistrés

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, le contrat sera automatiquement maintenu en vigueur jusqu'au décès du dernier rentier.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, votre contrat non enregistré pourrait être maintenu en vigueur à la suite de votre décès si vous faites certains choix avant votre décès.

Titulaire conjoint ou subsidiaire/subrogé

Les titulaires conjoints sont réputés détenir le contrat en tant que titulaires conjoints avec droit de survie (à moins que nous soyons avisés autrement), sauf au Québec. Au décès d'un titulaire conjoint, l'autre titulaire conjoint avec droit de survie devient le titulaire du contrat. Au Québec, les titulaires conjoints qui souhaitent obtenir la même portée juridique que le droit de survie doivent se désigner l'un l'autre en tant que titulaire subrogé. Au Québec, ou si le contrat est détenu conjointement sans droit de survie, le titulaire subsidiaire/subrogé deviendra le titulaire du contrat au décès d'un titulaire conjoint.

Si aucun titulaire subsidiaire/subrogé n'a été désigné, le rentier deviendra le titulaire du contrat.

Héritier de la rente

Si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge, vous ne pouvez pas désigner un héritier de la rente.

Si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge, vous pouvez désigner un héritier de la rente en tout temps avant le décès du rentier. Au décès du rentier, l'héritier de la rente deviendra automatiquement le rentier, et le contrat demeurera en vigueur sans qu'aucune prestation au décès ne soit alors payable. Vous pouvez annuler une désignation d'héritier de la rente en tout temps.

Au décès du rentier, les opérations suivantes ont lieu :

1) une réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès, si l'héritier de la rente a moins de 80 ans (consultez la section 6.11 « Réinitialisation des garanties sur les prestations »);
2) une réinitialisation du revenu de base (consultez la section 5.6 « Réinitialisation du revenu de base »);
3) une réinitialisation du montant aux fins du boni (consultez la section 5.5 « Boni sur le revenu de base »);

4) la modification du MRV immédiatement après 2) ci-dessus pour qu'il corresponde au pourcentage de MRV individuel selon l'âge basé sur l'âge de l'héritier de la rente au 31 décembre de l'année civile courante. Cette opération pourrait faire augmenter ou diminuer le MRV ou le fixer à 0 $;

5) si l'héritier de la rente a moins de 55 ans au 31 décembre de l'année civile courante, le MRV de l'héritier de la rente est fixé à 0 $ pur le reste de l'année civile courante et tout retrait effectué après le décès du rentier sera considéré comme un retrait excédentaire;

6) si l'héritier de la rente a 55 ans ou plus au 31 décembre de l'année civile courante, des retraits cumulatifs jusqu'à concurrence du MRV du rentier ou de l'héritier de la rente, selon le plus élevé des montants, seront disponibles pour l'année civile courante sans qu'ils soient considérés comme des retraits excédentaires. Les retraits cumulatifs comprennent tout retrait pour l'année civile courante qui a été reçu avant le décès du rentier.

La date d'échéance demeure inchangée.

Le processus indiqué ci-dessus s'appliquera même si le contrat est en période de versement garanti

6.10.2 Contrats enregistrés

Les contrats de RER ne permettent pas la désignation de titulaires conjoints ou subsidiaires.

Si votre contrat est un FRR et que vous avez désigné votre époux ou votre conjoint de fait comme héritier de la rente, votre époux ou conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat à votre décès. Les paiements de revenu de retraite continueront d'être versés à votre époux ou votre conjoint de fait. Le contrat demeurera en vigueur, et aucune prestation au décès n'est alors payable.

6.10.3 CELI

Si votre contrat est un CELI, vous pouvez désigner votre époux ou votre conjoint de fait en tant que titulaire subsidiaire (titulaire de contrat subrogé au Québec). Vous ne pouvez pas désigner un titulaire conjoint. À votre décès, votre époux ou votre conjoint de fait deviendra automatiquement le rentier et titulaire du contrat. Le contrat demeurera en vigueur et aucune prestation au décès n'est alors payable.

6.11 Réinitialisation des garanties sur les prestations

Nous nous réservons le droit de modifier les caractéristiques de réinitialisation ou de retirer cette caractéristique en tout temps, conformément à nos règles. Nous enverrons un avis à votre intention 60 jours avant l'annulation de cette disposition.

6.11.1 Garantie sur la prestation au décès

La garantie sur la prestation au décès est automatiquement réinitialisée à compter de la troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus et chaque troisième date d'anniversaire de Catégorie Plus par la suite :

1) jusqu'au 80e anniversaire de naissance du rentier si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge;

2) jusqu'au premier 80e anniversaire de naissance à survenir entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire (même si cette personne décède pendant que le contrat est en vigueur) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge.

La dernière réinitialisation de la garantie sur la prestation au décès a automatiquement lieu :

1) au 80e anniversaire de naissance du rentier si vous avez sélectionné l'option de MRV individuel selon l'âge;

2) au premier 80e anniversaire de naissance à survenir entre celui du rentier et celui de l'assuré secondaire (même si cette personne décède pendant que le contrat est en vigueur) si vous avez sélectionné l'option de MRV conjoint selon l'âge. Si la date d'anniversaire de Catégorie Plus ou le 80e anniversaire de naissance du rentier ou de l'assuré secondaire n'est pas une date d'évaluation, alors nous utiliserons la date d'évaluation la plus récente qui a lieu avant la date que nous utiliserons aux fins du calcul.

La nouvelle garantie sur la prestation au décès est déterminée comme si un retrait complet avait lieu, suivi d'un dépôt de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Si la nouvelle garantie sur la prestation au décès est plus élevée que la garantie sur la prestation au décès courante, alors la garantie sur la prestation au décès est augmentée pour correspondre à la nouvelle garantie sur la prestation au décès, sinon elle demeurera inchangée.

6.11.2 Garantie sur la prestation à l'échéance

La garantie sur la prestation à l'échéance ne peut faire l'objet d'aucune réinitialisation.

6.12 Virements et les garanties

Les virements entre fonds n'ont aucune incidence sur les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès ni sur la garantie applicable à la GR.

6.13 Retraits et les garanties

L'expression « réduit proportionnellement », utilisée dans la brochure documentaire et les dispositions du contrat, signifie que nous calculons une réduction proportionnelle basée sur la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat au moment de l'opération.

7. FRAIS ET CHARGES

7.1 Généralités

Selon l'option de frais d'acquisition que vous avez sélectionnée, vous pourriez devoir payer des frais de vente au moment où vous faites un dépôt ou des frais de retrait au moment où vous faites un retrait. Nous offrons actuellement trois options de frais d'acquisition en vertu du contrat – l'option de frais d'entrée (option de FE), l'option de frais de vente différés (option de FVD) et l'option de frais modiques (option de FM).

Les frais que vous payez pour les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès sont compris dans le ratio des frais de gestion (RFG) des fonds que vous avez sélectionnés.

Les frais que vous payez pour la GR sont payés par le contrat, par le biais du retrait d'unités de catégorie de fonds (consultez la section 7.3 « Frais de Catégorie Plus »).

7.2 Options de frais d'acquisition

7.2.1 Option de FE

Si vous sélectionnez l'option de FE, des frais de vente compris entre 0 % et 5 % de votre dépôt sont déduits au moment où le dépôt est effectué. Les frais de vente sont négociés entre vous et votre conseiller. Les frais de vente sont déduits du montant de votre dépôt; le montant net est alors affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Nous payons une commission correspondant aux frais de vente à votre conseiller.

Le montant du dépôt (avant déduction des frais de vente) sert à déterminer les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès et le revenu de base de la GR.

Aucuns frais de retrait ne s'appliqueront si vous souhaitez retirer une partie ou la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat.

7.2.2 Options de FVD et de FM

Si vous sélectionnez l'option de FVD ou de FM, la totalité de votre dépôt est affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds. Toutefois, si vous faites un retrait, des frais de retrait pourraient être déduits du montant du retrait, conformément au barème des frais de retrait. Les frais de retrait sont calculés selon un pourcentage du prix d'achat original des unités de catégorie de fonds en fonction du nombre d'années complètes de la date du dépôt à la date de retrait. Nous utilisons les dépôts au fonds respectif qui ont été au crédit de votre contrat le plus longtemps pour calculer les frais de retrait. La date originale de votre dépôt ne changera pas par suite d'un virement.

Nous payons une commission à votre conseiller chaque fois qu'un dépôt sert à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

7.3 Frais de Catégorie Plus

Les frais que vous payez pour la GR, c'est-à-dire les frais de Catégorie Plus, sont des frais d'assurance qui sont déduits du contrat. Les frais de Catégorie Plus sont payés par le biais d'un retrait d'unités de catégorie de fonds. Le montant à retirer de chaque fonds sera déterminé en fonction d'un certain nombre de facteurs comme il est indiqué dans la brochure documentaire. Nous traiterons le retrait à la dernière date d'évaluation de chaque mois, après le traitement de toutes les opérations, mais avant tout nouveau calcul du MRV, s'il y a lieu.

Tout retrait pour payer les frais de Catégorie Plus ne réduit pas les garanties sur les prestations à l'échéance et au décès, ni le revenu de base. De plus, ce retrait n'est pas compris dans le calcul servant à déterminer s'il y a eu des retraits excédentaires au cours de l'année civile.

Au cours de la période de versement garanti, aucuns frais ne sont imputés pour Catégorie Plus.

Nous nous réservons le droit de changer le mode de calcul des frais de Catégorie Plus, les facteurs inclus dans ce calcul ainsi que la fréquence de perception des frais de Catégorie Plus en tout temps conformément à nos règles.

7.4 Frais pour opérations à court terme excessives

Les opérations à court terme excessives s'entendent de l'achat, du virement ou du retrait fréquent d'unités de catégorie de fonds. Les fonds distincts étant considérés comme des placements à long terme, nous décourageons les investisseurs d'effectuer des opérations excessives car celles-ci entraînent des coûts substantiels pour un fonds et peuvent en réduire le taux de rendement global, ce qui affecterait tous les titulaires de contrats. Par conséquent, en plus des autres frais et charges qui peuvent s'appliquer, nous déduirons jusqu'à 2 % du montant de l'opération conformément aux conditions suivantes :

1) vous demandez qu'un dépôt ou un virement soit affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours qui suivent le retrait d'unités de catégorie de fonds du même fonds ;
2) vous demandez le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds d'un fonds dans les 90 jours de leur acquisition; ou
3) vous demandez un virement dans les 90 jours du virement le plus récent.

Les frais seront payés au fonds respectif pour aider à compenser les coûts des opérations à court terme excessives. Nous nous réservons également le droit de refuser de procéder à l'opération demandée en vertu des mêmes conditions. Ces frais additionnels ne s'appliqueront pas aux opérations qui ne sont pas motivées par des considérations d'opérations à court terme, telles que :

1) les retraits prévus;
2) les virements prévus; ou
3) d'autres opérations en vertu desquelles une approbation écrite a préalablement été obtenue de notre président, notre secrétaire ou notre chef des placements.

7.5 Recouvrement de charges ou de pertes de placement

Nous nous réservons le droit de vous imputer, en plus de tous autres frais applicables, toute charge ou perte de placement que nous pourrions engager par suite d'une erreur commise par vous, votre conseiller ou un tiers agissant en votre nom.

7.6 Frais de gestion

Tous les titulaires de contrats défraient indirectement les coûts associés à la gestion et à l'exploitation des fonds distincts. Ces coûts comprennent les frais de gestion et les charges d'exploitation qui sont prévus dans le ratio des frais de gestion (RFG). Le RFG est payé par le fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds (consultez la section 9.6.3 « RFG »).

7.7 Programme de fidélité Empire Vie pour la vie[MC]

Un crédit relatif aux frais de gestion (CFG) est accordée aux personnes qui ont investi dans un contrat Catégorie Plus 2 et/ou un contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie établi par l'Empire Vie pendant une période continue de 10 ans ou dans tout fonds commun de placement Empire Vie offert par Placements Empire Vie Inc. pendant une période continue de 10 ans.

Une fois que vous êtes admissible au programme, et à condition de maintenir votre placement, tout placement subséquent dans un contrat Catégorie Plus 2 et/ou un contrat de fonds distincts Catégorie de l'Empire Vie ou des fonds communs de placement Empire Vie sera automatiquement admissible au CFG, selon les mêmes modalités que celles qui s'appliquent aux unités existantes.

Le CFG correspond à 5 % des frais de gestion annuels des unités de catégorie de fonds attribuées à votre contrat après le début de la période d'admissibilité. Le CFG servira à l'achat d'unités de catégorie de fonds supplémentaires et sera alloué proportionnellement selon la valeur de marché de chaque fonds dans lequel vous aurez investi au 31 décembre de chaque année. Si le 31 décembre n'est pas une date d'évaluation, nous utiliserons la dernière date d'évaluation de l'année. Nous payons le CFG à partir du fonds général de la compagnie.

Nous nous réservons le droit de modifier ou d'annuler le programme, les conditions d'admissibilité et le calcul du CFG conformément à nos règles.

8. ÉVALUATION

8.1 Valeur de marché des unités de catégorie de fonds

La valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat pour un fonds à n'importe quelle date correspond à ce qui suit :

1) les unités de catégorie de fonds pour ce fonds au crédit de votre contrat; multipliées par
2) la valeur unitaire de catégorie de fonds pour ce fonds à la date d'évaluation qui coïncide avec la date de la détermination ou qui suit immédiatement celle-ci.

8.2 Valeur de marché du contrat

La valeur de marché de votre contrat à n'importe quelle date correspond à la somme de ce qui suit :

1) la valeur de marché de toutes les unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat; et
2) tout dépôt que nous avons reçu, moins tous frais de vente applicables, qui n'a pas encore été affecté à l'achat d'unités de catégorie de fonds.

8.3 Date d'évaluation et valeurs unitaires de catégorie de fonds

À chaque date d'évaluation, nous calculons les valeurs unitaires de catégorie de fonds pour chaque fonds. Les valeurs unitaires de catégorie de fonds prennent effet pour toutes les opérations qui prévoient l'acquisition ou l'annulation d'unités de catégorie de fonds de chaque fonds depuis la dernière date d'évaluation du fonds respectif.

Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement que nous recevons avant l'heure limite se voient attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous déterminons à cette date d'évaluation. Les dépôts et les demandes de retrait ou de virement que nous recevons après la date limite se voient attribuer la valeur unitaire de catégorie de fonds que nous déterminons à la date d'évaluation suivante.

Nous calculons une valeur unitaire de catégorie de fonds en divisant la part proportionnelle de la catégorie de fonds de la valeur de marché des actifs nets du fonds attribuable à toutes les catégories de fonds moins les charges d'exploitation et les frais de gestion incluant les taxes attribuables uniquement à une catégorie de fonds, par le nombre d'unités de catégorie de fonds du fonds respectif en circulation à la date d'évaluation.

Les actifs d'un fonds sont évalués dans la mesure du possible aux cours de clôture du marché d'une bourse reconnue à l'échelle nationale par des sociétés de services de cotation financière et, dans d'autres cas, à la juste valeur de marché telle que déterminée par l'Empire Vie. Nous nous réservons le droit de différer l'évaluation d'un fonds et le calcul d'une valeur unitaire de catégorie de fonds pour un fonds aussi longtemps que perdurera une situation d'urgence indépendante de notre volonté pendant laquelle il est raisonnablement impossible pour nous de déterminer une valeur unitaire de catégorie de fonds.

Les fonds eux-mêmes, les actifs détenus dans les fonds et leurs revenus et accroissements, sont et demeurent en tout temps la propriété exclusive de la compagnie. Tous les revenus et accroissements d'un fonds servent à augmenter les actifs de celui-ci; il n'y a aucune participation aux surplus ni aux bénéfices de la compagnie.

La valeur unitaire de catégorie de fonds de chaque fonds distinct fluctue selon la valeur de marché des actifs du fonds et, par conséquent, la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat n'est pas garantie.

9. FONDS DISTINCTS

9.1 Généralités

Divers fonds distincts sont offerts en vertu de votre contrat. Les dépôts à votre contrat sont affectés à l'achat d'unités de catégorie de fonds comme il est décrit à la section 2.2 « Affectation des dépôts ».

La brochure documentaire fait état de tout fonds et de toute catégorie de fonds actuellement offerts en vertu des dispositions de ce contrat.

9.2 Modifications apportées aux fonds et aux catégories de fonds

Nous nous réservons le droit, en tout temps, à notre discrétion, et sans avis préalable à votre intention, de :

1) changer les fonds offerts en vertu de votre contrat;
2) interrompre l'offre de tout fonds ou de toute catégorie de fonds;
3) limiter ou de restreindre les dépôts à tout fonds ou à toute catégorie de fonds; et
4) changer toute limite ou restriction.

Nous pourrions aussi ajouter de nouveaux fonds et/ou de nouvelles catégories de fonds à votre contrat en tout temps. Vous pouvez, en fournissant un avis à notre intention et conformément à nos règles, affecter vos dépôts à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds. Toutes les dispositions énoncées en vertu de votre contrat s'appliqueront aussi à tout nouveau fonds ou à toute nouvelle catégorie de fonds.

9.3 Suppression de fonds et de catégories de fonds

Nous nous réservons le droit de supprimer des fonds ou des catégories de fonds. Si nous supprimons un fonds ou une catégorie de fonds, vous pourrez, sous réserve de toute exigence règlementaire applicable, sélectionner l'une des options suivantes :

1) transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé afin d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans tout autre fonds ou toute autre catégorie de fonds alors offerte en vertu du contrat comme il est décrit à la section 3 « Virements »; ou
2) retirer et transférer la valeur des unités de catégorie de fonds détenue dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé à tout autre contrat de rente que nous pourrions alors offrir; ou
3) retirer les unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé, comme il est décrit à la section 4 « Retraits ».

Aucuns frais ni aucune charge ne s'appliquent à un transfert ou au retrait d'unités de catégorie de fonds détenues dans un fonds ou une catégorie de fonds qui doit être supprimé.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant la date de suppression d'un fonds ou d'une catégorie de fonds. Nous ferons parvenir l'avis par courrier régulier à votre adresse en dossier. Les virements ou les dépôts dans des fonds ou des catégories de fonds qui sont supprimés pourraient ne pas être permis pendant la période de l'avis. Si vous ne nous fournissez pas un avis écrit de l'option vous avez sélectionnée au moins cinq jours ouvrables avant la date de suppression d'un fonds ou d'une catégorie de fonds, nous appliquerons automatiquement l'option 1) décrite ci-dessus et transférerons la valeur à l'un des fonds ou à l'une des catégories de fonds toujours offerts en vertu du contrat. Nous sélectionnerons alors le fonds et la catégorie de fonds auxquels sera transférée la valeur des unités de catégorie de fonds détenues dans le fonds ou la catégorie de fonds supprimé.

Afin de déterminer la valeur des unités de catégorie de fonds à transférer ou à retirer d'un fonds ou d'une catégorie de fonds qui doit être supprimé et, s'il y a lieu, d'acquérir des unités de catégorie de fonds dans un autre fonds ou une autre catégorie de fonds en vertu du contrat, la date d'effet correspondra à la première des éventualités suivantes à survenir :

1) dans les trois jours ouvrables qui suivent la réception de votre avis à notre intention de l'option sélectionnée; et
2) la date de suppression du fonds ou de la catégorie de fonds.

9.4 Fractionnement des unités de catégorie de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de déterminer à nouveau le nombre d'unités de catégorie de fonds pour un fonds donné. Toute nouvelle détermination du nombre d'unités d'une catégorie de fonds sera accompagnée d'une réévaluation des unités de catégorie de fonds de sorte que la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds en question sera identique avant et après cette nouvelle détermination.

9.5 Fusion de fonds

Nous pouvons, en tout temps, choisir de fusionner un fonds à un ou plusieurs autres de nos fonds. Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant une fusion. Nous vous indiquerons dans l'avis les options qui vous seront offertes par suite de la fusion.

9.6 Frais et charges payés par les fonds

Chaque fonds paie des frais et des charges associés à son exploitation. Ces frais et charges comprennent, sans toutefois

s'y limiter, les frais de gestion et les charges d'exploitation. Chaque catégorie de fonds paie sa part proportionnelle des frais et des charges du fonds.

9.6.1 Frais de gestion

Les frais de gestion annuels de chaque fonds sont exposés dans la brochure documentaire. Nous pouvons modifier des frais de gestion après avoir fourni un avis préalable à votre intention (consultez la section 9.8 « Modifications fondamentales »).

Les frais de gestion couvrent les charges associés à la gestion professionnelle des placements et à l'administration d'un fonds.

Les frais de gestion sont assujettis aux taxes applicables (par ex., taxe sur les produits et les services (TPS) ou, dans certaines juridictions, la taxe de vente harmonisée (TVH)). Les frais de gestion sont calculés et s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie le jour ouvrable suivant. Les frais de gestion de chaque fonds d'une catégorie de fonds sont calculés en tant que pourcentage de la valeur liquidative d'un fonds attribuable à cette catégorie de fonds, ce qui vient réduire la valeur unitaire de catégorie de fonds.

9.6.2 Charges d'exploitation

Les charges d'exploitation constituent des frais et des charges nécessaires à l'exploitation d'un fonds. Les charges d'exploitation s'accumulent sur une base quotidienne et sont payés à l'Empire Vie sur une base mensuelle.

9.6.3 RFG

Le RFG représente ce qu'il en coûte globalement pour investir dans un fonds d'une catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est exposé dans les Aperçus des fonds.

Le RFG inclut les frais de gestion et les charges d'exploitation. Le RFG est payé par la catégorie de fonds avant le calcul de la valeur unitaire de catégorie de fonds. Le RFG de chaque fonds d'une catégorie de fonds est exprimé sous forme de pourcentage de la valeur liquidative quotidienne moyenne du fonds attribuable à cette catégorie de fonds. Le RFG d'un fonds est déclaré annuellement dans les états financiers audités.

9.7 Affectation des revenus

Tous les revenus d'un fonds sont conservés dans ce fonds et servent à augmenter la valeur de marché des unités de catégorie de fonds. Les revenus peuvent inclure, sans toutefois s'y limiter, de l'intérêt, des gains en capital, des dividendes et des distributions. Le réinvestissement des revenus est requis aux termes de nos contrats individuels à capital variable.

9.8 Modifications fondamentales

Une modification fondamentale s'entend de ce qui suit :

1) une augmentation des frais de gestion applicables à un fonds;
2) une modification au chapitre des objectifs de placement fondamentaux d'un fonds;
3) une diminution de la fréquence d'évaluation des unités de catégorie de fonds; et
4) une augmentation des frais de Catégorie Plus si l'augmentation est supérieure au maximum permis.

Nous fournirons un avis à votre intention au moins 60 jours avant d'apporter une modification fondamentale. L'avis fera état des modifications que nous comptons apporter ainsi que de leur date d'effet. Dans cet avis, nous vous offrirons la possibilité de demander un virement à un fonds similaire non assujetti à la modification fondamentale ou de retirer la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat dans le fonds visé. Dans ce cas, vous serez exempté de tous les frais applicables à condition que nous recevions votre avis concernant l'option que vous avez choisie au moins cinq jours avant la fin de la période d'avis. Vous pouvez également choisir de conserver votre placement dans le fonds visé. Les virements ou les dépôts au fonds visé pourraient être interdits durant la période d'avis.

10. AVENANT RELATIF À UN RER

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme RER aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les présentes dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

1) « Vous » et « votre » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les RER.
3) Les prestations de retraite en vertu du contrat ne peuvent être cédées en tout ou en partie.
4) Si vous décédez avant le règlement du contrat, le produit sera versé en une seule fois.
5) Le droit de choisir un revenu de retraite est limité à ceux décrits au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

6) Les prestations de rente à votre intention ou à celle de votre époux ou conjoint de fait doivent être versées sous forme de prestations périodiques annuelles ou plus fréquentes d'un montant égal tel qu'il est précisé dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Les prestations de rente ne peuvent être rachetées, escomptées ni cédées. Cependant, si vous décédez, toutes les prestations de rente restantes seront escomptées et versées en une seule fois au bénéficiaire, si ce dernier n'est pas votre époux ou conjoint de fait. Si le bénéficiaire est votre époux ou conjoint de fait, la rente continuera d'être servie conformément aux dispositions du règlement choisi, sous réserve des dispositions de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7) Nonobstant l'alinéa 146(2)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), si la compagnie reçoit la preuve que des impôts doivent être payés aux termes de la Partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) ou, s'il y a lieu, d'une clause similaire d'une loi provinciale, la compagnie remboursera au cotisant toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat. La compagnie peut exiger que le contrat lui soit retourné afin d'y annexer un avenant.

8) Aucun « avantage », tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du présent contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.

9) Votre contrat doit arriver à échéance au plus tard à la date la plus tardive prévue par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) à l'égard des régimes d'épargne-retraite.

10) Aucun dépôt ne pourra être effectué après la date d'échéance de votre contrat.

11) Avant la date d'échéance et tout au long de votre vie, vous pouvez demander le retrait d'une partie ou de la totalité de la valeur de marché des unités de catégorie de fonds au crédit de votre contrat. Le retrait sera assujetti aux conditions du présent contrat et de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

11. AVENANT RELATIF À UN FRR

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si vous avez demandé que le contrat soit enregistré comme fonds de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions qui suivent font partie de votre contrat et, s'il y a lieu, annulent toute disposition contraire décrite dans les présentes dispositions du contrat si vous avez demandé que votre contrat soit enregistré aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et de toute autre loi provinciale applicable régissant l'impôt sur le revenu.

1) « Vous » et « votre » font référence au titulaire de contrat et rentier. Le terme « rentier » est défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

2) Un « époux » ou un « conjoint de fait » est une personne reconnue comme tel aux fins de toute disposition de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) en ce qui concerne les FRR.

3) Aucune somme ne sera versée à même le contrat, sauf dans les cas prévus dans les présentes dispositions du contrat ainsi que selon les dispositions de l'article 146.3 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

4) Les droits de propriété et les prestations à recevoir ne peuvent en aucun cas être cédés, en tout ou en partie.

5) À votre décès, sauf dans le cas où votre époux ou conjoint de fait devient admissible à recevoir les prestations aux termes de votre contrat ou des dispositions de votre testament, nous verserons la prestation au décès tel que prévu dans les dispositions du contrat.

6) Nous transférerons, en totalité ou en partie, à votre demande, la valeur de marché de votre contrat telle que déterminée selon les dispositions du contrat, de même que tous les renseignements nécessaires à la continuation du FRR, à une autre compagnie qui aura accepté d'être l'émettrice d'un autre FRR à votre intention. Nous vous paierons le solde du versement minimum obligatoire au titre du FRR pour l'année au cours de laquelle le transfert est effectué conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

7) Nous n'accepterons à des fins de dépôt que les sommes transférées de l'une des sources autorisées aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

8) Aucun « avantage », tel que défini au paragraphe 207.01(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), qui dépend de quelque façon que ce soit de l'existence du présent contrat ne pourra vous être accordé ou ne sera accordé à une personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance, ou être reçu ou recevable par vous-même ou toute personne avec qui vous entretenez un lien de dépendance.

12. AVENANT RELATIF À UN CELI

REMARQUE : Les présentes dispositions s'appliquent à votre contrat uniquement si le titulaire a fait le choix d'enregistrer son contrat comme un CELI aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

Les dispositions suivantes font partie intégrante du contrat et, s'il y a lieu, ont préséance sur les dispositions du contrat qui n'y sont pas conformes.

1) Le présent contrat cessera d'être un CELI s'il n'est pas administré conformément aux conditions du paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), lorsque le contrat cesse d'être un arrangement admissible, tel que défini dans le paragraphe 146.2(1) ou lorsque le dernier titulaire décède.

2) Le contrat sera maintenu pour le bénéfice exclusif du titulaire. Tout droit d'une personne de recevoir un paiement du contrat ou en vertu de celui-ci ne sera pas pris en compte, sauf si le versement est fait en raison du décès du titulaire.

3) Seul le titulaire ou la compagnie aura des droits aux termes du contrat relativement au montant et au moment des distributions et du placement des fonds.

4) Un contrat cesse d'être un CELI au décès du titulaire, sauf si l'époux ou le conjoint de fait du titulaire a été désigné titulaire subsidiaire.

5) Seul le titulaire peut effectuer des dépôts au contrat.

6) Si la compagnie obtient la preuve que des impôts doivent être payés aux termes de l'article 207.02 ou 207.03 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), la compagnie remboursera au titulaire toutes les sommes nécessaires à la réduction du montant autrement payable. Cependant, le remboursement ne pourra excéder la valeur de marché du contrat.

7) Le contrat ne prévoit aucun dépôt après sa date d'échéance.

8) À la réception d'un avis du titulaire, nous transférerons, en totalité ou en partie, la valeur de marché du présent contrat, déterminée selon les dispositions de la police, vers un autre CELI du titulaire.

9) Le présent contrat a pour but de constituer un CELI aux fins de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Ce contrat sera administré, et toutes les cotisations, distributions, transferts, remboursements et autres paiements en vertu du contrat seront effectués conformément à la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), y compris les conditions applicables à un arrangement admissible qui sont énoncées dans le paragraphe 146.2(2) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Nous nous réservons le droit de modifier ce contrat si la modification est requise pour que ce contrat conserve sa situation de CELI.

L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie (Empire Vie) offre des produits individuels et collectifs concurrentiels d'assurance vie et maladie, de placement et de retraite afin de vous aider à bâtir votre patrimoine et à protéger votre sécurité financière.

L'Empire Vie se classe parmi les 10 principaux assureurs vie au Canada[1] et jouit de la cote A (Excellent) attribuée par la firme A.M. Best[2]. Notre vision est d'être la société de services financiers de propriété indépendante chef de file au Canada, reconnue pour son approche simplifiée en affaires et sa touche personnalisée.

[1] Source : Bureau du surintendant des institutions financières (BSIF) et rapports annuels de la société, selon les actifs de fonds généraux et de fonds distincts
[2] Au 29 juin 2012

L'information contenue dans ce document est fournie à titre de renseignements généraux seulement et ne peut être considérée comme constituant des conseils juridiques, fiscaux, financiers ou professionnels. L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie décline toute responsabilité quant à l'usage, au mauvais usage ou aux omissions concernant l'information contenue dans ce document. Veuillez demander conseil à des professionnels avant de prendre une quelconque décision.

MD Marque déposée de **L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie**.
Les polices sont établies par L'Empire, Compagnie d'Assurance-Vie.

Placements • Assurance • Solutions d'assurance collective
www.empire.ca info@empire.ca

Empire Vie MD

INP-0185-FR-01/13